



TGP/7/2 Draft 4

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 novembre 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'introduction générale à l'examen de
la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et
à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/7

ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

établi par le Bureau de l'Union

*pour examen par le Comité de rédaction élargi à sa session
qui se tiendra à Genève, Suisse, le 7 janvier 2010*

Précision concernant cette version

Le **texte barré (en surbrillance)** a été supprimé du document TGP/7/1

Le **texte souligné (en surbrillance)** a été ajouté au document TGP/7/1

Note : La section 4 est nouvelle : les modifications apportées au document TGP/7/2 Draft 3 sont indiquées en surbrillance (sans être barrées ni soulignées).

Les **notes de bas de page** seront conservées dans le document publié

Les **notes en fin de texte** sont des explications destinées à faciliter l'examen de ce projet : elles ne figureront pas dans le document final qui sera publié, des notes ont été ajoutées concernant les modifications apportées au document TGP/7/2 Draft 3 compte tenu des délibérations du Comité technique à sa quarante-cinquième session.

SECTION 1 : INTRODUCTION	7
1.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV COMME BASE DE L'EXAMEN DHS	7
1.2 PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN PROPRES AUX DIFFÉRENTS SERVICES	7
1.3 STRUCTURE DU DOCUMENT TGP/7	8
SECTION 2 : PROCÉDURE APPLICABLE À L'ADOPTION ET À LA RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV	9
2.1 INTRODUCTION	9
2.2 PROCÉDURE APPLICABLE À L'ADOPTION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	10
2.2.1 ÉTAPÉ 1 Propositions concernant la demande de travaux	10
2.2.2 ÉTAPÉ 2 Adoption des propositions	10
2.2.3 ÉTAPÉ 3 Affectation des tâches relatives à l'élaboration des principes directeurs d'examen	11
2.2.4 ÉTAPÉ 4 Élaboration des projets de principes directeurs d'examen à l'intention du groupe de travail technique	12
2.2.4.1 Expert principal	12
2.2.4.2 Sous-groupe d'experts intéressés (sous-groupe)	12
2.2.4.3 Travaux préliminaires sur les projets de principes directeurs d'examen	12
2.2.4.4 Élaboration du ou des projet(s) par l'expert principal en collaboration avec le sous-groupe	12
2.2.4.5 Réunions des sous-groupes	13
2.2.4.6 Échange de matériel végétal	13
2.2.5 ÉTAPÉ 5 Examen du projet de principes directeurs d'examen par les groupes de travail techniques	13
2.2.5.1 Projet de principes directeurs d'examen élaboré par un seul groupe de travail technique	13
2.2.5.2 Projet de principes directeurs d'examen élaboré conjointement par plusieurs groupes de travail techniques	13
2.2.5.3 Conditions à observer pour les projets de principes directeurs d'examen soumis aux groupes de travail techniques	14
2.2.5.3.4 Conditions à observer pour la version "finale" du projet de principes directeurs d'examen	14
2.2.6 ÉTAPÉ 6 Présentation du projet de principes directeurs d'examen par le groupe de travail technique	15
2.2.7 ÉTAPÉ 7 Examen des projets de principes directeurs par le TC-EDC	15
2.2.8 ÉTAPÉ 8 Adoption des projets de principes directeurs d'examen par le Comité technique	16
2.3 PROCÉDURE APPLICABLE À LA RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	16
2.3.1 Nécessité de réviser les principes directeurs d'examen	16
2.3.2 Révision complète	16
2.3.3 Révision partielle	17
2.4 PROCÉDURE APPLICABLE À LA CORRECTION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	18
2.5 COTE DES DOCUMENTS	18
2.5.1 Cote des principes directeurs d'examen	18
2.5.2 Adoption de nouveaux principes directeurs d'examen	18
2.5.3 Révision complète des principes directeurs d'examen	19
2.5.3.1 Remplacement de principes directeurs d'examen existants	19
2.5.3.2 Subdivision de principes directeurs d'examen existants	20
2.5.4 Révision partielle des principes directeurs d'examen	20
2.5.5 Corrections apportées aux principes directeurs d'examen	20
SECTION 3 : CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN ..21	21
3.1 LE MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	21
3.2 TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE (ASW) POUR LE MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	21
3.3 NOTES INDICATIVES (GN) CONCERNANT LE MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	21
SECTION 4: ÉLABORATION DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN PROPRES AUX DIFFÉRENTS SERVICES	23
ANNEXE 1 : MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	28
1. Objet de ces principes directeurs d'examen	32
2. Matériel requis	32
3. Méthode d'examen	32
3.1 Nombre de cycles de végétation	32
3.2 Lieu des essais	32
3.3 Conditions relatives à la conduite de l'examen	33
3.4 Protocole d'essai	33

3.5	Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner	33
3.56	Essais supplémentaires.....	33
4.	Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité.....	33
4.1	Distinction.....	33
4.1.1	Recommandations générales.....	33
4.1.2	Différences reproductibles.....	33
4.1.3	Différences nettes.....	34
4.1.4	Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner	34
4.1.5	Méthode d'observation.....	34
4.2	Homogénéité.....	35
4.3	Stabilité.....	35
5.	Groupement des variétés et organisation des essais en culture.....	35
6.	Introduction du tableau des caractères.....	36
6.1	Catégories de caractères.....	36
6.2	Niveaux d'expression et notes correspondantes.....	36
6.3	Types d'expression.....	37
6.4	Variétés indiquées à titre d'exemples.....	37
6.5	Légende.....	37
7.	Table of Characteristics/Tableau des caractères/Merkmalstabelle/Tabla de caracteres.....	38
8.	Explications du tableau des caractères.....	39
9.	Bibliographie.....	39
10.	Questionnaire technique.....	40

ANNEXE 2 : TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE (ASW) POUR LE MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN.....46

ASW 1	(Chapitre 2.3 du modèle) – Conditions relatives à la qualité des semences.....	48
a)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés reproduites par voie sexuée.....	48
b)	Principes directeurs d'examen qui s'appliquent aux variétés reproduites par voie sexuée et à d'autres types de variétés.....	48
c)	Types de variétés à germination lente	48
ASW 2	(Chapitre 3.1 du modèle – Nombre de cycles de végétation).....	48
a)	Un seul cycle de végétation.....	48
b)	Deux cycles de végétation indépendants.....	48
ASW 3	(Chapitre 3.1.2 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation (espèces fruitières).....	48
a)	Espèces fruitières présentant une période de dormance clairement définie.....	48
b)	Espèces fruitières ne présentant pas une période de dormance clairement définie.....	49
c)	Espèces fruitières.....	49
d)	Deux cycles de végétation indépendants sous forme de deux plantations distinctes.....	49
e)	Deux cycles de végétation indépendants à partir d'une plantation unique.....	49
ASW 4	(Chapitre 3.3 du modèle) – Conditions relatives à la conduite de l'examen.....	49
1.	Espèces fruitières	49
2.	Informations concernant la conduite de l'examen de certains caractères.....	49
a)	Stade de développement pour l'observation.....	49
b)	Type d'observation.....	49
c)	Type de parcelle pour l'observation.....	50
d)	Observation visuelle de la couleur.....	50
ASW 5	(Chapitre 3.4 du modèle) – Organisation des parcelles.....	50
a)	Parcelles simples.....	50
b)	Plantes isolées et parcelles en ligne.....	50
c)	Répétitions.....	50
ASW 6	(Chapitre 3.4 du modèle) – Prélèvement de plantes ou parties de plantes.....	51
ASW 7(a)	(Chapitre 4.1.1) – Distinction : formule parentale.....	51
ⁱ ASW 7(b)	(Chapitre 3.5 4.1.4 du modèle) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner.....	51
a)	Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de tous les caractères sur la totalité des plantes de l'essai.....	51
b)	Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de certains caractères sur un échantillon de plantes de l'essai.....	51
ASW 8	(Chapitre 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité.....	52
a)	Variétés allogames.....	52
i)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés allogames.....	52
ii)	Principes directeurs d'examen portant sur des variétés allogames et des variétés se reproduisant ou se multipliant autrement.....	52
b)	Variétés hybrides.....	52
c)	Détermination de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type.....	52
i)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type.....	52

ii)	Principes directeurs d'examen portant sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type et d'autres types de variétés.....	52
ASW 9	(Chapitre 4.3.2 du modèle) – Détermination de la stabilité : principes généraux ^{Note :}	53
a)	Principes directeurs d'examen portant sur des variétés reproduites par voie sexuée et des variétés multipliées par voie végétative.....	53
b)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés reproduites par voie sexuée.....	53
c)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés à multiplication végétative.....	53
d)	Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés synthétiques.....	53
ASW 10	(Chapitre 4.3.3 du modèle) – Détermination de la stabilité : variétés hybrides.....	53
ASW 11	(Chapitre 6.5 du modèle) – Légende : explications portant sur plusieurs caractères.....	54
ASW 12.1	(Chapitre 8 du modèle) – Explications portant sur plusieurs caractères.....	54
ASW 12.2	(Chapitre 8 du modèle) – Définition de l'époque de maturité pour la consommation).....	54
a)	Principes directeurs d'examen portant sur des variétés à fruits non climatériques (p. ex., cerisier, framboisier).....	54
b)	Principes directeurs d'examen portant sur des variétés à fruits climatériques (p. ex., pommier).....	54
ASW 13	(Chapitre 10 du modèle : Titre du questionnaire technique) – Questionnaire technique portant sur des variétés hybrides.....	54
ASW 14	(Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 1) – Objet du questionnaire technique).....	55
ASW 15	(Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.1) – Renseignements sur le schéma de sélection.....	56
a)	Variante n° 1.....	56
b)	Variante n° 2.....	57
ASW 16	ASW 15 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise d'une photographie image de la variété.....	57
ASW 17	ASW 16 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 9.3) – Dépistage de virus et autres agents pathogènes.....	58

ANNEXE 3 : NOTES INDICATIVES (GN) CONCERNANT LE MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN59

GN 1	(Page de couverture du modèle) – Nom botanique.....	61
GN 2	(Page de couverture du modèle) – Documents connexes.....	61
GN 3	(Chapitre 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs espèces.....	61
GN 4	(Chapitre 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs types ou groupes au sein d'une espèce ou d'un genre.....	62
GN 5	(Chapitre 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : nom de famille.....	63
GN 6	(Chapitre 1.1 du modèle) – Conseils pour les nouveaux types et espèces.....	63
GN 7	(Chapitre 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis.....	63
GN 8	(Chapitre 3.1.2 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation.....	63
GN 9	(Chapitre 3.3 du modèle) – Exigences en matière de cycles de végétation satisfaisants Échelle des stades de croissance.....	64
GN 10	(Chapitre 3.4 du modèle) – Protocole d'essai.....	64
GN 11.1	(Chapitres 4.1.5 et 6.5 du modèle) – Méthode d'observation en ce qui concerne la distinction.....	64
a)	Principes directeurs d'examen comportant des caractères à observer selon différentes méthodes.....	64
b)	Principes directeurs d'examen dans le cadre desquels tous les caractères font l'objet d'observations visuelles (VG).....	65
GN 11.2	(Chapitre 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité.....	66
a)	Principes directeurs d'examen portant sur des variétés avec différents types de multiplication ou de reproduction.....	66
b)	Taille de l'échantillon pour la détermination de l'homogénéité sur la base de plantes hors-type.....	66
c)	Combinaison des observations.....	66
GN 12	(Chapitre 7 du modèle) – Choix des caractères à faire figurer dans le tableau des caractères.....	67
GN 13	Caractères ayant des fonctions particulières.....	68
1.	Caractères avec astérisque (Chapitre 7 du modèle : colonne 1, en-tête, rang 2).....	68
2.	Caractères de groupement (Chapitre 5.3 du modèle).....	69
2.1	Sélection.....	69
2.2	Couleur.....	70
3.	Caractères figurant dans le questionnaire technique (Chapitre 10 du modèle – Questionnaire technique, section 5).....	70
4.	Lien entre les caractères avec astérisque, les caractères de groupement et les caractères figurant dans le questionnaire technique.....	71
GN 14	(Chapitre 7 du modèle) – Caractères examinés au moyen de méthodes brevetées.....	71
GN 15	(Chapitre 7 du modèle) – Caractères spéciaux.....	72

GN 16	(Chapitre 7 du modèle) – Nouveaux types de caractères.....	72
GN 17	(Chapitre 7 du modèle) – Présentation des caractères : caractères approuvés	73
GN 18	(Chapitre 7 du modèle : colonne 3) – Présentation des caractères : désignation du caractère	73
	1. Généralités.....	73
	2. Précisions à apporter concernant des caractères similaires.....	74
	3. Caractères applicables à certaines variétés seulement.....	74
GN 19	(Chapitre 7 du modèle : colonne 3) – Présentation des caractères : présentation générale des niveaux d'expression	74
	1. Ordre des niveaux d'expression.....	74
	1.1 Généralités.....	74
	1.2 Couleur.....	74
	1.3 Forme.....	75
	1.4 Port/type de croissance	75
	2. Tiret (-).....	75
	3. Nombres.....	75
	4. Valeurs et fourchettes.....	75
GN 20	(Chapitre 7 du modèle : colonne 3) – Présentation des caractères : niveaux d'expression selon le type d'expression d'un caractère.....	76
	1. Introduction.....	76
	2. Caractères qualitatifs.....	76
	2.1 Explication.....	76
	2.2 Division des caractères qualitatifs.....	76
	2.3 Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes	77
	3. Caractères quantitatifs.....	78
	3.1 Explication.....	78
	3.2 Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes	78
	3.3 Échelle "1 à 9".....	80
	3.4 Gamme "limitée" Échelle "1 à 5".....	82
	3.5 Gamme "condensée".....	82
	3.5.2 Échelle "1 à 3".....	82
	3.5.3.3.6 Échelle "1 à 4".....	83
	3.7 Échelle ">9".....	83
	3.5.4.8 Libellé des niveaux d'expression.....	84
	3.6.9 Couleur.....	84
	4. Caractères pseudo-qualitatifs	85
	4.1 Explication.....	85
	4.2 Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes	85
	4.3 Niveaux d'expression individuels et combinés.....	85
	4.4 Couleur.....	86
	4.5 Forme.....	86
GN 21	(Chapitre 7 du modèle : colonne 1, <u>niveau d'expression, rang 1</u>) – Type d'expression du caractère	86
GN 22	(Chapitre 7 du modèle : colonne 1, <u>en-tête, rang 3</u>) – Explications des certains caractères	87
GN 23	(Chapitre 7 du modèle : colonne 2, <u>niveau d'expression, rang 1</u>) – Explication portant sur plusieurs caractères.....	87
GN 24	(Chapitre 7 du modèle : colonne 2, <u>cellule 1, en-tête, rang 1</u>) – Stade de croissance	87
GN 25	(Chapitre 7 du modèle : colonne 2, <u>cellule 2, en-tête, rang 1 ou 2</u>) – Recommandations relatives à la conduite de l'examen.....	87
GN 26	(Chapitre 7 du modèle : colonne 1) – Ordre des caractères dans le tableau des caractères	87
GN 27	(Chapitre 7 du modèle) – Traitement des longues listes de caractères dans le tableau des caractères	89
GN 28	(Chapitre 6.4 du modèle) – Variétés indiquées à titre d'exemples	89
	1. Objet des variétés indiquées à titre d'exemples	89
	1.1 Illustration d'un caractère	90
	1.2 Harmonisation internationale des descriptions variétales	90
	2. Critères relatifs aux variétés indiquées à titre d'exemples.....	92
	2.1 Disponibilité	92
	2.2 Fluctuation de l'expression	92
	2.3 Illustration de la gamme d'expressions au sein de la collection des variétés	92
	2.4 Limiter le nombre au minimum	92
	2.5 Accord des experts intéressés	93
	3. Décisions quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère	93
	4. Séries d'exemples multiples	97
	4.1 Introduction	97
	4.2 Séries d'exemples régionales	97
	4.3 Différents types d'une variété.....	98
GN 29	(Chapitre 8 du modèle : Variétés indiquées à titre d'exemples : dénominations)	99

1. <i>Présentation des noms des variétés</i>	99
2. <i>Synonymes</i>	99
GN 30 <i>(Chapitre 9 du modèle) – Bibliographie</i>	100
1. <i>Format</i>	100
2. <i>Langues</i>	100
3. <i>Documents pertinents</i>	100
GN 31 <i>(Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur la méthode de multiplication de la variété</i>	101
GN 32 <i>(Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur le schéma de production des variétés hybrides</i>	102
GN 33 <i>(Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 6) – Variétés voisines</i>	102
GN 34 <i>(Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Emploi de la variété</i>	103
ANNEXE 4 : LISTE DE CARACTÈRES APPROUVÉS	104

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1 Les principes directeurs d'examen de l'UPOV comme base de l'examen DHS

L'introduction générale (chapitre 2, section 2.2.1) indique que “Lorsque l'UPOV a établi des principes directeurs d'examen propres à une espèce déterminée ou à [un] (d')autre(s) groupe(s) de variétés, ceux-ci représentent une méthode commune harmonisée d'examen des nouvelles variétés et doivent servir de base à l'examen DHS, parallèlement aux principes fondamentaux énoncés dans l'introduction générale.” Elle indique en outre (chapitre 8, section 8.2.1) que “Les différents principes d'examen sont élaborés ou, s'il y a lieu, révisés selon les procédures exposées dans le document TGP/7, ‘Élaboration des principes d'examen’.” Ainsi, le présent document a pour objet de donner des conseils sur l'élaboration de ces principes directeurs d'examen de l'UPOV (“principes directeurs d'examen”).

1.2 Principes directeurs d'examen propres aux différents services

L'introduction générale indique également que “Lorsque l'UPOV n'a pas établi de principes directeurs d'examen pertinents pour la variété considérée, l'examen doit être effectué conformément aux principes énoncés dans le présent document [l'Introduction générale] et notamment aux recommandations figurant au chapitre 9, ‘Conduite de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen’. Ces recommandations sont notamment fondées sur le principe voulant qu'en l'absence de principes directeurs d'examen l'examineur DHS procède pour l'essentiel de la même manière que s'il élaborait de nouveaux principes directeurs d'examen.” ~~Ainsi, le présent document est destiné aussi aux experts chargés d'élaborer les principes directeurs d'examen propres à chaque autorité.~~ La section 4 “Élaboration de principes directeurs d'examen propres aux différents services” donne des indications sur l'établissement de principes directeurs d'examen propres à chaque service.

(Note : la section 1.2 est intégralement transférée dans la section 4)

1.3 Structure du document TGP/7

Le présent document est structuré de la façon suivante :

Section 1 : Introduction (la présente section)

Section 2 : Procédure applicable à l'adoption et à la révision des principes directeurs d'examen

Section 3 : Conseils pour l'élaboration des principes directeurs d'examen

3.1 Modèle de principes directeurs d'examen

Cette section décrit le “modèle de principes directeurs d'examen”, qui fournit la structure de base de ces principes ainsi que le texte standard *universel applicable à tous les principes directeurs d'examen*. Ledit modèle figure à l'annexe 1 [renvoi] du présent document.

3.2 Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de principes directeurs d'examen

Le “Modèle de principes directeurs d'examen” contient le texte standard *universel* applicable à tous ces principes. Néanmoins, cette section indique que l'UPOV a élaboré un texte standard *supplémentaire* (ASW) qu'il convient d'utiliser, s'il y a lieu, pour les principes directeurs d'examen concernés. Le texte standard supplémentaire figure à l'annexe 2 [renvoi] du présent document.

3.3 Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen

De nombreux aspects des principes directeurs d'examen font appel à l'expérience et aux connaissances des experts chargés de leur rédaction. C'est notamment le cas du choix de l'ASW approprié, du protocole d'essai, de l'identification des caractères et du choix des variétés indiquées à titre d'exemples. Cette section contient des notes indicatives sur la manière de traiter ces aspects d'une façon harmonisée. Ces notes sont présentées dans l'annexe 3 du présent document et comprennent des conseils sur l'utilisation de la liste des caractères approuvés figurant dans l'annexe 4 (voir GN 17) [renvoi].

Section 4: Élaboration de principes directeurs d'examen propres aux différents services

Annexe 1 : Modèle de principes directeurs d'examen

Annexe 2 : Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de principes directeurs d'examen

Annexe 3 : Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen

Annexe 4 : Liste de caractères approuvés

SECTION 2 : PROCÉDURE APPLICABLE À L'ADOPTION ET À LA RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'UPOV

2.1 Introduction

2.1.1 L'introduction générale (chapitre 1, section 1.4) indique que les principes directeurs d'examen sont élaborés par le groupe de travail technique compétent, qui est composé d'experts nationaux désignés par chaque membre de l'Union et d'experts invités désignés par d'autres États et organisations intéressés ayant le statut d'observateur. La participation, en qualité d'observatrices, des principales organisations internationales non gouvernementales dans le domaine de l'amélioration des plantes et de l'industrie des semences et plants permet de s'assurer que les connaissances et l'expérience des obtenteurs et entreprises intéressés sont prises en considération. Les principes directeurs d'examen sont ensuite soumis au Comité technique pour approbation.

2.1.2 Pour faciliter ses travaux, le Comité technique a créé le Comité de rédaction élargi (TC-EDC), qui examine tous les projets de principes directeurs d'examen élaborés par les groupes de travail techniques et formule des recommandations avant que ces principes directeurs ne soient soumis au Comité technique pour adoption.

2.1.3 Transparence et responsabilité

Cette section a été élaborée compte tenu de la nécessité de veiller à ce que la procédure applicable à l'adoption et à la révision des principes directeurs d'examen soit transparente, et de préciser les responsabilités à chaque étape de la procédure.

2.1.4 Experts principaux

La procédure veut que l'élaboration des principes directeurs d'examen soit encadrée par un ou plusieurs expert(s) (dénommé(s) "expert(s) principal(aux)" dans le présent document) issu(s) d'un des groupes de travail techniques (TWP) de l'UPOV.

2.1.5 Experts intéressés

L'expert principal établit les projets de principes directeurs d'examen en étroite collaboration avec tous les experts des TWP qui ont manifesté un intérêt (ci-après dénommés "experts intéressés"), pour veiller à ce que toute l'étendue des connaissances et des compétences soit prise en considération.

2.1.6 Sous-groupe d'experts intéressés (ci-après dénommé "sous-groupe")

Le TWP créera un sous-groupe composé de l'expert principal et des autres experts intéressés qui souhaitent participer à l'élaboration des principes directeurs d'examen en question. Aux fins du présent document, le terme "sous-groupe" s'applique aussi lorsque les experts intéressés comprennent tous les experts du TWP compétent.

2.1.76 Consultation

2.1.76.1 Les projets de principes directeurs d'examen, établis par l'expert principal conjointement avec les experts intéressés, sont examinés au cours des réunions des TWP compétents, avant d'être soumis à l'approbation du Comité technique. Cette procédure fait

intervenir les principales organisations non gouvernementales internationales dans le domaine de l'amélioration des plantes et de la gestion des ressources génétiques, sont invitées à participer en qualité d'observatrices aux réunions des TWP compétents et du Comité technique.

2.1.76.2 En outre, le TWP compétent peut faciliter la consultation d'experts intéressés en ce qui concerne certains principes directeurs d'examen, en organisant des réunions d'un sous-groupe chargé des principes directeurs d'examen entre les sessions du TWP, qui se tiendraient, par exemple, dans le cadre des réunions techniques régionales de l'UPOV.

2.2 Procédure applicable à l'adoption des principes directeurs d'examen

2.2.1 ÉTAPE 1 Propositions concernant la demande de travaux

Le Comité technique est responsable de la demande de tous travaux concernant des principes directeurs d'examen. Les propositions de demande de travaux par le Comité technique peuvent être faites :

- a) par un organe de l'UPOV

La plupart des principes directeurs d'examen sont demandés sur la base de propositions formulées par un TWP, mais aussi par le Comité technique lui-même, le Conseil, le Comité consultatif ou le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ").

- b) directement au Comité technique par un membre de l'Union;
- c) directement au Comité technique par un État ou une organisation ayant le statut d'observateur auprès dudit Comité.

2.2.2 ÉTAPE 2 Adoption des propositions

2.2.2.1 Les principes directeurs d'examen visent à approfondir les principes énoncés dans l'introduction générale et dans les documents TGP qui s'y rapportent, afin de donner des indications concrètes détaillées pour l'harmonisation de l'examen DHS et, en particulier, à identifier des caractères convenant à l'examen DHS et à la production de descriptions variétales harmonisées. Dans le cas d'espèces ou de cultures qui ne présentent qu'un intérêt national ou local et qui n'appellent pas d'harmonisation internationale, l'élaboration de principes directeurs d'examen peut revêtir un rang de priorité faible. En pareil cas, l'UPOV donne tout de même de précieux conseils pour la réalisation d'un examen DHS fiable, que ce soit dans l'introduction générale ou dans le document TGP/7 ("Élaboration des principes directeurs d'examen"), qui est destiné aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de l'UPOV et à ceux des principes directeurs d'examen propres à un service national, ou encore dans le document TGP/13 ("Conseils pour les nouveaux types et espèces") [renvoi].

2.2.2.2 Compte tenu de l'importance de l'harmonisation internationale, le Comité technique tiendra compte des facteurs ci-après lorsqu'il envisagera de demander des principes directeurs d'examen et lorsqu'il en déterminera les priorités :

- a) Nombre total de demandes de droits d'obtenteur sur le territoire des différents membres de l'Union.

Le Comité technique ne considérera probablement pas les principes directeurs d'examen comme prioritaires lorsque le nombre de demandes est très faible, à moins que d'autres facteurs le justifient (si l'on sait, par exemple, que des activités de sélection intenses sont actuellement menées au niveau international (voir e)).

- b) Nombre d'autorités recevant des demandes relatives aux variétés qui feraient l'objet des principes directeurs d'examen.

En général, on n'accordera normalement pas une priorité élevée aux principes directeurs d'examen des variétés pour lesquelles une ou deux autorités seulement reçoivent des demandes.

- c) Nombre de demandes étrangères reçues par les membres de l'Union.

Un nombre élevé de demandes étrangères indique que l'harmonisation internationale est importante.

- d) Importance économique des cultures ou espèces.

- e) Niveau de l'activité d'amélioration des plantes.

Il peut être important de savoir si le nombre de nouvelles variétés est susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon significative.

- f) Tout autre facteur jugé pertinent par le Comité technique.

2.2.2.3 Il convient que l'auteur de la proposition fournisse le plus de renseignements possible sur ces facteurs.

2.2.3 ÉTAPE 3 Affectation des tâches relatives à l'élaboration des principes directeurs d'examen

2.2.3.1 Le Comité technique décidera quel(s) TWP sera (seront) chargé(s) de l'élaboration des principes directeurs d'examen en question. En général, lorsque la proposition émanera d'un TWP, le Comité technique confiera les travaux à ce même groupe de travail, mais il pourra décider de demander l'approbation d'un autre TWP avant la présentation du projet pour adoption.

2.2.3.2 Dans les cas où plusieurs TWP auront proposé l'élaboration de principes directeurs d'examen ayant le même objet, le Comité technique déterminera le TWP qui devrait en être chargé en fonction du niveau de compétence des différents groupes concernés. En pareil cas, le Comité technique demandera l'approbation de tous les autres TWP intéressés avant de soumettre un projet pour adoption.

2.2.3.3 Des renseignements concernant les propositions formulées par les TWP en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs d'examen figurent dans le document TC/[numéro de la session]/2.

2.2.4 ÉTAPE 4 Élaboration des projets de principes directeurs d'examen à l'intention du groupe de travail technique

2.2.4.1 *Expert principal*

Le TWP désignera un expert principal qui sera chargé d'élaborer tous les projets de principes directeurs d'examen en question jusqu'à ce qu'un document soit approuvé par le groupe de travail.

2.2.4.2 *Sous-groupe d'experts intéressés (sous-groupe)*

Le TWP créera un sous-groupe composé de l'expert principal et des autres experts intéressés qui souhaitent participer à l'élaboration des principes directeurs d'examen en question. ~~Aux fins du présent document, le terme "sous-groupe" s'applique aussi lorsque les experts intéressés comprennent tous les experts du TWP compétent.^h~~

2.2.4.3 *Travaux préliminaires sur les projets de principes directeurs d'examen*

Le TWP peut créer le sous-groupe (voir la section 2.2.4.2 [renvoi]) et engager les travaux préliminaires d'élaboration des principes directeurs d'examen en attendant que le Comité technique demande les travaux.

2.2.4.4 *Élaboration du ou des projet(s) par l'expert principal en collaboration avec le sous-groupe*

~~Avant la session du TWP, l'expert principal établit un projet préliminaire de principes directeurs d'examen (ci-après dénommé "projet à l'intention du sous-groupe") aux fins d'observations par le sous-groupe. Sur la base des observations reçues du sous-groupe, l'expert principal établit un premier projet pour le TWP. Après consultation des membres du sous-groupe, l'expert principal établit un premier projet. Ce projet est envoyé au Bureau de l'Union (ci-après dénommé "Bureau"), qui établira un document à distribuer aux membres du ou des groupes de travail techniques concernés pour examen au cours de leur session. Avant la session du groupe de travail technique, le Bureau vérifiera à titre préliminaire vérifie, dans la mesure du possible compte tenu du temps disponible, qu'il a été établi conformément au document TGP/7 et, en particulier, au modèle de principes directeurs d'examen (annexe 1 [renvoi]). Les résultats de cette vérification seront communiqués à l'expert principal une semaine au moins avant la session.^a Le Bureau établit ensuite un document qui sera distribué aux membres du ou des TWP concernés pour examen en session.~~ En ce qui concerne les principes directeurs d'examen qui ont été examinés par le ou les TWP compétents (étape 5 [renvoi]) et dont le TWP responsable a demandé la modification, l'expert principal doit, après consultation des membres du sous-groupe, établir un nouveau projet pour examen à la réunion suivante du TWP selon les modalités indiquées ci-dessus. Des informations et des documents visant à aider les experts principaux à élaborer les projets de principes directeurs d'examen sont accessibles dans une zone du site Web de l'UPOV réservée à leur intention (page Web à l'intention des rédacteurs de principes directeurs d'examen). Cette page Web contient les informations suivantes, dont certaines figurent dans le matériel pour les rédacteurs de principes directeurs d'examen (voir la section 1.2.3 [renvoi]) :

a) Informations générales :

- i) guide pratique à l'intention des rédacteurs de principes directeurs d'examen (ci-après dénommé "guide pratique");
- ii) modèle électronique de principes directeurs d'examen (TGP/7 : section 3.1 [renvoi]);
- iii) liste des caractères approuvés (TGP/7 : annexe 4 [renvoi]);
- iv) principes directeurs d'examen adoptés au format Word;
- v) TGP/14 "Glossaire des termes techniques, botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l'UPOV [renvoi]";

b) Informations propres au TWP concerné :

- i) expert principal et dates pour l'établissement du projet de principes directeurs d'examen;
- ii) adresses électroniques du sous-groupe d'experts intéressés;
- iii) versions Word des projets de principes directeurs d'examen présentées à la session précédente du TWP (le cas échéant); et
- iv) observations du TWP (tirées du compte rendu du TWP) sur le projet de principes directeurs d'examen présenté à la session précédente du TWP (le cas échéant).

2.2.4.5 Réunions des sous-groupes

Le TWP compétent peut faciliter la consultation d'experts intéressés sur certains principes directeurs d'examen en organisant des réunions du sous-groupe chargé des principes directeurs d'examen. Ces réunions de sous-groupe pourront se tenir en même temps que d'autres réunions de l'UPOV, ~~par exemple des réunions techniques régionales de l'UPOV~~, ou pourront être organisées séparément, avec ou sans la participation de représentants du Bureau. L'expert principal tient compte du résultat des délibérations du sous-groupe lorsqu'il établit un nouveau projet de principes directeurs d'examen pour examen à la réunion du TWP.

2.2.4.6 Échange de matériel végétal

L'expert principal peut, au besoin, procéder à un échange de matériel végétal de variétés représentatives afin d'élaborer les caractères de groupement et les caractères avec astérisque qui conviennent.

2.2.5 ÉTAPES 5 Examen du projet de principes directeurs d'examen par les groupes de travail techniques

2.2.5.1 *Projet de principes directeurs d'examen élaboré par un seul groupe de travail technique*

Le TWP décide si le projet est prêt à être soumis au Comité technique (étape 6 [renvoi]) pour adoption, ou s'il doit être révisé et présenté de nouveau à une session ultérieure du groupe de travail (étape 4 [renvoi]).

2.2.5.2 *Projet de principes directeurs d'examen élaboré conjointement par plusieurs groupes de travail techniques*

Lorsque plusieurs TWP participent à l'élaboration de principes directeurs d'examen, le TWP principal est celui d'où est issu l'expert principal. Le TWP principal

détermine le moment auquel il convient d'envoyer le projet aux autres TWP intéressés pour observations. Ces observations sont communiquées à l'expert principal qui, après consultation des autres experts intéressés, élabore un projet de révision qu'il soumet à tous les TWP intéressés. Le projet n'est soumis au Comité technique que lorsque tous les TWP l'ont approuvé.

2.2.5.3 Conditions à observer pour les projets de principes directeurs d'examen soumis aux groupes de travail techniques

Sauf décision contraire prise durant la session du TWP, ou après par le président du TWP, le calendrier d'examen des projets de principes directeurs d'examen par les groupes de travail techniques est le suivant :

<u>Action</u>	<u>Délai minimum avant la session du TWP</u>
<u>Diffusion du projet à l'intention du sous-groupe par l'expert principal :</u>	<u>14 semaines</u>
<u>Observations du sous-groupe :</u>	<u>10 semaines</u>
<u>Envoi du projet au Bureau par l'expert principal :</u>	<u>6 semaines</u>
<u>Publication du projet sur le site Web par le Bureau :</u>	<u>4 semaines</u>

Dans le cas où le délai imparti soit pour la diffusion du projet à l'intention du sous-groupe soit pour l'envoi du projet au Bureau par l'expert principal n'est pas respecté, les principes directeurs d'examen sont retirés de l'ordre du jour du TWP et le Bureau en informera le TWP à la première occasion (c'est-à-dire, quatre semaines au moins avant la session du TWP). Si un projet de principes directeurs d'examen est retiré de l'ordre du jour du TWP au motif que l'expert principal n'a pas observé le délai applicable, certaines questions particulières concernant ces principes directeurs d'examen peuvent néanmoins être examinées à la session du TWP. Toutefois, il convient de soumettre au Bureau un document à cet effet six semaines au moins avant la session du TWP.

2.2.5.34 Conditions à observer pour la version "finale" du projet de principes directeurs d'examen

La présente section s'applique uniquement aux principes directeurs d'examen que le TWP estime prêts à être soumis à l'examen du Comité technique (version "finale" du projet de principes directeurs d'examen) et ne s'applique pas aux principes directeurs d'examen pour lesquels d'autres projets doivent être établis pour examen lors de sessions ultérieures du TWP. Pour que celui-ci soit en mesure de décider de soumettre un projet de principes directeurs d'examen au Comité technique, il faut généralement que certaines conditions soient remplies. Ainsi, le TWP n'envisagera, en général, de soumettre des principes directeurs d'examen au Comité technique que lorsqu'un projet "complet" aura été distribué aux membres du TWP concerné selon le calendrier indiqué dans la section 2.2.5.3 [renvoi], par le Bureau de l'Union, quatre semaines avant la tenue de la session du TWP. Le Bureau fixera en accord avec le président du TWP la date limite de réception, par le Bureau, de la version "finale" du projet de principes directeurs d'examen émanant de l'expert principal. Un projet est considéré comme "complet" lorsqu'il ne manque aucune information dans aucun chapitre des principes directeurs d'examen. Ainsi, il doit comprendre, par exemple, des explications sur les caractères figurant dans le tableau des caractères et une série appropriée de variétés indiquées à titre d'exemples. Si le TWP modifie le projet "complet" en cours de session, les

modifications doivent être indiquées et approuvées dans un rapport sur la réunion (conclusions ou compte rendu détaillé), et les principes directeurs d'examen sont soumis au Comité technique sur cette base.

2.2.6 ÉTAPE 6 Présentation du projet de principes directeurs d'examen par le groupe de travail technique

2.2.6.1 Dès lors que le TWP est convenu de soumettre au Comité technique un projet de principes directeurs d'examen, le Bureau établit les documents nécessaires dans toutes les langues de l'UPOV (voir aussi la section 2.2.6.2 [renvoi]). S'il a indiqué que des modifications (qui sont consignées dans le compte rendu de la session du TWP) doivent être apportées au projet avant sa soumission au Comité technique, il incombe au Bureau de les incorporer, au besoin après consultation de l'expert principal et du président du TWP. Si, en raison des modifications demandées par le TWP, l'expert principal doit fournir des renseignements supplémentaires au Bureau, il doit le faire dans un délai de six semaines après la session du TWP ou dans le délai fixé par le président du TWP en accord avec le Bureau. Si le TWP le précise, ces renseignements devront préalablement être approuvés par tous les experts intéressés. En général, si l'expert principal n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés dans le délai imparti, les principes directeurs d'examen sont présentés de nouveau à la session suivante du TWP (étape 4 [renvoi]). Une fois traduits dans toutes les langues de l'UPOV, les principes directeurs d'examen sont publiés par le Bureau à l'intention des membres et des observateurs du Comité technique. En général, les principes directeurs d'examen sont diffusés au moins quatre semaines avant la session correspondante du Comité technique (TC).

2.2.6.2 Si, pour une raison ou pour une autre, il n'est pas possible de faire traduire tous les projets de principes directeurs d'examen avant la tenue de la session correspondante du TC, le TC-EDC recommande au TC un ordre de priorité sur la base des facteurs énumérés dans la section 2.2.2.2 [renvoi] et du volume du travail de traduction requis pour chacun des principes directeurs d'examen. Les projets de principes directeurs d'examen qui n'ont pas été traduits sont repris à partir de l'étape 6 à la session suivante.

2.2.7 ÉTAPE 7 Examen des projets de principes directeurs par le TC-EDC

2.2.7.1 Le TC-EDC a été créé par le Comité technique afin d'examiner tous les projets de principes directeurs d'examen établis par les TWP avant qu'ils ne soient soumis au Comité technique pour adoption. Le TC-EDC a pour rôle de s'assurer que les principes directeurs d'examen ont été élaborés conformément aux exigences énumérées dans le document TGP/7 et que toutes les versions linguistiques officielles de l'UPOV concordent. Il ne procède pas à un examen technique des principes directeurs d'examen quant au fond. Les membres du TC-EDC sont choisis par le TC de manière à réunir une vaste expérience du système de l'UPOV et à représenter les langues de l'UPOV, à savoir le français, l'allemand, l'anglais et l'espagnol. Le président du TC-EDC est un membre du Secrétariat de l'UPOV.

2.2.7.2 Le TC-EDC examine le projet de principes directeurs d'examen compte tenu de toutes instructions particulières données par le Comité technique et formule une recommandation quant à la possibilité d'adopter ces principes directeurs (étape 8 [renvoi]). Il peut présenter au Comité technique une proposition d'adoption sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, qu'il indique expressément.

2.2.7.3 S'il considère que des problèmes techniques doivent être résolus, le TC-EDC peut chercher à résoudre les problèmes avec l'expert principal avant que le Comité technique examine les principes directeurs d'examen. Lorsque ceci n'est pas possible, le TC-EDC peut recommander au Comité technique :

- a) de renvoyer les principes directeurs d'examen au groupe de travail technique (étape 4 [renvoi]), ou
- b) d'adopter les principes directeurs d'examen sous réserve de renseignements supplémentaires fournis par l'expert principal en accord avec tous les experts intéressés et le président du groupe de travail technique concerné.

2.2.8 ÉTAPE 8 Adoption des projets de principes directeurs d'examen par le Comité technique

2.2.8.1 Sur la base des recommandations formulées par le TC-EDC, le Comité technique décide d'adopter les principes directeurs d'examen ou de les renvoyer au TWP concerné.

2.2.8.2 Une fois que le Comité technique a adopté les principes directeurs d'examen, le Bureau apporte toutes les modifications arrêtées par le Comité technique, qui sont consignées dans le rapport sur la réunion pertinente du Comité technique. Le Bureau publie ensuite les principes directeurs d'examen adoptés.

2.2.8.3 Si le Comité technique adopte les principes directeurs d'examen sous réserve de renseignements supplémentaires à présenter par l'expert principal avec l'accord de tous les experts intéressés et du président du TWP concerné (voir la section 2.2.7.3.b [renvoi]), les renseignements nécessaires, approuvés par tous les experts intéressés, doivent être fournis au Bureau ~~de l'Union~~ dans un délai de trois mois suivant la réunion du Comité technique ou avant la session suivante du TWP concerné si ce délai est plus court. Si les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués dans ce délai, les principes directeurs d'examen concernés ne sont pas adoptés et sont soumis de nouveau au TWP concerné (étape 4 [renvoi]).

2.3 Procédure applicable à la révision des principes directeurs d'examen

2.3.1 Nécessité de réviser les principes directeurs d'examen

Compte tenu des progrès accomplis dans les domaines de l'amélioration des plantes et de la production de variétés, il peut être nécessaire de réviser des principes directeurs d'examen existants. Ainsi, il peut être nécessaire de mettre à jour :

- a) le tableau des caractères; et/ou
- b) les variétés indiquées à titre d'exemples.

2.3.2 Révision complète

Lorsqu'il est nécessaire de mettre à jour les principes directeurs d'examen de manière détaillée, par exemple afin d'actualiser le tableau des caractères, on procède à une "révision complète" selon la procédure applicable à l'adoption de nouveaux principes directeurs d'examen qui est exposée dans la section 2.2 [renvoi].

2.3.3 Révision partielle

2.3.3.1 Lorsqu'il convient de mettre à jour uniquement une partie des principes directeurs d'examen sans entreprendre une révision détaillée des principes directeurs d'examen dans leur ensemble, on procède à une "révision partielle". ~~La procédure applicable à une révision partielle est identique à celle décrite dans la section 2.2 mais porte uniquement sur les éléments des principes directeurs d'examen qui doivent être modifiés. En particulier, parmi les autres facteurs visés à l'alinéa f) de la section 2.2.2.2, on tiendra compte du fait que ce type de révision demande beaucoup moins de travail qu'une révision complète. Le Comité technique détermine les aspects particuliers des principes directeurs d'examen à modifier lorsqu'il demande les travaux (étape 2).~~

2.3.3.2 Les révisions partielles découlent souvent d'améliorations apportées aux plantes qui nécessitent par exemple l'introduction de nouveaux niveaux d'expression pour un caractère existant ou d'un nouveau caractère, ou de l'évolution de certains caractères tels que la résistance à la maladie, qui nécessitent de nouveaux niveaux d'expression en fonction des pathotypes. Dans ce cas, afin de préserver l'harmonisation internationale des descriptions variétales, notamment pour les caractères avec astérisque, il est souhaitable de prévoir une procédure rapide de révision des principes directeurs d'examen. Par conséquent, au lieu de suivre la procédure de révision complète des principes directeurs d'examen (voir la section 2.3.2 [renvoi]), tout membre de l'Union ou État ou organisation ayant le statut d'observateur auprès du Comité technique peut soumettre directement au(x) TWP concerné(s) une proposition de révision partielle. Il n'est pas nécessaire de désigner un expert principal ou un sous-groupe d'experts intéressés, bien qu'il soit souhaitable que l'auteur de la proposition de révision partielle consulte les experts intéressés avant d'établir une proposition précise.

2.3.3.3 Pour une révision partielle des principes directeurs d'examen, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau projet de principes directeurs. L'auteur de la proposition de révision partielle établit un document à l'intention du TWP indiquant uniquement les modifications à apporter aux principes directeurs d'examen adoptés. Le calendrier d'examen de la proposition par les groupes de travail techniques est le suivant :

Action	Délai minimum avant la session du TWP
Diffusion du projet du document à l'intention du TWP par l'auteur de la proposition (à distribuer par le Bureau) :	14 semaines
Observations du TWP :	10 semaines
Envoi au Bureau du projet de document à l'intention du TWP par l'auteur de la proposition :	6 semaines
Publication du document à l'intention du TWP sur le site Web par le Bureau :	4 semaines

~~[possibilité d'approbation par le TC par correspondance des révisions partielles des caractères avec astérisque figurant dans les principes directeurs d'examen]~~

2.3.3.4 La procédure d'approbation de la révision partielle proposée est identique à celle indiquée aux sections 2.2.6 à 2.2.8 [renvoi], sous réserve du remplacement des renvois au projet de principes directeurs d'examen par des renvois à un document TC indiquant les modifications à apporter aux principes directeurs d'examen adoptés et des renvois à l'expert principal et aux experts intéressés par des renvois à l'auteur de la proposition et au TWP, respectivement.

2.4 Procédure applicable à la correction des principes directeurs d'examen

Le Comité technique peut, le cas échéant, approuver des corrections factuelles à apporter aux principes directeurs d'examen déjà adoptés. Le Bureau peut apporter des modifications pour corriger des erreurs rédactionnelles manifestes dans les projets de principes directeurs adoptés. Les principes directeurs d'examen corrigés portent la mention "Corr." dans leur cote. Toutes ces corrections sont portées à l'attention du Comité technique à sa session suivante.

2.5 Cote des documents

2.5.1 Cote des principes directeurs d'examen

On attribue à tous les principes directeurs d'examen adoptés une cote qui se compose comme suit :

TG/[numéro d'ordre attribué au TG – fixe]/[numéro de la version – mis à jour après adoption]
par exemple : TG/100/6

2.5.2 Adoption de nouveaux principes directeurs d'examen

2.5.2.1 La présente section décrit la procédure d'établissement de la cote des projets de principes directeurs d'examen sur la base de l'exemple suivant :

Objet des principes directeurs d'examen : *Plantus magnifica* L.
(Nom commun : Alpha)
Groupe de travail technique : TWX

2.5.2.2 Lorsque le TWP propose des projets de principes directeurs d'examen ou lorsque le Comité technique en demande, ils leur attribuent une cote abrégée sur la base du nom botanique ou du nom commun, selon ce qui convient. Cette cote n'est qu'un code destiné à faciliter l'identification des projets de principes directeurs d'examen au moyen du nom botanique ou du nom commun.

Exemple 1 :

Projet soumis au TWX (2005) : Alpha (proj.1)
Projet soumis au TWX (2006) : Alpha (proj.2)
Projet soumis au Comité technique (2007) : Alpha (proj.3)
Document final adopté : TG/500/1

Exemple 2 :

Projet soumis au TWX (2005) :	Alpha (proj.1)
Projet soumis au TWX (2006) :	Alpha (proj.2)
Projet soumis à la réunion du sous-groupe du TWX (2006) (par exemple, à la Réunion technique régionale de l'UPOV):	Alpha (proj.3)
Projet soumis au TWX (2007) :	Alpha (proj.4)
Projet soumis au Comité technique (2008) :	Alpha (proj.5)
Document final adopté :	TG/500/1

2.5.2.3 On peut ainsi suivre facilement l'état d'avancement des documents et établir des versions pour d'autres réunions des TWP et de l'UPOV sans compromettre la séquence des cotes si les principes directeurs d'examen ne sont pas soumis pour adoption.

2.5.3 Révision complète des principes directeurs d'examen

Lorsque des principes directeurs d'examen existants doivent être complètement révisés, différents cas de figure sont possibles. Il peut s'agir, par exemple, d'un remplacement pur et simple ou d'une subdivision des principes directeurs d'examen initiaux en deux documents au moins. L'établissement des cotes des documents dans ces deux cas particuliers est expliqué ci-après en partant des éléments suivants :

Objet des principes directeurs d'examen :	<i>Plantus magnifica</i> L. (Nom commun : Alpha)
Cote des principes directeurs d'examen :	TG/500/1
Groupe de travail technique :	TWX

2.5.3.1 Remplacement de principes directeurs d'examen existants

Si le document TG/500/1 est mis à jour sans que l'objet des principes directeurs d'examen soit modifié, les différentes versions du document peuvent par exemple porter les cotes suivantes :

Exemple 1 :

Projet soumis au TWX (2005) :	TG/500/2 proj.1
Projet soumis au TWX (2006) :	TG/500/2 proj.2
Projet soumis au Comité technique (2007) :	TG/500/2 proj.3
Document final adopté :	TG/500/2

Exemple 2 :

Projet soumis au TWX (2005) :	TG/500/2 proj.1
Projet soumis au TWX (2006) :	TG/500/2 proj.2
Projet soumis à la réunion du sous-groupe du TWX (2006) (par exemple, à la Réunion technique régionale de l'UPOV):	TG/500/2 proj.3
Projet soumis au TWX (2007) :	TG/500/2 proj.4
Projet soumis au Comité technique (2008) :	TG/500/2 proj.5

Document final adopté : TG/500/2

2.5.3.2 *Subdivision de principes directeurs d’examen existants*

Dans le cas où les principes directeurs d’examen existants doivent être scindés - par exemple en *Plantus magnifica* L. *major* et *Plantus magnifica* L. *minor* – le Comité technique détermine le type qui conservera la cote TG/500. Si c’est *Plantus magnifica* L. *major*, ce document sera traité exactement comme indiqué dans la section 2.5.3.1 (autrement dit, il portera la cote TG/500/2). Le type *Plantus magnifica* L. *minor* sera traité comme s’il s’agissait de nouveaux principes directeurs d’examen conformément à la section 2.5.3 [renvoi], et portera la cote TG/xxx/1.

2.5.4 Révision partielle des principes directeurs d’examen

Lorsque des principes directeurs d’examen ne sont que partiellement révisés, la mention “Rev.”, “Rev. 2”, etc. est ajoutée à leur cote.

Exemple 1 :

Projet soumis au TWX (2005) : proj-1	TWX/[session]/x	TG/500/1 Rev.
Projet soumis au TWX (2006) : proj-2	TWX/[session]/y	TG/500/1 Rev.
Projet soumis au Comité technique (2007) proj-3	TC/[session]/z	TG/500/1 Rev.
Document final adopté :		TG/500/1 Rev.

Exemple 2 :

Projet soumis au TWX (2005) :	TG/500/1 Rev. proj-1
Projet soumis au TWX (2006) :	TG/500/1 Rev. proj-2
Projet soumis à la réunion du sous-groupe du TWX (2006) (par exemple, à la Réunion technique régionale de l’UPOV) :	TG/500/1 Rev. proj-3
Projet soumis au TWX (2007) :	TG/500/1 Rev. proj-4
Projet soumis au Comité technique (2008) :	TG/500/1 Rev. proj-5
Document final adopté :	TG/500/1 Rev.

2.5.5 Corrections apportées aux principes directeurs d’examen

En cas de corrections apportées à des principes directeurs d’examen, la mention “Corr.”, “Corr.2”, etc. est ajoutée à leur cote.

Exemple :

Version initiale :	TG/500/1
Version corrigée :	TG/500/1 Corr.

SECTION 3 : CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

3.1 Le Modèle de principes directeurs d'examen

3.1.1 L'UPOV a établi un modèle (ci-après dénommé "modèle de principes directeurs d'examen") contenant le texte standard universel adapté à tous les principes directeurs d'examen de l'UPOV et présenté dans le format approprié. Il convient d'employer ledit modèle, reproduit dans l'annexe 1 [renvoi], comme point de départ pour l'élaboration ou la révision de tous les principes directeurs d'examen.

3.1.2 D'autres indications sont données aux rédacteurs des principes directeurs d'examen sur la manière dont il convient d'utiliser le modèle. Ces indications peuvent se présenter sous la forme d'un texte standard supplémentaire (ASW) ou de notes indicatives (GN). On trouvera dans le modèle des renseignements concernant l'endroit où l'on peut trouver ces indications supplémentaires (voir les sections 3.2 et 3.3 [renvoi]).

3.2 Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de principes directeurs d'examen

3.2.1 Comme il est expliqué plus haut, le modèle de principes directeurs d'examen contient le texte standard universel adapté à tous ces principes. Cependant, l'UPOV a établi un texte standard supplémentaire qu'il convient d'utiliser, le cas échéant, pour certains principes directeurs d'examen. Par exemple, dans le cas de principes directeurs d'examen prévoyant la remise du matériel sous forme de semences, un texte standard concernant la qualité des semences à fournir est prévu. Bien entendu, ce texte standard relatif aux semences ne doit pas figurer dans les principes directeurs d'examen prévoyant, par exemple, la remise du matériel sous forme de tubercules, raison pour laquelle ce texte standard supplémentaire ne figure pas dans le modèle. Le texte standard supplémentaire est présenté dans l'annexe 2 [renvoi] ("Texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de principes directeurs d'examen").

3.2.2 Lorsqu'un texte standard supplémentaire existe, un renvoi est inséré à l'endroit approprié du modèle, par exemple :

{ **ASW 1** (Chapitre 2.3 du modèle [renvoi]) – Conditions relatives à la qualité des semences }

3.3 Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen

3.3.1 De nombreux aspects des principes directeurs d'examen font appel à l'expérience et aux connaissances de la personne chargée de leur rédaction. C'est notamment le cas du choix de l'ASW approprié, du protocole d'essai, de l'identification des caractères et du choix des variétés indiquées à titre d'exemples. Dans ce cas, des indications générales concernant la manière de procéder d'une façon harmonisée, compte tenu de l'expérience acquise par l'UPOV grâce à ses experts techniques, sont données sous la forme de notes indicatives présentées dans l'annexe 3 ("Notes indicatives (GN) concernant le modèle de principes directeurs d'examen").

3.3.2 Lorsqu'une note existe, un renvoi est inséré à l'endroit approprié du modèle, par exemple

{ **GN 5** (Chapitre 1.1 du modèle *[renvoi]*) – Objet des principes directeurs d'examen : nom de famille }

SECTION 4: ÉLABORATION DE PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN PROPRES AUX DIFFÉRENTS SERVICES

4.1 Principes directeurs propres à chaque service fondés sur les principes directeurs d'examen de l'UPOV

4.1.1 Ainsi qu'il est expliqué dans la section 1.1 [renvoi], l'introduction générale indique que "lorsque l'UPOV a établi des principes directeurs d'examen propres à une espèce déterminée ou à un (d')autre(s) groupe(s) de variétés, ceux-ci représentent une méthode commune harmonisée d'examen des nouvelles variétés et doivent servir de base à l'examen DHS, parallèlement aux principes fondamentaux énoncés dans l'introduction générale". Ainsi, les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont censés pouvoir être utilisés par les différents services, sous réserve des modifications administratives nécessaires, comme base de l'examen DHS. ^bS'il peut s'avérer nécessaire de modifier certains aspects des principes directeurs d'examen en vue de leur utilisation par tel ou tel service, l'utilisation des Principes directeurs d'examen de l'UPOV en tant que principes directeurs d'examen propres aux différents services est importante pour l'harmonisation des descriptions variétales. À cet égard, l'article 2 de "l'Accord administratif pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés" stipule que "lorsque le Conseil de l'UPOV a adopté des Principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (ci-après les "Principes directeurs d'examen") pour un genre ou une espèce visé(e) par le présent Accord, l'examen est conduit conformément à ces Principes directeurs d'examen. [...]" (voir le document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", section 1). Les précisions ci-après peuvent être utiles pour les services qui envisagent d'élaborer leurs propres principes directeurs d'examen.

a) *Quantité de matériel végétal à fournir par le demandeur*

4.1.2 La quantité de matériel végétal indiquée au chapitre 2.3 [renvoi] des principes directeurs d'examen est la quantité *minimum* qu'un service peut exiger du déposant. Par conséquent, chaque service peut décider d'exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes éventuelles, ou pour constituer un échantillon de référence.^c Dans le cas où un service exige une plus grande quantité de matériel végétal que l'examen ne le nécessite, il devra déterminer s'il y a lieu de tenir compte, et de quelle manière, des "plantes en surplus" dans l'examen DHS. Ainsi, pour l'évaluation de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type, si l'examen porte sur un nombre de plantes supérieur à celui indiqué dans les principes directeurs, la taille de l'échantillon et le nombre de plantes hors-type autorisé ne correspondront pas aux critères fixés dans les principes directeurs d'examen (voir le chapitre 4.2 [renvoi] des principes directeurs d'examen "Homogénéité"). Le service peut également décider de ne pas tenir compte des plantes en trop, auquel cas il serait souhaitable de définir à l'avance comment déterminer les plantes qui sont "en surplus" et qui doivent être exclues de l'examen DHS. Sans cela, des difficultés peuvent surgir, par exemple si la mise en culture donne six plantes, dont une plante hors-type, alors que les principes directeurs d'examen stipulent que "dans le cas d'un échantillon de cinq plantes, aucune plante hors-type n'est tolérée".

b) *Choix des caractères dans les principes directeurs d'examen*

4.1.3 L'introduction générale (chapitre 4.8; tableau) explique que les caractères avec astérisque "sont importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales" et "doivent toujours être pris en considération dans l'examen DHS et être inclus dans la description variétale par tous les membres de l'Union, sauf lorsque cela est contre-indiqué compte tenu du niveau d'expression d'un caractère précédent ou des conditions de milieu régionales".

4.1.4 Les caractères standard figurant dans les principes directeurs d'examen sont des "caractères admis par l'UPOV en vue de l'examen DHS et parmi lesquels les membres de l'Union peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers", ce qui signifie que les membres de l'Union peuvent décider de ne pas reprendre dans les principes directeurs d'examen propres à leur service tous les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. À cet égard, il est expliqué que "lorsque ces caractères sont nombreux et que cela est considéré comme souhaitable, il est possible d'indiquer l'ampleur de l'utilisation de chaque caractère".^b Ainsi qu'il est expliqué dans la section 4.1, l'utilisation des Principes directeurs d'examen de l'UPOV en tant que principes directeurs d'examen propres aux différents services est importante pour l'harmonisation des descriptions variétales. Par conséquent, il conviendrait d'insérer dans les principes directeurs d'examen propres à chaque service un renvoi au numéro du caractère correspondant figurant dans les Principes directeurs d'examen de l'UPOV.

c) *Variétés indiquées à titre d'exemples*

i) *Variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen*

4.1.5 La note GN 28.1) [renvoi] figurant à l'annexe 3 du présent document explique que l'indication de variétés à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen vise notamment à "favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international". Cet objectif peut être atteint en utilisant dans les principes directeurs d'examen propres à chaque service les mêmes variétés indiquées à titre d'exemples que celles figurant dans les Principes directeurs d'examen de l'UPOV ou, le cas échéant, d'autres variétés à titre d'exemple présentant les mêmes niveaux d'expression pour le caractère concerné mais qui peuvent être plus aisément accessibles sur le territoire auquel les principes directeurs d'examen du service s'appliquent. En outre, il peut être possible d'établir pour les principes directeurs d'examen propres à chaque service une série plus complète de variétés indiquées à titre d'exemples que celle prévue dans les Principes directeurs d'examen de l'UPOV. Toutefois, si les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen propres à chaque service ne correspondent pas aux niveaux d'expression des variétés indiquées à titre d'exemples dans les Principes directeurs d'examen de l'UPOV, l'harmonisation internationale des descriptions variétales risque d'être compromise.^d

4.1.6 Compte tenu de l'adaptation régionale des variétés de certains genres et espèces, il peut être irréaliste de tenter d'harmoniser les descriptions variétales au niveau mondial et, dans ce cas, les principes directeurs d'examen peuvent prévoir des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples (voir GN 28.4)) [renvoi]. Dans ce type de situation, les

services peuvent sélectionner la série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples la plus adaptée comme base pour leurs propres principes directeurs d'examen.

ii) Absence de variétés indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen

4.1.7 Si un caractère n'est pas jugé important aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales (s'il s'agit d'un caractère sans astérisque) et que les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère, il n'y a pas lieu d'indiquer des variétés à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen. Toutefois, ~~si un caractère est influencé par l'année ou par le milieu (ce qui est le cas de la plupart des caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs)]~~ le fait d'indiquer des variétés à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen des différents services peut contribuer à s'assurer que les descriptions variétales produites sur le territoire concerné sont aussi harmonisées que possible dans le temps et compte tenu des variations de milieu locales. Cette harmonisation des descriptions variétales est précieuse pour le choix des variétés aux fins de l'essai en culture et l'organisation de cet essai (voir respectivement la section 2 "Sélection des variétés pour l'essai en culture" et la section 3 "Organisation d'essais en culture" du document TGP/9/1). Par ailleurs, une série complète de variétés indiquées à titre d'exemples qui sont notoirement connues et aisément accessibles sur le territoire du service concerné aide les obtenteurs à fournir des renseignements plus précis sur leurs variétés dans le questionnaire technique ~~ou le formulaire de demande~~^e.

d) Caractères supplémentaires

4.1.8 L'introduction générale (chapitre 4.8; tableau) explique que les "caractères supplémentaires" sont des "caractères ne figurant pas dans les principes directeurs d'examen, qui ont été utilisés par les membres de l'Union pour l'examen DHS et dont l'insertion dans les futurs principes directeurs d'examen doit être envisagée". Les caractères supplémentaires doivent satisfaire aux critères d'utilisation aux fins de l'examen DHS tels qu'ils sont indiqués au chapitre 4.2 de l'introduction générale et doivent avoir été utilisés pour l'examen DHS par un membre de l'Union au moins. Ces caractères doivent être portés à la connaissance du groupe de travail technique compétent ou soumis à l'UPOV aux fins de leur inclusion dans la section 10 du document TGP/5, intitulée "Notification de caractères supplémentaires". Au besoin, ces caractères supplémentaires peuvent être incorporés dans les principes directeurs d'examen des différents services ou être utilisés par ceux-ci au cas par cas pour l'examen de telle ou telle variété.

e) Modification des caractères figurant dans les principes directeurs d'examen

4.1.9 Avec le temps, il peut devenir nécessaire de modifier un caractère figurant dans les principes directeurs d'examen propres à un service, par exemple pour créer de nouveaux niveaux d'expression compte tenu des améliorations apportées aux plantes. En conséquence, le caractère figurant dans les principes directeurs d'examen propres à ce service sera différent de ceux qui figurent dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Afin de préserver l'harmonisation internationale des descriptions variétales, notamment pour les caractères avec astérisque, ces modifications doivent être portées à la connaissance du groupe de travail technique compétent ou soumis à l'UPOV aux fins de leur inclusion dans la section 10 du document TGP/5, intitulée "Notification de caractères supplémentaires". ~~Dans l'intervalle,~~ les membres de l'Union peuvent indiquer au rapport DHS¹ que le caractère figurant dans les principes directeurs d'examen propres à leur service diffère de celui figurant dans les

principes directeurs d'examen de l'UPOV, en attendant une éventuelle révision des principes directeurs d'examen par le Comité technique.

f) *Révision des principes directeurs d'examen*

4.1.10 Une révision des principes directeurs d'examen de l'UPOV peut nécessiter une modification des principes directeurs correspondants des différents services. À cet égard, une modification de la méthode d'examen DHS peut influencer considérablement la décision sur une variété candidate donnée. Ces pourquoi il convient d'étudier soigneusement la procédure de transposition des changements apportés aux principes directeurs d'examen de l'UPOV dans les principes directeurs des différents services^g.

g) *Caractères figurant dans le questionnaire technique*

4.1.11 L'introduction générale (chapitre 5.3.1.4) explique que “afin de faciliter le processus d'examen des variétés, l'obtenteur est prié de communiquer certains renseignements, généralement au moyen d'un questionnaire technique à déposer avec la demande. Les renseignements demandés dans le questionnaire technique type figurant dans les principes directeurs d'examen portent sur des caractères précis qui sont importants pour distinguer les variétés, [...]”. Ainsi, les caractères figurant au chapitre 10, section 5 des principes directeurs d'examen (“Caractères de la variété à indiquer”), visent à indiquer aux différents services les caractères sur lesquels il serait particulièrement utile d'obtenir des informations de l'obtenteur. Le questionnaire technique propre à chaque service peut exiger des renseignements supplémentaires par rapport à ceux demandés dans le questionnaire technique des Principes directeurs d'examen de l'UPOV^g.

4.2 Principes directeurs d'examen propres aux différents services en l'absence de principes directeurs d'examen de l'UPOV

4.2.1 L'introduction générale indique également que “lorsque l'UPOV n'a pas établi de principes directeurs d'examen pertinents pour la variété considérée, l'examen doit être effectué conformément aux principes énoncés dans le présent document et notamment aux recommandations figurant au chapitre 9 ‘Conduite de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen’. Ces recommandations sont notamment fondées sur le principe voulant qu'en l'absence de principes directeurs d'examen, l'examineur DHS procède pour l'essentiel de la même manière que s'il élaborait de nouveaux principes directeurs d'examen”. Ainsi, en l'absence de principes directeurs d'examen, le présent document s'adresse également aux rédacteurs de principes directeurs d'examen propres à chaque service.

4.2.2 Dans un premier temps, la base de données GENIE (*URL à insérer*), ou le document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d'examen DHS”, section 9 : “Liste des espèces sur lesquelles des connaissances techniques pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis” (TGP/5/1, section 9), peuvent être utilisés pour déterminer les membres de l'Union ayant une expérience pratique de l'examen DHS des espèces concernées. Dans certains cas, ces membres de l'Union peuvent avoir déjà établi des principes directeurs d'examen propres à leur service, qui peuvent être utilisés comme point de départ, ce qui contribuerait également à assurer l'harmonisation internationale de l'examen DHS en l'absence de principes directeurs d'examen de l'UPOV.

4.2.3 S'agissant des services qui ont besoin d'aide pour l'élaboration de leurs propres principes directeurs d'examen en l'absence de principes directeurs d'examen de l'UPOV, le Bureau de l'Union (ci-après dénommé "Bureau") tient une liste d'experts en matière d'examen DHS, qui sont susceptibles de leur fournir une assistance à cet égard^h.

4.2.4 Dès lors qu'un service a acquis de l'expérience en matière d'examen d'une espèce donnée, il doit en informer le Bureau aux fins de mise à jour de la base de données GENIE (*URL à insérer*) et du document. Le cas échéant, compte tenu des facteurs d'établissement des priorités pour l'établissement de principes directeurs d'examen énoncés dans la section 2 du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" [*renvoi*], des propositions pourront être présentées en vue de l'élaboration de principes directeurs d'examen.

4.3 Matériel pour les rédacteurs de principes directeurs d'examen

Afin d'aider les services à élaborer leurs propres principes directeurs d'examen, l'UPOV a publié un certain nombre d'informations pratiques dans la zone d'accès restreint de son site Web (http://www.upov.int/restrict/fr/index_drafters_kit.htm). Pour aider les différents services à convertir les principes directeurs d'examen dans un format approprié à leur utilisation, tous les principes directeurs d'examen adoptés ont été publiés en format Word. Pour faciliter l'élaboration de principes directeurs d'examen propres à chaque service en l'absence de principes directeurs d'examen de l'UPOV, la documentation contient notamment une version électronique du modèle de principes directeurs d'examen (document TGP/7, annexe 1 [*renvoi*]) et de la "Liste des caractères approuvés" (document TGP/7, annexe 4 [*renvoi*]).

[L'annexe 1 suit]

ANNEXE 1 :
**MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS
D'EXAMEN**

UPOV

TG/{xx}

ORIGINAL : {xx}

DATE : {xx}

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

{ NOM COMMUN PRINCIPAL }

([types de] nom botanique)

(code UPOV)

{ GN 1 (Page de couverture) – Nom botanique }

PRINCIPES DIRECTEURS

POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN

DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ

*établis par [un expert] / [des experts] de
[pays / organisation(s) chargé(s) de la rédaction]*

*pour examen par le
groupe de travail technique sur [xxx] à sa [xxx] session,
qui se tiendra à [xxx] du [xxx] au [xxx]*

Autre(s) nom(s) commun(s)* :

<i>nom botanique</i>	<i>anglais</i>	<i>français</i>	<i>allemand</i>	<i>espagnol</i>

Ces principes directeurs ("principes directeurs d'examen") visent à approfondir les principes énoncés dans l'introduction générale (document TG/1/3) et dans les document TGP qui s'y rapportent afin de donner des indications concrètes détaillées pour l'harmonisation de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) et, en particulier, à identifier des caractères convenant à l'examen DHS et à la production de descriptions variétales harmonisées.

* Ces noms, corrects à la date d'adoption des présents principes directeurs d'examen, peuvent avoir été révisés ou actualisés. [Il est conseillé au lecteur de se reporter au code taxonomique de l'UPOV, sur le site Web de l'UPOV (www.upov.int), pour l'information la plus récente].

DOCUMENTS CONNEXES

Ces principes directeurs d'examen doivent être interprétés en relation avec l'introduction générale et les documents TGP qui s'y rapportent.

Autres documents connexes de l'UPOV : { **GN 2** (Page de couverture) – Documents connexes }

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGE</u>
1. OBJET DE CES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	32
2. MATÉRIEL REQUIS.....	32
3. MÉTHODE D'EXAMEN.....	32
3.1 Nombre de cycles de végétation	32
3.2 Lieu des essais	32
3.3 Conditions relatives à la conduite de l'examen	33
3.4 Protocole d'essai.....	33
3.5 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner.....	33
3.5.6 Essais supplémentaires	33
4. EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ	33
4.1 Distinction	33
4.2 Homogénéité	34
4.3 Stabilité	35
5. GROUPEMENT DES VARIÉTÉS ET ORGANISATION DES ESSAIS EN CULTURE	35
6. INTRODUCTION DU TABLEAU DES CARACTÈRES.....	36
6.1 Catégories de caractères	36
6.2 Niveaux d'expression et notes correspondantes	36
6.3 Types d'expression.....	37
6.4 Variétés indiquées à titre d'exemples	37
6.5 Légende	37
7. TABLE OF CHARACTERISTICS/TABLEAU DES CARACTÈRES/MERKMALSTABELLE/TABLA DE CARACTERES.....	38
8. EXPLICATIONS DU TABLEAU DES CARACTÈRES	39
9. BIBLIOGRAPHIE	39
10. QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	40

1. Objet de ces principes directeurs d'examen

Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés de

- { **GN 3** (chapitre 1.1) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs espèces }
- { **GN 4** (chapitre 1.1) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs types ou groupes au sein d'une espèce }
- { **GN 5** (chapitre 1.1) – Objet des principes directeurs d'examen : nom de famille }
- { **GN 6** (chapitre 1.1) – Conseils pour les nouveaux types et espèces }

2. Matériel requis

2.1 Les autorités compétentes décident de la quantité de matériel végétal nécessaire pour l'examen de la variété, de sa qualité ainsi que des dates et lieux d'envoi. Il appartient au demandeur qui soumet du matériel provenant d'un pays autre que celui où l'examen doit avoir lieu de s'assurer que toutes les formalités douanières ont été accomplies et que toutes les conditions phytosanitaires sont respectées.

2.2 Le matériel doit être fourni sous forme de {xx}.

2.3 La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de :

- { **GN 7** (Chapitre 2.3) – Quantité de matériel végétal requis }
- { **ASW 1** (Chapitre 2.3) – Conditions relatives à la qualité des semences }

2.4 Le matériel végétal doit être manifestement sain, vigoureux et indemne de tout parasite ou toute maladie importants.

2.5 Le matériel végétal ne doit pas avoir subi de traitement susceptible d'influer sur l'expression des caractères de la variété, sauf autorisation ou demande expresse des autorités compétentes. S'il a été traité, le traitement appliqué doit être indiqué en détail.

3. Méthode d'examen

3.1 *Nombre de cycles de végétation*

En règle générale, la durée minimale des essais doit être de

- { **ASW 2** (chapitre 3.1.(1)) – Nombre de cycles de végétation }
- { **GN 8** (chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation }
- { **ASW 3** (chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation (~~espèces fruitières~~) }

3.2 *Lieu des essais*

En règle générale, les essais doivent être conduits en un seul lieu. Pour les essais conduits dans plusieurs lieux, des indications figurent dans le document TGP/9, intitulé "Examen de la distinction".

3.3 Conditions relatives à la conduite de l'examen

~~3.3.1~~ Les essais doivent être conduits dans des conditions assurant une croissance satisfaisante pour l'expression des caractères pertinents de la variété et pour la conduite de l'examen.

{ **ASW 4** (Chapitre 3.3) – Conditions relatives à la conduite de l'examen }

{ **GN 9** (Chapitre 3.3) – ~~Exigences en matière de cycles de végétation satisfaisants~~
Échelle des stades de croissance }

3.4 Protocole d'essai

{ **GN 10** (Chapitre 3.4) – Protocole d'essai }

{ **ASW 5** (Chapitre 3.4) – Organisation des parcelles }

{ **ASW 6** (Chapitre 3.4) – Prélèvement de plantes ou parties de plantes }

~~3.5 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner~~

{ **ASW 7** (Chapitre 3.5) – ~~Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner~~ }

~~3.56~~ Essais supplémentaires

Des essais supplémentaires peuvent être établis pour l'observation de caractères pertinents.

4. Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité

4.1 Distinction

4.1.1 Recommandations générales

Il est particulièrement important pour les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen de consulter l'introduction générale avant toute décision quant à la distinction. Cependant, il conviendra de prêter une attention particulière aux points ci-après.

{ **ASW 7(a)** (Chapitre 4.1.1) – Distinction : formule parentale }

4.1.2 Différences reproductibles

Les différences observées entre les variétés peuvent être suffisamment nettes pour qu'un deuxième cycle de végétation ne soit pas nécessaire. En outre, dans certains cas, l'influence du milieu n'appelle pas plus d'un cycle de végétation pour s'assurer que les différences observées entre les variétés sont suffisamment reproductibles. L'un des moyens de s'assurer qu'une différence observée dans un caractère lors d'un essai en culture est suffisamment reproductible consiste à examiner le caractère au moyen de deux observations indépendantes au moins.

4.1.3 Différences nettes

La netteté de la différence entre deux variétés dépend de nombreux facteurs, et notamment du type d'expression du caractère examiné, selon qu'il s'agit d'un caractère qualitatif, un caractère quantitatif ou encore pseudo-qualitatif. Il est donc important que les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen soient familiarisés avec les recommandations contenues dans l'introduction générale avant toute décision quant à la distinction.

4.1.4 Nombre de plantes ou parties de plantes à examinerⁱ

Sauf indication contraire, toutes les observations aux fins de la distinction doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties de plantes prélevées sur chacune de ces { x } plantes sans tenir compte d'éventuelles plantes hors-typeⁱ.

{ **ASW 7(b)** (Chapitre 4.1.4) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner }

4.1.5 Méthode d'observation

{ **GN 11.1** (Chapitres 4.1.5 et 6.5) – Méthode d'observation de la distinction }^k

“La méthode recommandée pour l'observation du caractère aux fins de la distinction est indiquée par le code suivant dans la deuxième colonne du tableau des caractères (voir le document TGP/9 ‘Examen de la distinction’, section 4 ‘Observation des caractères’) :

MG : mensuration unique d'un ensemble de plantes ou de parties de plantes

MS : mensuration d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes

VG : évaluation visuelle fondée sur une seule observation faite sur un ensemble de plantes ou de parties de plantes

VS : évaluation visuelle fondée sur l'observation d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes

Type d'observation: visuelle (V) ou mesure (M)

L'observation “visuelle” (V) est une observation fondée sur le jugement de l'expert. Aux fins du présent document, on entend par observation “visuelle” les observations sensorielles des experts et cela inclut donc aussi l'odorat, le goût et le toucher. Entrent également dans cette catégorie les observations pour lesquelles l'expert utilise des références (diagrammes, variétés indiquées à titre d'exemples, comparaison deux à deux) ou des chartes (chartes de couleur). La mesure (M) est une observation objective en fonction d'une échelle graphique linéaire, effectuée à l'aide d'une règle, d'une balance, d'un colorimètre, de dates, d'un dénombrement, etc.

Type de notation: pour un ensemble de plantes (G) ou des plantes isolées (S)

Aux fins de l'examen de la distinction, les observations peuvent donner lieu à une notation globale pour un ensemble de plantes ou parties de plantes (G), ou à des notations pour un certain nombre de plantes ou parties de plantes isolées (S). Dans la plupart des cas, la lettre “G” correspond à une notation globale par variété et il n'est pas possible, ni nécessaire, de recourir à des méthodes statistiques pour évaluer la distinction.

Lorsque plusieurs méthodes d'observation du caractère sont indiquées dans le tableau des caractères (p.ex. VG/MG), des indications sur le choix d'une méthode adaptée figurent à la section 4.2 du document TGP/9/1.

4.2 Homogénéité

Il est particulièrement important pour les utilisateurs de ces principes directeurs d'examen de consulter l'introduction générale avant toute décision quant à l'homogénéité. Cependant, il conviendra de prêter une attention particulière aux points ci-après :

- { **GN 11.2** (Chapitre 4.2) – Détermination de l'homogénéité }
- { **ASW 8** (Chapitre 4.2) – Détermination de l'homogénéité }

4.3 Stabilité

4.3.1 Dans la pratique, il n'est pas d'usage d'effectuer des essais de stabilité dont les résultats apportent la même certitude que l'examen de la distinction ou de l'homogénéité. L'expérience montre cependant que, dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable.

4.3.2 { **ASW 9** (Chapitre 4.3.2) – Détermination de la stabilité : principes généraux }

4.3.3 { **ASW 10** (Chapitre 4.3.3) – Détermination de la stabilité : variétés hybrides }

5. Groupement des variétés et organisation des essais en culture

5.1 Pour sélectionner les variétés notoirement connues à cultiver lors des essais avec la variété candidate et déterminer comment diviser en groupes ces variétés pour faciliter la détermination de la distinction, il est utile d'utiliser des caractères de groupement.

5.2 Les caractères de groupement sont ceux dont les niveaux d'expression observés, même dans différents sites, peuvent être utilisés, soit individuellement soit avec d'autres caractères de même nature, a) pour sélectionner des variétés notoirement connues susceptibles d'être exclues de l'essai en culture pratiqué pour l'examen de la distinction et b) pour organiser l'essai en culture de telle sorte que les variétés voisines soient regroupées.

5.3 Il a été convenu de l'utilité des caractères ci-après pour le groupement des variétés :

- { **GN 13.2, 13.4** (Chapitre 5.3) – Caractères de groupement }

5.4 Des conseils relatifs à l'utilisation des caractères de groupement dans la procédure d'examen de la distinction figurent dans l'introduction générale et le document TGP/9 "Examen de la distinction".

6. Introduction du tableau des caractères

6.1 *Catégories de caractères*

6.1.1 Caractères standard figurant dans les principes directeurs d'examen

Les caractères standard figurant dans les principes directeurs d'examen sont ceux qui sont admis par l'UPOV en vue de l'examen DHS et parmi lesquels les membres de l'Union peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers.

6.1.2 Caractères avec astérisque

Les caractères avec astérisque (signalés par un *) sont des caractères figurant dans les principes directeurs d'examen qui sont importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales : ils doivent toujours être pris en considération dans l'examen DHS et être inclus dans la description variétale par tous les membres de l'Union, sauf lorsque cela est impossible compte tenu du niveau d'expression d'un caractère précédent ou des conditions de milieu régionales.

6.2 *Niveaux d'expression et notes correspondantes*

6.2.1 Des niveaux d'expression sont indiqués pour chaque caractère afin de définir le caractère et d'harmoniser les descriptions. Pour faciliter la consignation des données ainsi que l'établissement et l'échange des descriptions, à chaque niveau d'expression est attribuée une note exprimée par un chiffre.

6.2.2 Dans le cas de caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs (voir le chapitre 6.3), tous les niveaux d'expression pertinents sont présentés dans le caractère. Toutefois, dans le cas de caractères quantitatifs ayant cinq notes ou davantage, une échelle abrégée peut être utilisée afin de réduire la taille du tableau des caractères. Par exemple, dans le cas d'un caractère quantitatif comprenant neuf niveaux d'expression, la présentation des niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen peut être abrégée de la manière suivante :

<u>Niveau</u>	<u>Note</u>
petit	3
moyen	5
grand	7

Toutefois, il convient de noter que les neuf niveaux d'expression ci-après existent pour décrire les variétés et qu'ils doivent être utilisés selon que de besoin :

<u>Niveau</u>	<u>Note</u>
très petit	1
très petit à petit	2
petit	3
petit à moyen	4
moyen	5
moyen à grand	6
grand	7
grand à très grand	8
très grand	9

6.2.3 Des précisions concernant la présentation des niveaux d'expression et des notes figurent dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen".

6.3 *Types d'expression*

Une explication des types d'expression des caractères (caractères qualitatifs, quantitatifs et pseudo-qualitatifs) est donnée dans l'introduction générale.

6.4 *Variétés indiquées à titre d'exemples*

Au besoin, des variétés sont indiquées à titre d'exemples afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère.

6.5 *Légende*

(*) Caractère avec astérisque – voir le chapitre 6 (section 6.1.2)

(QL) Caractère qualitatif – voir le chapitre 6 (section 6.3)

(QN) Caractère quantitatif – voir le chapitre 6 (section 6.3)

(PQ) Caractère pseudo-qualitatif – voir le chapitre 6 (section 6.3)

[MG,] [MS,] [VG,] [VS] – voir le chapitre 4.1.5^k

~~{ **GN 11.1** (Chapitres 4.1.5 et 6.5) – Méthode d'observation de la distinction }~~

{ **ASW 11** (Chapitre 6.5) – Légende : explications portant sur plusieurs caractères }

(+) Voir l'explication du tableau des caractères au chapitre 8.

7. Table of Characteristics/Tableau des caractères/Merkmalstabelle/Tabla de caracteres

- { GN 12 Choix des caractères à faire figurer dans le tableau des caractères }
- { GN 14 Caractères examinés au moyen de méthodes brevetées }
- { GN 15 Caractères spéciaux }
- { GN 16 Nouveaux types de caractères }
- { GN 17 Présentation des caractères : caractères approuvés }

		English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielssorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
N° de car. { GN 13.1, 13.4 } Caractères avec astérisque} { GN 22 } Explication du caractère}	{ GN 24 } Stade de croissance } { GN 25 } Recommandations relatives à la conduite de l'examen }	{ GN 18 } Présentation des caractères : désignation du caractère }					
{ GN 21 } Type d'expression du caractère}	{ GN 23 } Explications portant sur plusieurs caractères }	{ GN 19 } Présentation des caractères : présentation générale des niveaux d'expression } { GN 20 } Présentation des caractères : niveaux d'expression selon le type d'expression d'un caractère				{ GN 28 } Variétés indiquées à titre d'exemples }	

- { GN 26 Ordre des caractères dans le tableau des caractères }
- { GN 27 Traitement des longues listes de caractères dans le tableau des caractères }

8. Explications du tableau des caractères

- { **ASW 12.1** (Chapitre 8) – Explications portant sur plusieurs caractères }
- { **ASW 12.2** (Chapitre 8) – Définition de la maturité pour la consommation }
- { **GN 29** (Chapitre 8) – Variétés indiquées à titre d'exemples : dénominations }

9. Bibliographie

- { **GN 30** (Chapitre 9) – Bibliographie }

10. Questionnaire technique

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
		Date de la demande : (réservé aux administrations)
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE à remplir avec une demande de certificat d'obtention végétale { ASW 13 (Chapitre 10 : Titre du questionnaire technique) – questionnaire technique portant sur des variétés hybrides }		
1. Objet du questionnaire technique		
1.1 Nom botanique	<input style="width: 100%;" type="text" value="{Nom botanique}"/>	
1.2 Nom commun	<input style="width: 100%;" type="text" value="{Nom commun}"/>	
	{ ASW 14 (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 1) – Objet du questionnaire technique }	
2. Demandeur		
Nom	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Adresse	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Numéro de téléphone	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Numéro de télécopieur	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Adresse électronique	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Obtenteur (s'il est différent du demandeur)	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
3. Dénomination proposée et référence de l'obtenteur		
Dénomination proposée (le cas échéant)	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Référence de l'obtenteur	<input style="width: 100%;" type="text"/>	

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

#4. Renseignements sur le schéma de sélection et la méthode de multiplication de la variété

4.1 Schéma de sélection

{ **ASW 15** (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 4.1) – Renseignements sur le schéma de sélection }

¹ “Variété résultant d’une :

“4.1.1 Hybridation

“a) hybridation contrôlée []
(indiquer les variétés parentales)

(.....)	x	(.....)
parent femelle		parent mâle

“b) hybridation à généalogie partiellement inconnue []
(indiquer la ou les variété(s) parentale(s) connue(s))

(.....)	x	(.....)
parent femelle		parent mâle

“c) hybridation à généalogie totalement inconnue []

“4.1.2 Mutation []
(indiquer la variété parentale)

[]

“4.1.3 Découverte et développement []
(indiquer le lieu et la date de la découverte, ainsi que la méthode de développement)

[]

“4.1.4 Autre []
(préciser)”

[]

4.2 Méthode de multiplication de la variété

{ **GN 31** (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur la méthode de multiplication de la variété }

{ **GN 32** (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur le schéma de production des variétés hybrides }

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

5. Caractères de la variété à indiquer (Le chiffre entre parenthèses renvoie aux caractères correspondants dans les principes directeurs d'examen; prière d'indiquer la note appropriée.)

Caractères	Exemples	Note
{ GN 13.3, 13.4	(Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 5) – Choix des caractères figurant dans le questionnaire technique }	

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

6. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous et dans le cadre réservé aux observations en quoi votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) qui, à votre connaissance, s'en rapproche(nt) le plus. Ces renseignements peuvent favoriser la détermination de la distinction par le service d'examen.

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère des variétés voisines	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s)	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate
<i>Exemple</i>	{ GN 33 } (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 6) - Variétés voisines }		
Observations :			

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

#7. Renseignements complémentaires pouvant faciliter l'examen de la variété

7.1 En plus des renseignements fournis dans les sections 5 et 6, existe-t-il des caractères supplémentaires pouvant faciliter l'évaluation de la distinction de la variété?

Oui [] Non []

(Dans l'affirmative, veuillez préciser)

7.2 Des conditions particulières sont-elles requises pour la culture de la variété ou pour la conduite de l'examen?

Oui [] Non []

(Dans l'affirmative, veuillez préciser)

7.3 Autres renseignements

{ **GN 34** (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 7.3) – Emploi de la variété }

{ **ASW 16 ASW 15** (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise d'une photographie de la variété }

8. Autorisation de dissémination

a) La législation en matière de protection de l'environnement et de la santé de l'homme et de l'animal soumet-elle la variété à une autorisation préalable de dissémination?

Oui [] Non []

b) Dans l'affirmative, une telle autorisation a-t-elle été obtenue?

Oui [] Non []

Si oui, veuillez joindre une copie de l'autorisation.

QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	Page {x} de {y}	Numéro de référence :
-------------------------	-----------------	-----------------------

9. Renseignements sur le matériel végétal à examiner ou à remettre aux fins de l'examen

9.1 L'expression d'un ou plusieurs caractère(s) d'une variété peut être influencée par divers facteurs, tels que parasites et maladies, traitement chimique (par exemple, retardateur de croissance ou pesticides), culture de tissus, porte-greffes différents, scions prélevés à différents stades de croissance d'un arbre, etc.

9.2 Le matériel végétal ne doit pas avoir subi de traitement susceptible d'influer sur l'expression des caractères de la variété, sauf autorisation ou demande expresse des autorités compétentes. Si le matériel végétal a été traité, le traitement doit être indiqué en détail. En conséquence, veuillez indiquer ci-dessous si, à votre connaissance, le matériel végétal a été soumis aux facteurs suivants :

- | | | |
|---|---------|---------|
| a) micro-organismes (p. ex. virus, bactéries, phytoplasmes) | Oui [] | Non [] |
| b) Traitement chimique (p. ex. retardateur de croissance, pesticides) | Oui [] | Non [] |
| c) Culture de tissus | Oui [] | Non [] |
| d) Autres facteurs | Oui [] | Non [] |

Si vous avez répondu "oui" à l'une de ces questions, veuillez préciser.

.....

{ **ASW 17 ASW 16** (Chapitre 10 : Questionnaire technique, section 9.3) – Dépistage de virus et autres agents pathogènes }

10. Je déclare que, à ma connaissance, les renseignements fournis dans le présent questionnaire sont exacts :

Nom du demandeur

Signature

Date

[L'annexe 2 suit]

ANNEXE 2 :

**TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE
(ASW) POUR LE MODÈLE DE PRINCIPES
DIRECTEURS D'EXAMEN**

La présente annexe contient le texte standard supplémentaire (ASW) qui peut être ajouté au texte standard du modèle de principes directeurs d'examen (annexe 1). La numérotation renvoie aux différents chapitres du modèle.

Légende

{...} Espace à compléter par le rédacteur des principes directeurs d'examen.

ASW 1 (Chapitre 2.3 du modèle) – Conditions relatives à la qualité des semences

- a) *Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés reproduites par voie sexuée*

Variante 1 : “Les semences doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente. Dans le cas où les semences doivent être maintenues en collection, la faculté germinative doit être aussi élevée que possible et indiquée par le demandeur.”

Variante 2 : “Les semences doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente.”

- b) *Principes directeurs d'examen qui s'appliquent aux variétés reproduites par voie sexuée et à d'autres types de variétés*

Variante 1 : “S'agissant des semences, celles-ci doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente. Dans le cas où les semences doivent être maintenues en collection, la faculté germinative doit être aussi élevée que possible et indiquée par le demandeur.”

Variante 2 : “S'agissant des semences, celles-ci doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente.”

~~f) *Types de variétés à germination lente*~~ ^m

ASW 2 (Chapitre 3.1 du modèle – Nombre de cycles de végétation)

- a) *Un seul cycle de végétation*

“En règle générale, la durée minimale des essais doit être d'un seul cycle de végétation.”

- b) *Deux cycles de végétation indépendants*

“En règle générale, la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants.”

ASW 3 (Chapitre 3.1.2 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation (espèces fruitières)

- a) *Espèces fruitières présentant une période de dormance clairement définie*

“3.1.2 Le cycle de végétation est constitué par la durée d'une seule saison de végétation, qui commence avec le débourrement (floraison ou croissance végétative), se poursuit par la floraison et la récolte des fruits et s'achève à la fin de la période de dormance suivante par la formation des boutons de la nouvelle saison.”

b) *Espèces fruitières ne présentant pas une période de dormance clairement définie*

“3.1.2 Le cycle de végétation est constitué par la période qui va du début de la croissance végétative active ou de la floraison, se poursuit tout au long de la croissance végétative active ou de la floraison et du développement des fruits et s’achève à la récolte des fruits.”

c) *Espèces fruitières*

Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur une espèce fruitière, la phrase ci-après peut être ajoutée au chapitre 3.1 :

“Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante de fruits à chacun des deux cycles de fructification.”

d) *Deux cycles de végétation indépendants sous forme de deux plantations distinctes*

Le cas échéant, la phrase ci-après peut être ajoutée au chapitre 3.1 :

“Les deux cycles de végétation indépendants doivent être sous la forme de deux plantations distinctes.”

e) *Deux cycles de végétation indépendants à partir d'une plantation unique*

Le cas échéant, la phrase ci-après peut être ajoutée au chapitre 3.1 :

“Les deux cycles de végétation indépendants peuvent être observés à partir d'une plantation unique, examinée sur deux cycles de végétation distincts.”

ASW 4 (Chapitre 3.3 du modèle) – Conditions relatives à la conduite de l'examen

1. *Espèces fruitières*

Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur une espèce fruitière, la phrase ci-après peut être ajoutée après la première phrase de la chapitre 3.3 :

“Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante de fruits à chacun des deux cycles de fructification.”

2. *Informations concernant la conduite de l'examen de certains caractères*

a) *Stade de développement pour l'observation*

“Le stade optimal de développement pour l’observation de chaque caractère est indiqué par un nombre dans la deuxième colonne du tableau des caractères. Les stades de développement correspondant à chaque nombre sont décrits à la fin du au chapitre 8 [...].”

b) *Type d'observation*

“La méthode recommandée pour l'observation du caractère est indiquée par l'un des codes suivants dans la deuxième colonne du tableau des caractères :

~~MG : mensuration unique d'un ensemble de plantes ou de parties de plantes~~

~~MS : mensuration d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes~~

~~VG : évaluation visuelle fondée sur une seule observation faite sur un ensemble de plantes ou de parties de plantes~~

~~VS : évaluation visuelle fondée sur l'observation d'un certain nombre de plantes isolées ou de parties de plantes~~

c) *Type de parcelle pour l'observation*

Le texte suivant peut, par exemple, être ajouté aux principes directeurs pertinents :

“Le type de parcelle recommandé pour l'observation du caractère est indiqué par l'un des codes suivants dans la deuxième colonne du tableau des caractères :

- A : plantes isolées
- B : parcelle en ligne
- C : essai spécial

“D'autres exemples peuvent également être cités pour considérer d'autres types de parcelles (telles que des parcelles en semis denses) “

d) *Observation visuelle de la couleur*

“Étant donné les variations de la lumière solaire, les déterminations de la couleur avec un code de couleurs doivent être faites dans une enceinte avec une lumière artificielle ou au milieu de la journée, dans une pièce sans rayon de soleil direct. La distribution spectrale de la source de lumière artificielle doit être conforme à la norme CIE de la lumière du jour définie conventionnellement D 6.500 et rester dans les limites de tolérance du “British Standard 950”, partie I. Les déterminations doivent être faites en plaçant la partie de plante sur un fond de papier blanc. Le code de couleur et sa version doivent être indiqués dans la description variétale.“

ASW 5 (Chapitre 3.4 du modèle) – Organisation des parcelles

a) *Parcelles simples*

“Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur {...} [plantes] / [arbres] au moins.”

b) *Plantes isolées et parcelles en ligne*

“Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur {...} plantes isolées et {...} mètres de parcelle en lignes au moins.”

c) *Répétitions*

“Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur {...} plantes au moins, qui doivent être réparties en {...} répétitions au moins.”

ASW 6 (Chapitre 3.4 du modèle) – Prélèvement de plantes ou parties de plantes

“Les essais doivent être conçus de telle sorte que l’on puisse prélever des plantes ou parties de plantes pour effectuer des mesures ou des dénombrements sans nuire aux observations ultérieures qui doivent se poursuivre jusqu’à la fin de la période de végétation.”

ASW 7(a) (Chapitre 4.1.1) – Distinction : formule parentale ⁿ

Pour établir la distinction des hybrides, il est possible d'utiliser d'établir un système de criblage préalable sur la base des les lignées parentales et de la formule, en observant les recommandations suivantes :

- i) description des lignées parentales conformément aux principes directeurs d'examen;
- ii) vérification de l'originalité de ces lignées parentales par rapport à la collection de référence, sur la base des caractères décrits dans la section 7 afin de réaliser un criblage des lignées endogames les plus proches;
- iii) vérification de l'originalité de la formule des hybrides par rapport à celle des hybrides notoirement connus, compte tenu des lignées endogames les plus proches;
- iv) établissement de la distinction au niveau des hybrides pour les variétés à formule semblable.

Des indications supplémentaires figurent dans les documents TGP/9 “Examen de la distinction” et TGP/8 “Protocole d'essai et techniques utilisés dans l'examen de la Distinction, de l'Homogénéité et de la Stabilité”.

i ASW 7(b) (Chapitre 3.5 4.1.4 du modèle) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

a) Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de tous les caractères sur la totalité des plantes de l'essai

La phrase ci-après peut être ajoutée si besoin :

“Dans le cas de d'observations portant sur des parties de plantes, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”

b) Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de certains caractères sur un échantillon de plantes de l'essai

Variante 1 : “Sauf indication contraire, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l'essai.”

Variante 2 : “Sauf indication contraire, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes

~~de l'essai. Dans le cas d'observations portant sur des parties de plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”~~

ASW 8 (Chapitre 4.2 du modèle) – Détermination de l'homogénéité

a) Variétés allogames

i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés allogames

“L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations figurant dans l'introduction générale.”

ii) Principes directeurs d'examen portant sur des variétés allogames et des variétés se reproduisant ou se multipliant autrement

“L'homogénéité des variétés [allogames] [reproduites par voie sexuée] doit être déterminée conformément aux recommandations relatives aux variétés allogames qui figurent dans l'introduction générale.”

b) Variétés hybrides

“L'homogénéité des variétés hybrides doit être déterminée en fonction de la catégorie d'hybride et conformément aux recommandations sur les variétés hybrides figurant dans l'introduction générale.”

c) Détermination de l'homogénéité au moyen des plantes hors-type

i) Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type

“Pour l'évaluation de l'homogénéité, il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] toléré(es).”

ii) Principes directeurs d'examen portant sur des variétés dont l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes hors-type et d'autres types de variétés

“Pour l'évaluation de l'homogénéité de variétés [autogames] [multipliées par voie végétative] [reproduites par voie sexuée], il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } plantes, [{ b } plantes hors-type sont] / [une plante hors-type est] tolérée(s).”

d) Évaluation de l'homogénéité des parcelles d'épis-lignes / panicules-lignes^o

“Pour l'évaluation de l'homogénéité de [plantes, parties de plantes] / [épis-lignes] / [panicules-lignes], il faut appliquer une norme de population de { x }% et une probabilité d'acceptation d'au moins { y }%. Dans le cas d'un échantillon de { a } [plantes, parties de plantes] / [épis-lignes] / [panicules-lignes], [{ b } [plantes, parties de plantes] / [épis-lignes] / [panicules-lignes] hors-type sont] / [1 [épi-ligne] / [panicule-ligne] est] tolérée(s).”

“[Une épi-ligne] / [Une panicule-ligne] est considérée comme une [épi-ligne] / [panicule-ligne] hors-type si elle contient plus d'une plante hors-type.”

e) *Évaluation de l'homogénéité en cas d'utilisation de la formule parentale*

“Lorsque l'évaluation de la distinction des hybrides fait appel à un système de criblage préalable sur la base de l'utilisation des lignées et de la formule parentales, l'homogénéité d'une variété hybride devra, outre l'examen de la variété hybride elle-même, être également évaluée au moyen d'un examen de l'homogénéité de ses lignées parentales.”

ASW 9 (Chapitre 4.3.2 du modèle) – Détermination de la stabilité : principes généraux

Note : 1

a) *Principes directeurs d'examen portant sur des variétés reproduites par voie sexuée et des variétés multipliées par voie végétative*

“Lorsqu'il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être évaluée plus précisément examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant un nouveau lot de semences ou un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment initialement.”

b) *Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés reproduites par voie sexuée*

“Lorsqu'il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être évaluée plus précisément examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment initialement.”

c) *Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés à multiplication végétative*

“Lorsqu'il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être évaluée plus précisément examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment initialement.”

d) *Principes directeurs d'examen portant uniquement sur des variétés synthétiques*

“Lorsqu'il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être [examinée] / [évaluée] en examinant un nouveau lot de semences afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel fourni initialement.”

ASW 10 (Chapitre 4.3.3 du modèle) – Détermination de la stabilité : variétés hybrides

“Lorsqu'il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité d'une variété hybride peut, outre l'examen de la variété hybride elle-même, être déterminée également par examen de l'homogénéité et de la stabilité de ses lignées parentales.”

ASW 11 (Chapitre 6.5 du modèle) – Légende : explications portant sur plusieurs caractères

“(a)-{x} Voir les explications du tableau des caractères au chapitre 8.1”

ASW 12.1 (Chapitre 8 du modèle) – Explications portant sur plusieurs caractères

“8.1 Explications portant sur plusieurs caractères

“Les caractères auxquels l’un des codes suivants a été attribué dans la deuxième colonne du tableau des caractères doivent être examinés de la manière indiquée ci-après :

“(a)
“(b) etc.

“8.2 Explications portant sur certains caractères

“Ad 1 etc.”

ASW 12.2 (Chapitre 8 du modèle) – Définition de l'époque de maturité pour la consommation

a) *Principes directeurs d'examen portant sur des variétés à fruits non climatériques (p. ex., cerisier, framboisier)*

“L'époque de maturité pour la consommation est l'époque où le fruit a atteint un stade optimal de couleur, de fermeté, de texture, d'arôme et de saveur pour la consommation.”

b) *Principes directeurs d'examen portant sur des variétés à fruits climatériques (p. ex., pommier)*

“L'époque de maturité pour la consommation est l'époque où le fruit a atteint un stade optimal de couleur, de fermeté, de texture, d'arôme et de saveur pour la consommation. En fonction du génotype, la maturité pour la consommation peut intervenir immédiatement après la cueillette ou après une période stockage ou de conditionnement.”

ASW 13 (Chapitre 10 du modèle : Titre du questionnaire technique) – Questionnaire technique portant sur des variétés hybrides

Lorsque la formule parentale peut être utilisée pour l'évaluation de la distinction (voir ASW 7(a) (Chapitre 4.1.1) – Distinction : formule parentale), le texte ci-après peut être ajouté:^P

“Si la demande de certificat d'obtention végétale porte sur une variété hybride et si l'examen requiert la remise des lignées parentales, le présent questionnaire doit être rempli pour chacune des lignées parentales en plus de la variété hybride.”

ASW 14 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 1) – Objet du questionnaire technique)

a) Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur plusieurs espèces, il convient de prévoir des rubriques supplémentaires présentées de la manière suivante :

“1. Objet du questionnaire technique (veuillez indiquer les espèces visées) :

“1.1.1 Nom botanique	[espèce 1]	
“1.1.2 Nom commun	[espèce 1]	[]
“1.2.1 Nom botanique	[espèce 2]	
“1.2.2 Nom commun	[espèce 2]	[]”

etc.

b) Si les principes directeurs d'examen portent sur un genre ou un grand nombre d'espèces, il convient de présenter la question 1 de la manière suivante :

“1. Objet du questionnaire technique (veuillez compléter) :

“1.1 Nom botanique
“1.2 Nom commun”

Les champs laissés en blanc sont à compléter par le demandeur.

ASW 15 — (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.1) — Renseignements sur le schéma de sélection

a) Variante n° 1

“Variété résultant d’une :

“4.1.1 Hybridation

“a) hybridation contrôlée _____ []
(indiquer les variétés parentales)

(.....)	x	(.....)
parent femelle		parent mâle

“b) hybridation à généalogie partiellement inconnue _____ []
(indiquer la ou les variété(s) parentale(s) connue(s))

(.....)	x	(.....)
parent femelle		parent mâle

“c) hybridation à généalogie totalement inconnue _____ []

“4.1.2 Mutation _____ []
(indiquer la variété parentale)

“4.1.3 Découverte et développement _____ []
(indiquer le lieu et la date de la découverte, ainsi que la méthode de développement)

“4.1.4 Autre _____ []
(préciser)”

~~b) Variante n° 2~~

~~“Variété résultant d'une :~~

~~“4.1.1 Hybridation~~

~~“a) hybridation contrôlée []
(indiquer les variétés parentales)~~

~~(.....) × (.....)
parent femelle parent mâle~~

~~“b) hybridation à généalogie partiellement inconnue []
(indiquer la ou les variété(s) parentale(s) connue(s))~~

~~(.....) × (.....)
parent femelle parent mâle~~

~~“c) hybridation à généalogie totalement inconnue []~~

~~“4.1.2 Découverte et développement []
(indiquer le lieu et la date de la découverte, ainsi que la méthode de développement)~~

~~.....~~

~~“4.1.3 Autre []
(préciser)”~~

~~.....~~

~~ASW 16 ASW 15 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise
d'une photographie image de la variété~~

~~“Une photographie image en couleur représentative de la variété doit être jointe au questionnaire technique.”~~

~~[projet de texte à établir pour indiquer que le service donnera des précisions pour renforcer l'utilité des images (p. ex., insertion d'une échelle métrique dans l'image, définition des parties de la plante à représenter, conditions d'éclairage, couleur du fond, etc.)]~~

~~ASW 17~~ **ASW 16** (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 9.3) –
Dépistage de virus et autres agents pathogènes

“9.3 Le matériel à examiner a-t-il été soumis à un test de dépistage de virus et autres agents pathogènes?

Oui []

(veuillez fournir les précisions indiquées par l'autorité)

Non []”

[L'annexe 3 suit]

ANNEXE 3 :

**NOTES INDICATIVES (GN) CONCERNANT
LE MODÈLE DE PRINCIPES DIRECTEURS
D'EXAMEN**

La présente annexe contient des notes indicatives (GN) à l'intention des personnes qui seront amenées à rédiger des principes directeurs d'examen selon le modèle figurant à l'annexe 1. La numérotation renvoie aux différents chapitres du modèle.

GN 1 (Page de couverture du modèle) – Nom botanique

La famille et tous les éléments du nom botanique, à l'exception des éléments relatifs à l'auteur et au classement, doivent être présentés en italique, comme dans l'exemple suivant :

<i>Poaceae</i>	<u>et non</u> Poaceae
<i>Allium</i> L.	<u>et non</u> Allium L.
<i>Beta vulgaris</i> L.	<u>et non</u> <i>Beta vulgaris</i> L.
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>conditiva</i> Alef.	<u>et non</u> <i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>conditiva</i> Alef.

GN 2 (Page de couverture du modèle) – Documents connexes

La rubrique intitulée “Autres documents connexes de l’UPOV” sert à indiquer les autres documents de l’UPOV à prendre en considération en relation avec les principes directeurs d’examen concernés. Il convient en particulier d’y mentionner les autres principes directeurs d’examen qui peuvent être utiles; ainsi, l'utilisateur des principes directeurs d'examen de la féverole souhaitera sans doute savoir qu'il existe également des principes directeurs d'examen de la fève et qu'auparavant ces deux plantes faisaient l'objet d'un seul document. Ainsi, les documents connexes pour les principes directeurs d'examen de la féverole pourraient être les suivants :

TG/08/4 + Corr.	Fève, féverole (Remplacé)
TG/xx/1	Fève

Il n'est pas nécessaire de renvoyer à l'introduction générale ou aux documents TGP qui sont déjà mentionnés au paragraphe précédent.

GN 3 (Chapitre 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs espèces

En règle générale, des principes directeurs d'examen distincts sont élaborés pour chaque espèce. Il peut toutefois s'avérer nécessaire d'inclure plusieurs espèces ou un genre entier, voire un taxon plus vaste, dans le même document. ~~Dans certains cas, les principes directeurs d'examen élaborés pour une espèce donnée peuvent être utiles pour d'autres espèces, ou pour des espèces hybrides, appartenant au même genre, qui ne font pas l'objet de principes directeurs d'examen spécifiques. L'exemple ci après illustre la manière dont cette situation pourrait être présentée au chapitre 1 :~~

Exemple

~~“Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés de [*Prunus salicina* Lindl.]. Ils peuvent également être utiles pour l'examen d'hybrides de *P. salicina* Lindl.”~~

Dans les principes directeurs d'examen, il ne faut pas faire mention de la possible utilité de principes directeurs d'examen pour des espèces autres que celles faisant expressément l'objet du document, ni de la possible utilité de principes directeurs d'examen pour des hybrides concernant des espèces faisant l'objet du document. Le cas échéant, la phrase ci-après peut être ajoutée :

“Des indications sur l'utilisation de principes directeurs d'examen pour (p. ex. [espèces appartenant au même genre] / [hybrides interspécifiques] / [hybrides intergénériques]) ne faisant pas expressément l'objet de principes directeurs d'examen figurent dans le document TGP/13 “Conseils pour les nouveaux types et espèces”.

GN 4 (Chapitre 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : plusieurs types ou groupes au sein d'une espèce ou d'un genre

1. Aux termes de l'introduction générale, “des sous-ensembles de variétés d'une même espèce peuvent faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts ou de subdivisions de ces principes directeurs d'examen, si ces catégories peuvent être délimitées de façon fiable d'après les caractères se prêtant à l'établissement de la distinction, ou encore lorsqu'une procédure appropriée a été mise au point pour garantir que toutes les variétés notoirement connues seront bien prises en considération aux fins de la distinction.”

2. Cette explication doit permettre de veiller à ce que les sous-ensembles ou les types de variétés ne sont créés que lorsqu'il est possible de s'assurer qu'une variété sera placée sans ambiguïté dans le sous-ensemble approprié ou, dans le cas contraire, que d'autres mesures seront prises pour s'assurer que toutes les variétés notoirement connues sont prises en considération aux fins de la distinction. Ainsi, si les principes directeurs d'examen ne portent que sur un sous-ensemble, ou un type, au sein d'une espèce, cette section doit indiquer les caractères, ou tout autre élément, permettant de distinguer la totalité des variétés visées dans les principes directeurs d'examen de toutes les autres variétés.

3. Les principes directeurs d'examen doivent également préciser les caractères, ou autres éléments, qui permettent de distinguer les types ou sous-ensembles visés par différentes séries de variétés indiquées à titre d'exemples (p. ex. : hiver/printemps) ou doivent indiquer quel autre critère permet de distinguer la totalité des variétés faisant partie d'un type ou d'un sous-ensemble par rapport à la totalité des variétés d'un autre type ou sous-ensemble.

4. L'exemple ci-après illustre la manière dont différents types ou groupes peuvent être présentés au chapitre 1 :

Exemple

Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés utilisées comme porte-greffes de toutes les espèces de *Prunus* L. Si les caractères de la fleur, du fruit ou des graines sont nécessaires pour l'examen des variétés, il convient d'utiliser les principes directeurs d'examen de l'amandier (TG/56/3), de l'abricotier (TG/70/3), du cerisier (TG/35/6), du prunier européen (TG/41/4), du prunier japonais (TG/84/3), de l'abricotier japonais (TG/160/4) ou du pêcher, nectarinier (TG/53/6), selon le cas.

GN 5 (Chapitre 1.1 du modèle) – Objet des principes directeurs d'examen : nom de famille

Dans certains cas, il peut être utile de mentionner la ou les famille(s) indiquée(s) dans la base de données du *Germplasm Resources Information Network* (GRIN) (<http://www.ars-grin.gov/>).

GN 6 (Chapitre 1.1 du modèle) – Conseils pour les nouveaux types et espèces

Le document TGP/13, intitulé “Conseils pour les nouveaux types et espèces”, peut donner des indications utiles aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de nouveaux types (p. ex. hybrides multi- ou interspécifiques) ou espèces.

GN 7 (Chapitre 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis

Le rédacteur des principes directeurs d'examen devrait prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la quantité de matériel requis :

- a) Le niveau prévu de développement du peuplement, à partir du matériel végétal remis, aux fins des essais en plein champ ou autres essais en culture;
- b) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des essais autres que les essais en culture (p. ex. test à l'acide érucique pour le colza);
- c) La quantité de matériel végétal remis aux fins du contrôle de la qualité du matériel végétal fourni (p. ex. essais de germination des semences);
- d) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des échantillons de référence;
- e) Le taux de détérioration en cours de stockage

D'une manière générale, dans le cas de plantes à remettre uniquement pour un seul essai en culture (p. ex., des plantes ne sont pas requises pour des essais spéciaux ou des collections de la variété), le nombre de plantes requis au chapitre 2.3 devrait souvent correspondre au nombre de plantes indiqué aux chapitres 3.4 [renvoi] “Protocole d'essai” et 4.2 “Homogénéité”. À cet égard, il est rappelé que la quantité de matériel végétal indiquée au chapitre 2.3 [renvoi] des principes directeurs d'examen est la quantité minimale qu'un service peut exiger du demandeur. En conséquence, chaque service peut décider d'exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes potentielles (voir la section 1.1.2.a) [renvoi]). En ce qui concerne le nombre de plantes requis au chapitre 2.3, le nombre de plantes/parties de plantes à examiner (chapitre 4.1.4) devrait au moins permettre d'exclure des observations le nombre toléré de plantes hors-type.]

GN 8 (Chapitre 3.1.2 du modèle) – Précisions concernant le cycle de végétation

La section 3.1 traite du nombre de cycles de végétation requis. Dans certains cas, il peut être nécessaire de préciser ce qu'on entend par cycle de végétation. Un texte standard

supplémentaire a été établi pour tenir compte de certaines situations ~~les espèces fruitières~~
(voir ASW 3).

~~[L'expression "durée minimale de l'essai devrait être" indique que la durée de l'essai peut être plus courte dans certains cas.]~~

GN 9 (Chapitre 3.3 du modèle) – Exigences en matière de cycles de végétation satisfaisants Échelle des stades de croissance

~~Il peut être nécessaire de préciser dans cette section qu'il faut, par exemple, qu'une récolte satisfaisante de fruits soit produite à chaque cycle de fructification et que le premier cycle de fructification ne doit pas être considéré comme produisant une récolte satisfaisante. Un texte standard supplémentaire a été établi pour les espèces fruitières (voir ASW 4.1).~~

Dans les cas où il y a lieu d'indiquer une échelle des stades de croissance pour l'observation des caractères, on s'inspirera utilement de la publication suivante :

"Stades phénologiques des mono-et dicotylédones cultivées – monographie BBCH"
(Centre fédéral de recherches biologiques pour l'agriculture et les forêts)
Numéro ISBN: 3-8263-3152-4

<http://www.bba.de/veroeff/bbch/bbchfra.pdf>

GN 10 (Chapitre 3.4 du modèle) – Protocole d'essai

Le document TGP/8, intitulé "Utilisation de procédures statistiques dans le cadre de l'examen DHS", contient des renseignements sur les protocoles expérimentaux.

GN 11.1 (Chapitres 4.1.5 et 6.5 du modèle) – Méthode d'observation en ce qui concerne la distinction

L'une des précisions ci après devrait être insérée aux chapitres 4.1.5 et 6.5 selon la méthode d'observation des caractères figurant dans le tableau des caractères :

a) *Principes directeurs d'examen comportant des caractères à observer selon différentes méthodes*

Texte à insérer au chapitre 4.1.5 :

"La méthode recommandée pour l'observation du caractère aux fins de la distinction est indiquée par le code suivant dans la deuxième colonne du tableau des caractères (voir le document TGP/9 'Examen de la distinction', section 4 'Observation des caractères') :

"MG : mesure unique d'un ensemble de plantes ou de parties de plantes

"MS : mesure d'un certain nombre de plantes ou de parties de plantes isolées

"VG : observation visuelle fondée sur une seule observation faite sur un ensemble de plantes ou de parties de plantes

"VS : observation visuelle fondée sur l'observation d'un certain nombre de plantes ou de parties de plantes isolées

“Type d’observation : observation visuelle (V) ou mesure (M)

“L’observation ‘visuelle’ (V) est une observation fondée sur le jugement de l’expert. Aux fins du présent document, on entend par observation ‘visuelle’ les observations sensorielles des experts, ce qui comprend l’odorat, le goût et le toucher. Entrent également dans cette catégorie les observations pour lesquelles l’expert utilise des points de référence (diagrammes, variétés indiquées à titre d’exemples, comparaison deux à deux) ou des chartes (p. ex., chartes de couleur). La mesure (M) est une observation objective en fonction d’une échelle graphique linéaire, effectuée à l’aide d’une règle, d’une balance, d’un colorimètre, de dates, d’un dénombrement, etc.

“Type de notation : (G) pour un ensemble de plantes, (S) pour des plantes isolées

“Aux fins de l’examen de la distinction, les observations peuvent donner lieu à une notation globale pour un groupe de plantes ou de parties de plantes (G), ou à des notations pour un certain nombre de plantes ou de parties de plantes isolées (S). Dans la plupart des cas, la lettre ‘G’ correspond à une notation globale par variété et il n’est pas possible, ni nécessaire, de recourir à des méthodes statistiques pour évaluer la distinction.”

Texte à insérer au chapitre 6.5 :

Au chapitre 6.4, seules les abréviations (MG, MS, VG, VS) des méthodes d’observation pertinentes utilisées dans le tableau des caractères sont à indiquer :

“[MG,] [MS,] [VG,] [VS] — Voir le chapitre 4.1.5”

b) — Principes directeurs d’examen dans le cadre desquels tous les caractères font l’objet d’observations visuelles (VG)

Texte à insérer au chapitre 4.1.5 :

S’agissant de principes directeurs d’examen dans le cadre desquels tous les caractères font l’objet d’observations visuelles (VG), le texte suivant est à insérer au chapitre 4.1.5 :

“Le document TGP/9 ‘Examen de la distinction’, section 4 ‘Observation des caractères’, indique que l’expression des caractères peut être observée de la manière suivante :

“MG : mesure unique d’un ensemble de plantes ou de parties de plantes

“MS : mesure d’un certain nombre de plantes ou de parties de plantes isolées

“VG : observation visuelle fondée sur une seule observation faite sur un ensemble de plantes ou de parties de plantes

“VS : observation visuelle fondée sur l’observation d’un certain nombre de plantes ou de parties de plantes isolées

“Type d’observation : observation visuelle (V) ou mesure (M)

“L’observation ‘visuelle’ (V) est une observation fondée sur le jugement de l’expert. Aux fins du présent document, on entend par observation ‘visuelle’ les observations sensorielles des experts, ce qui comprend l’odorat, le goût et le toucher. Entrent également dans cette catégorie les observations pour lesquelles l’expert utilise des points de référence (diagrammes, variétés indiquées à titre d’exemples, comparaison deux à deux) ou des chartes (p. ex., chartes de couleur). La mesure (M) est une observation objective en fonction d’une échelle graphique linéaire, effectuée à l’aide d’une règle, d’une balance, d’un colorimètre, de dates, d’un dénombrement, etc.

“Type de notation : (G) pour un ensemble de plantes, (S) pour des plantes isolées

“Aux fins de l’examen de la distinction, les observations peuvent donner lieu à une notation globale pour un groupe de plantes ou de parties de plantes (G), ou à des notations pour un certain nombre de plantes ou de parties de plantes isolées (S). Dans la plupart des cas, la lettre ‘G’ correspond à une notation globale par variété et il n’est pas possible, ni nécessaire, de recourir à des méthodes statistiques pour évaluer la distinction.”

“La méthode recommandée pour l’observation de tous les caractères prévus dans ces principes directeurs d’examen aux fins de l’examen de la distinction est une observation visuelle par observation unique d’un ensemble de plantes ou de parties de plantes (VG).”

Texte à insérer au chapitre 6.5 :

S’agissant de principes directeurs d’examen dans le cadre desquels l’observation visuelle d’un ensemble de plantes ou de parties de plantes (VG) s’applique à l’ensemble des caractères, aucun code (MG, MS, VG, VS) n’est indiqué dans la deuxième colonne du tableau des caractères et aucune mention n’est requise au chapitre 6.5.

GN 11.2 (Chapitre 4.2 du modèle) – Détermination de l’homogénéité

a) Principes directeurs d’examen portant sur des variétés avec différents types de multiplication ou de reproduction

Dans le cas de principes directeurs d’examen portant sur plusieurs types de variétés, des combinaisons de différentes formulations du texte ASW 8 [renvoi] peuvent être utilisées.

b) Taille de l’échantillon pour la détermination de l’homogénéité sur la base de plantes hors-type

Si l’homogénéité est déterminée sur la base de plantes hors-type, le nombre de plantes de l’échantillon (voir ASW 8.c) “Taille d’échantillon de {a} plantes”) devrait, d’une manière générale, être identique au nombre de plantes indiqué au chapitre 3.4 “Protocole d’essai”.

c) Combinaison des observations

Le document TGP/10 intitulé “Examen de l’homogénéité” contient des conseils sur l’élaboration des normes appropriées en matière d’homogénéité. Ce document (voir TGP/10/1, section 6 “Combinaison des observations”) explique que l’homogénéité d’une variété est évaluée au moyen de l’observation individuelle des plantes pour tous les

caractères pertinents. Pour certaines cultures, l'ensemble de ces caractères est observé sur toutes les plantes faisant l'objet de l'essai. Pour d'autres, certains de ces caractères sont observés sur différents échantillons de la variété. Par ailleurs, dans le cas de certaines cultures, l'évaluation de l'homogénéité repose sur les plantes hors type pour ce qui est de certains caractères pertinents et sur les écarts types pour d'autres caractères pertinents. Par conséquent, il est nécessaire aux fins de l'évaluation de l'homogénéité de définir des indications spécifiques pour l'observation de tous les caractères pertinents. Ci après sont énumérés quelques scénarii possibles :

Plantes hors-type uniquement : observation de tous les caractères sur un même échantillon (voir TGP/10/1, section 6.2);

Plantes hors-type uniquement : observation de différents caractères sur des échantillons différents (voir TGP/10/1, section 6.3); et

Plantes hors-type et écarts types (voir TGP/10/1, section 6.4)

Dans le cas de principes directeurs d'examen prévoyant que l'homogénéité est déterminée au moyen des plantes hors-type et des écarts types, l'extrait ci-après tiré des principes directeurs d'examen de la carotte (TG/49/8) peut constituer un exemple utile de libellé approprié :

“4.2.2 Variétés allogames

“L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations relatives aux variétés allogames qui figurent dans l'introduction générale. Pour les caractères couleur externe de la racine (caractère 13) et couleur du cœur de la racine (caractère 19), il faut appliquer une norme de population de 2% et une probabilité d'acceptation d'au moins 95%. Dans le cas d'un échantillon de 200 plantes, sept plantes hors-type sont tolérées.”

GN 12 (Chapitre 7 du modèle) – Choix des caractères à faire figurer dans le tableau des caractères

1. Les caractères figurant dans le tableau des caractères sont appelés “caractères standard des principes directeurs d'examen”. Aux termes de l'introduction générale (tableau du chapitre 4.8), ces caractères sont des “caractères qui sont admis par l'UPOV en vue de l'examen DHS et parmi lesquels les membres de l'Union peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers.”

2. Pour figurer dans le tableau des caractères, un caractère doit satisfaire aux critères applicables, à savoir :

a) satisfaire aux critères d'utilisation aux fins de l'examen DHS tels qu'ils sont indiqués dans l'introduction générale (section 4.2), c'est à dire :

- i) résulter d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- ii) être suffisamment clair et reproductible dans un milieu donné,
- iii) révéler d'une variabilité suffisante entre les variétés pour permettre d'établir la distinction,

- iv) pouvoir être décrit et reconnu avec précision,
 - v) permettre de vérifier le critère d'homogénéité,
 - vi) permettre de vérifier le critère de stabilité, c'est-à-dire produire des résultats cohérents et reproductibles à la suite de reproductions ou multiplications successives ou, le cas échéant, à la fin de chaque cycle de reproduction ou de multiplication;
- b) avoir été utilisé aux fins de l'établissement d'une description variétale par au moins un membre de l'Union; et
 - c) lorsque les caractères sont nombreux et que cela est considéré comme souhaitable, il est possible d'indiquer la pertinence de l'utilisation de chaque caractère.

3. L'une des tâches les plus importantes des groupes de travail techniques, en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs d'examen, consiste à veiller à l'observation de ces critères avant de retenir un caractère dans les principes directeurs d'examen.

4. Les caractères indépendants doivent être présentés comme des caractères distincts lorsque cela améliore la clarté de la présentation et à chaque fois qu'il est possible d'identifier un caractère qualitatif distinct (voir GN 20.2 [renvoi]). Il est important que les caractères indépendants soient disjoints afin d'éviter toute confusion. Dans le cas du pois, par exemple, la marbrure et les taches anthocyaniques sur le tégument doivent être séparés.

GN 13 Caractères ayant des fonctions particulières

1. Caractères avec astérisque (Chapitre 7 du modèle : colonne 1, en-tête, rang 2)

1.1 Selon l'introduction générale (chapitre 4.8, tableau : catégories fonctionnelles de caractères), les caractères avec astérisque sont des "caractères qui sont importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales". Les critères de sélection d'un caractère avec astérisque sont les suivants :

- a) il doit s'agir d'un caractère figurant dans les principes directeurs d'examen;
- b) il doit toujours être pris en considération dans l'examen DHS et être inclus dans la description variétale par tous les membres de l'Union, sauf lorsque cela est contre-indiqué compte tenu du niveau d'expression d'un caractère précédent ou des conditions de milieu régionales;
- c) il doit être utile pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales;
- d) un soin particulier doit être apporté au choix des caractères de résistance à la maladie.

1.2 Il convient de préciser que le critère visé sous le point b) est rédigé de manière à s'assurer que les membres de l'Union qui ne sont pas en mesure d'examiner le caractère ne s'opposent pas pour cette raison au choix du caractère en tant que caractère avec astérisque. Ainsi, tout caractère qui satisfait à ces critères, et notamment qui est utile pour

l'harmonisation internationale des descriptions variétales, doit être retenu comme caractère avec astérisque, même s'il ne peut être examiné pour toutes les variétés ou par tous les membres de l'Union. Le plafond du nombre de caractères avec astérisque devrait donc être déterminé par le nombre nécessaire pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international.

2. *Caractères de groupement (Chapitre 5.3 du modèle)*

2.1 *Sélection*

L'introduction générale (chapitre 4.8, tableau : catégories fonctionnelles de caractères) précise que les caractères de groupement sont des caractères dont les niveaux d'expression observés, même dans différents sites, peuvent être utilisés, soit individuellement soit avec d'autres caractères de même nature : pour sélectionner des variétés notoirement connues susceptibles d'être exclues de l'essai en culture pratiqué pour l'examen de la distinction ou pour organiser l'essai en culture de telle sorte que les variétés voisines soient regroupées.

Ainsi, l'introduction générale indique que les caractères de groupement :

1. doivent être
 - a) des caractères qualitatifs, ou
 - b) des caractères quantitatifs ou pseudo-qualitatifs qui permettent une distinction utile entre les variétés notoirement connues d'après les niveaux d'expression recensés dans différents sites;
2. doivent être utiles pour
 - a) sélectionner les variétés notoirement connues qui peuvent être exclues de l'essai en culture pratiqué aux fins de l'examen de la distinction, ou
 - b) organiser l'essai en culture de manière à regrouper les variétés voisines;
3. doivent être
 - a) des caractères avec astérisque ou (voir également GN 13.4 *[renvoi]*),
 - b) des caractères figurant dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande.

Le nombre des caractères de groupement n'est pas fixé. Si quelques caractères seulement répondent aux critères requis, ils seront sans doute tous sélectionnés en tant que caractères de groupement. En revanche, si les caractères qui répondent aux critères requis sont nombreux, ils ne pourront probablement pas tous être retenus en tant que caractères de groupement dans les principes directeurs d'examen. Dans ce cas, une sélection des caractères les plus utiles au sens des points 2.a) et 2.b) peut être effectuée.

2.2 Couleur

Dans le cas de caractères de couleur, lorsque les niveaux d'expression indiqués dans le tableau des caractères sont représentés par le numéro du code RHS des couleurs, il convient de créer des groupes de couleur aux fins de l'utilisation de ces caractères en tant que caractères de groupement. Si le caractère figure dans le questionnaire technique, les groupes de couleur créés aux fins du groupement et de la présentation dans le questionnaire technique doivent être les mêmes.

3. *Caractères figurant dans le questionnaire technique (Chapitre 10 du modèle – Questionnaire technique, section 5)*

3.1 Les renseignements demandés dans le questionnaire technique type figurant dans les principes directeurs d'examen portent sur des caractères précis qui sont importants pour distinguer les variétés.

3.2 Les caractères suivants doivent notamment figurer dans le questionnaire technique :

- a) les caractères de groupement et
- b) les caractères les plus discriminants,

sauf s'il est jugé peu réaliste d'attendre des obtenteurs qu'ils décrivent ces caractères.

3.3 Au besoin, les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen peuvent être simplifiés (par exemple, des groupes de couleur peuvent être établis au lieu de demander l'indication du numéro de référence du code RHS des couleurs) en vue de leur inclusion dans le questionnaire technique, si cela facilite son établissement par l'obtenteur. Par ailleurs, les caractères définis dans les principes directeurs d'examen peuvent être formulés de manière différente, si cela permet aux obtenteurs de les décrire de manière plus précise et si ces informations sont utiles pour la réalisation de l'essai. Par exemple, il est possible de demander dans le questionnaire technique concernant le pêcher si la variété est un type "fondant" ou non, ce qui, bien qu'il ne s'agisse pas d'un caractère défini dans le tableau des caractères, donnera des renseignements sur les niveaux d'expression de certains caractères qui y figurent.

3.4 Dans le cas de caractères quantitatifs faisant l'objet d'une échelle abrégée dans le tableau des caractères (p. ex., utilisation des notes 3, 5 et 7 pour les caractères faisant l'objet d'une échelle de notation de 1 à 9), tous les niveaux d'expression doivent être indiqués dans le questionnaire technique (p. ex., notes 1, 2, etc. à 9).

3.5 La note GN 13.4)b) [renvoi] explique que "les caractères du tableau des caractères qui figurent dans le questionnaire technique doivent, d'une manière générale, être assortis d'un astérisque dans le tableau des caractères". Certains caractères, en particulier les caractères de résistance à la maladie, qui sont potentiellement utiles en tant que caractères de groupement, ne doivent pas nécessairement être assortis d'un astérisque dans le tableau des caractères. Dans le cas des caractères de résistance à la maladie, par exemple, des prescriptions techniques ou de quarantaine peuvent empêcher leur utilisation dans un certain nombre de membres de l'Union. Pour ces mêmes raisons, les demandeurs pourraient avoir des difficultés à fournir les renseignements sur ces caractères s'ils figuraient dans la section 5

du questionnaire technique, intitulée “Caractères de la variété à indiquer”. Par conséquent, les renseignements sur ces caractères devraient être demandés dans la section 7 du questionnaire technique, intitulée “Renseignements complémentaires pouvant faciliter l'examen de la variété”. Les conseils concernant la présentation des caractères dans la section 5 (voir GN 13.3 et 13.4 ci-dessus [renvoi]) s'appliqueraient également à la présentation des caractères dans la section 7.

4. *Lien entre les caractères avec astérisque, les caractères de groupement et les caractères figurant dans le questionnaire technique*

Le lien entre les caractères de groupement, les caractères avec astérisque et les caractères figurant dans le questionnaire technique peut être résumé de la manière suivante :

- a) les caractères du tableau des caractères retenus en tant que caractères de groupement doivent, d'une manière générale, recevoir un astérisque dans le tableau des caractères et figurer dans le questionnaire technique.
- b) les caractères du tableau des caractères qui figurent dans le questionnaire technique doivent, d'une manière générale, être assortis d'un astérisque dans le tableau des caractères et être utilisés en tant que caractères de groupement. Les caractères figurant dans le questionnaire technique ne sont pas limités à ceux utilisés en tant que caractères de groupement;
- c) les caractères avec astérisque ne sont pas limités aux caractères de groupement ou aux caractères figurant dans le questionnaire technique.

GN 14 (Chapitre 7 du modèle) – Caractères examinés au moyen de méthodes brevetées

a) Dans le cas d'un caractère qui peut être examiné au moyen d'une méthode brevetée, l'expert principal doit communiquer toutes les informations dont il dispose au sujet du brevet, ou des demandes de brevet en instance, qui peuvent être pertinentes pour déterminer l'expression du caractère concerné. Il s'agit notamment du nom et des coordonnées du titulaire, du numéro de l'enregistrement et des pays où le brevet a été délivré (ou, le cas échéant, les pays où les demandes de brevet sont en cours d'instruction).

b) L'expert principal doit évaluer l'importance de la méthode brevetée pour déterminer l'expression d'un caractère et la possibilité d'appliquer à sa place des méthodes non brevetées, s'il en existe. L'expert principal et le groupe de travail technique compétent décideront ensuite s'il convient de réexaminer la question ultérieurement ou de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet pour trouver une solution appropriée afin d'utiliser la méthode brevetée. Le groupe de travail technique peut décider de demander l'avis du Comité technique, lequel, le cas échéant, peut demander aussi l'avis du Comité administratif et juridique.

c) S'il a été décidé de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet, trois cas de figure peuvent se présenter :

- i) le titulaire du brevet renonce à ses droits sur l'utilisation de la méthode brevetée aux fins de l'évaluation de l'expression d'un caractère

dans le cadre de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales;

ii) le titulaire du brevet est disposé à négocier des licences avec des tiers à des conditions non discriminatoires et raisonnables;

iii) le titulaire du brevet n'est pas disposé à coopérer en adoptant la solution i) ou ii).

d) Dans le premier cas, la description du caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen est assortie d'une note indiquant que la méthode d'évaluation de l'expression de ce caractère est protégée par brevet, mais que le titulaire du brevet a renoncé à ses droits aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales. Les membres du groupe de travail technique décident, selon l'importance du caractère, s'il y a lieu de le retenir en tant que caractère avec astérisque.

e) Dans le deuxième cas, il est recommandé que le ou les caractères visés ne soient pas retenus en tant que caractères avec astérisque car ils ne remplissent pas les conditions de disponibilité permettant d'harmoniser les descriptions variétales à l'aide des caractères avec astérisque. Les membres du groupe de travail technique peuvent déterminer si les parties intéressées souhaiteront retenir le caractère associé à la méthode protégée par brevet en tant que caractère standard des principes directeurs d'examen. Les parties intéressées peuvent décider d'ouvrir des négociations avec le titulaire du brevet en vue d'obtenir des licences à des conditions non discriminatoires et raisonnables. Le soin des négociations est laissé aux parties intéressées, qui y procèdent en dehors du cadre de l'UPOV. Il convient alors d'insérer une note appropriée précisant que la méthode d'évaluation du niveau d'expression du caractère est protégée par brevet et que le titulaire du brevet concède des licences à des conditions non discriminatoires et raisonnables.

f) Dans le troisième cas, il est recommandé que les caractères associés à la méthode protégée par brevet ne soient pas retenus comme caractères avec astérisque. Les experts du groupe de travail technique décident, au vu des informations disponibles, par exemple l'expérience d'un membre de l'Union qui a utilisé le caractère en question pour élaborer une description variétale, si ce caractère doit ou non être retenu comme caractère standard dans les principes directeurs d'examen. Il convient d'insérer une note précisant que la méthode d'évaluation de l'expression du caractère est protégée par brevet.

GN 15 (Chapitre 7 du modèle) – Caractères spéciaux

Le document TGP/12, intitulé "Caractères spéciaux" [renvoi], donne des conseils sur l'utilisation de caractères spéciaux tels que la résistance aux maladies, aux insectes et aux produits chimiques et les composés biochimiques examinés par électrophorèse des protéines.

GN 16 (Chapitre 7 du modèle) – Nouveaux types de caractères

Le document TGP/15 [renvoi], intitulé "Nouveaux types de caractères", donne des indications sur l'utilisation éventuelle de nouveaux types de caractères.

GN 17 (Chapitre 7 du modèle) – Présentation des caractères : caractères approuvés

Une liste des caractères et des niveaux d'expression qui figurent dans les principes directeurs d'examen déjà approuvés est reproduite à l'annexe 4, intitulée : "Liste des caractères approuvés". Cette liste vise deux grands objectifs : premièrement, il s'agit de faire en sorte que les niveaux d'expression utilisés dans les principes directeurs d'examen pour des caractères identiques ou similaires soient aussi harmonisés que possible; deuxièmement, les caractères figurant dans la liste ont déjà été traduits dans les langues de travail de l'UPOV. Par conséquent, les principes directeurs d'examen faisant appel aux caractères indiqués dans l'annexe 4 [renvoi] coûteront moins cher à l'UPOV et la procédure en vue de leur adoption devrait être d'autant moins longue.

Les rédacteurs des principes directeurs d'examen sont invités à rechercher le caractère qu'ils souhaitent utiliser dans ladite liste. Le caractère et ses niveaux d'expression, une fois trouvés, peuvent être recopiés directement dans les nouveaux principes directeurs d'examen. On doit toutefois garder à l'esprit que des caractères apparemment très semblables dans différents types de plante ou différents organes d'une même plante peuvent correspondre en fait à différents types de déterminisme génétique. Ainsi, le caractère "profil" peut être qualitatif dans un type de plante ou d'organe (par exemple droit (1), coudé (2)), alors qu'il peut être quantitatif dans un autre (par exemple droit ou légèrement coudé (1), modérément coudé (2), fortement coudé (3)).

Si le caractère souhaité ne figure pas dans la liste, on trouvera d'autres indications dans les notes GN 18, GN 19 et GN 20 [renvoi].

GN 18 (Chapitre 7 du modèle : colonne 3) – Présentation des caractères : désignation du caractère

1. Généralités

La désignation d'un caractère débute normalement par l'identification

- de la plante ou, à défaut, de la partie de plante (organe) concernée, suivie, après deux points,
- de l'organe ou, à défaut, du sous-organe ou de la particularité à observer

p. ex. : "Plante: nombre de fleurs" ou "Fleur: largeur du pétale" ou "Pétale: couleur du bord".

La désignation du caractère doit être précise et, si possible, être autonome de manière à être compréhensible et claire indépendamment de la connaissance des niveaux d'expression. Les niveaux d'expression doivent aussi être aisément compréhensibles sans la désignation complète du caractère, même si le texte complet du caractère peut sembler répétitif. Par exemple, le terme "présence de" ou "intensité de" peut être ajouté, même si le premier niveau d'expression doit être "absent" ou "absent ou très faible". Ce principe s'applique en particulier aux cas dans lesquels il convient d'indiquer en tant que caractère non seulement l'absence ou la présence mais aussi d'autres critères importants au regard d'un organe donné, tels que le nombre, la taille, la largeur, la densité, la couleur, etc.

2. *Précisions à apporter concernant des caractères similaires*

Si des caractères ne diffèrent que par un seul critère (p. ex. : face supérieure ou inférieure du limbe), la partie qui diffère doit être soulignée, comme dans l'exemple suivant:

- “face inférieure” ou “face supérieure”

3. *Caractères applicables à certaines variétés seulement*

Dans certains cas, le niveau d'expression d'un caractère qualitatif précédent fait qu'un caractère donné ne s'applique pas à un caractère ultérieur; par exemple, il ne serait pas possible de décrire la forme des lobes des feuilles d'une variété dont les feuilles ne possèdent pas de lobes. Dans les cas où ce n'est pas évident, ou lorsque les caractères sont séparés dans le tableau des caractères, la désignation du caractère suivant est précédée d'une mention soulignée des types de variétés auxquels elle s'applique, sur la base du caractère précédent, comme indiqué ci-dessous :

~~“Variétés dont les semences sont de plusieurs couleurs seulement: Semence: répartition de la couleur secondaire”. Only varieties with flower type: single: Flower: shape”^q~~

GN 19 (Chapitre 7 du modèle : colonne 3) – Présentation des caractères : présentation générale des niveaux d'expression

1. *Ordre des niveaux d'expression*

1.1 *Généralités*

Pour autant qu'il soit possible d'établir un ordre des niveaux d'expression, il convient de réserver les notes inférieures aux niveaux les plus petits, les plus bas ou les plus faibles. Les niveaux d'expression doivent être présentés, dans la mesure du possible, dans l'ordre suivant :

- de faible à fort,
- de clair à foncé,
- de bas à élevé,
- d'étroit à large.

1.2 *Couleur*

Dans le cas des couleurs, outre la séquence spectrale, l'ordre chronologique d'apparition de la couleur (p. ex. : au fur et à mesure de la maturation du fruit) peut aussi être utilisé (voir également le document TGP/14.2, intitulé “Glossaire des termes botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l'UPOV : termes botaniques” [*renvoi*]). Il convient d'utiliser la même séquence pour les organes dotés de niveaux d'expression similaires dans le même document (p. ex. : couleur de la feuille et couleur de la tige).

1.3 *Forme*

La forme de la base et du sommet doit aussi aller de pointue à arrondie ou en relief à déprimée (voir également le document TGP/14.2, intitulé “Glossaire des termes botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l’UPOV: termes botaniques” [renvoi]).

1.4 *Port/type de croissance*

Dans la présentation du port / type de croissance à l’aide, par exemple, de la gamme allant de dressé à horizontal ou d’érigé à étalé, ou de dressé à réfléchi, l’état “dressé / érigé” est toujours affecté de la note 1. En effet, le niveau “dressé / érigé” est le seul niveau fixe pour toutes les versions de ce caractère étant donné qu’à l’autre bout de l’échelle on peut trouver les niveaux “étalé”, “réfléchi”, etc. selon les circonstances.

2. *Tiret (-)*

Dans le texte anglais, il ne faut pas utiliser de tiret entre les mots (*narrow acute, yellow green, green yellow, etc.*). En anglais, *yellow - green* avec un espace avant et après le tiret signifierait de jaune à vert alors que *yellow-green* sans espace voudrait dire vert jaunâtre. Cette différenciation ne peut être faite dans les autres langues et, pour éviter toute confusion lors de la traduction, il convient d’éviter d’utiliser des tirets.

3. *Nombres*

Les nombres inférieurs à 10 doivent être écrits en toutes lettres. Les nombres supérieurs doivent être indiqués en chiffres. D’une manière générale, tous les nombres doivent être indiqués en chiffres (1, 2, 3, etc.), sauf, par exemple, pour les niveaux d’expression figurant dans le tableau des caractères, où une notation numérique est prévue, p. ex. ¹

<u>Leaf: predominant number of leaflets</u>	<u>Feuilles: nombre prédominant de folioles</u>	<u>Blatt: vorwiegende Anzahl Teilblätter</u>	<u>Hoja: número predominante de folíolos</u>	
<u>three</u>	<u>trois</u>	<u>drei</u>	<u>tres</u>	<u>1</u>
<u>five</u>	<u>cinq</u>	<u>fünf</u>	<u>cinco</u>	<u>2</u>
<u>seven</u>	<u>sept</u>	<u>sieben</u>	<u>siete</u>	<u>3</u>

4. *Valeurs et fourchettes*

Le libellé des niveaux d’expression doit tenir compte de la manière dont se présentera le texte de la description variétale. Ainsi, il n’est pas indiqué d’utiliser des niveaux tels que “10 à 15%” ou “20 à 25 g”; il convient plutôt d’utiliser par exemple faible/moyen/élevé. Lorsque des valeurs sont utiles pour illustrer les niveaux d’expression, elles doivent figurer au chapitre 8 des principes directeurs d’examen (Explications du tableau des caractères).

GN 20 (Chapitre 7 du modèle : colonne 3) – Présentation des caractères : niveaux d'expression selon le type d'expression d'un caractère

1. *Introduction*

1.1 L'introduction générale (chapitre 4, section 4.3) indique que “pour permettre l'examen des variétés et l'établissement des descriptions variétales, la gamme d'expressions de chaque caractère figurant dans les principes directeurs d'examen est divisée en un certain nombre de niveaux aux fins de la description et le libellé de chaque niveau est suivi d'une note. Cette division en niveaux d'expression est influencée par le type d'expression du caractère ...”. Elle définit trois types d'expression principaux d'un caractère, à savoir qualitatif, quantitatif et pseudo-qualitatif. La détermination de l'expression d'un caractère (qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif) dépend du déterminisme génétique de ce dernier.

1.2 Lorsque l'on détermine les caractères et leurs niveaux d'expression à utiliser aux fins de l'examen de variétés végétales, il importe toujours en premier lieu d'observer la gamme des expressions selon les variétés, de consigner par écrit le libellé le plus approprié, de comparer ce libellé avec des exemples pris dans les différents types d'expression et ensuite de déterminer si ce libellé convient ou si l'on doit en choisir un autre. On doit veiller tout au long du processus à ce que le libellé choisi soit applicable au groupe de plantes considéré. Toutefois, des principes harmonisés sont utiles pour veiller à ce que des caractères semblables soient traités de la même façon.

1.3 La présente section donne des explications concernant les différents types d'expression des caractères et la façon de présenter ces derniers dans le tableau correspondant.

2. *Caractères qualitatifs*

2.1 *Explication*

L'introduction générale indique que “les caractères qualitatifs sont ceux dont les niveaux d'expression sont discontinus (par exemple, sexe de la plante : dioïque femelle (1), dioïque mâle (2), monoïque unisexuée (3), monoïque hermaphrodite (4)). Ces niveaux d'expression sont explicites et suffisamment significatifs en soi. Tous les niveaux d'expression sont nécessaires pour décrire le caractère dans toute sa diversité et chaque forme d'expression peut être décrite par un seul niveau. L'ordre des niveaux d'expression est sans importance. Normalement, ces caractères ne sont pas influencés par le milieu”.

2.2 *Division des caractères qualitatifs*

2.2.1 L'introduction générale indique (chapitre 5, section 5.3.3.2.1) qu’“en ce qui concerne les caractères qualitatifs, la différence entre deux variétés peut être considérée comme nette si un ou plusieurs caractères ont des niveaux d'expression différents dans les principes directeurs d'examen. Des variétés ne devraient pas être considérées comme distinctes par rapport à un caractère qualitatif si elles ont le même niveau d'expression”. Ces principes directeurs relatifs à la distinction sont différents de l'approche adoptée pour les caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs. Par conséquent, il importe au plus haut point d'identifier correctement les caractères qualitatifs aux fins de la détermination de la distinction.

2.2.2 Comme indiqué dans la section 1.1 [renvoi], c'est le déterminisme génétique qui permet de dire si un caractère est qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif.

2.2.3 Compte tenu de la clarté relative des principes directeurs applicables à la distinction en ce qui concerne les caractères qualitatifs, il peut être utile d'identifier tous les caractères qualitatifs, même lorsque ceux-ci figurent dans une large gamme d'expressions. Par exemple, dans les cas où la séparation est discontinue entre l'absence complète et différents degrés de présence, il convient de diviser le caractère en un caractère qualitatif avec les niveaux "absent (1)" et "présent (9)", et en un caractère quantitatif avec des notes appropriées concernant les degrés de présence (voir la section 3). En pareil cas, il est très important que la séparation soit discontinue entre le niveau "absent" et le niveau "faible" ou "très faible" et que celle-ci ne soit pas occultée par des effets liés au milieu, afin d'éviter des décisions erronées concernant la distinction.

2.2.4 Dans le cas de caractères pseudo-qualitatifs, il peut également être possible de diviser le caractère en un caractère qualitatif et un caractère quantitatif ou un autre caractère pseudo-qualitatif. Par exemple, le caractère pseudo-qualitatif "couleur : jaune clair (1); jaune moyen (2); jaune foncé (3); vert (4); rose clair (5); rose moyen (6); rose foncé (7)" pourrait être divisé selon les caractères suivants :

Caractère qualitatif

1. Couleur :
jaune (1); vert (2); rose (3)

Caractère quantitatif

2. Variétés jaunes et roses seulement : Intensité de la couleur :
faible (3); moyenne (5); forte (7).

2.2.5 Toutefois, comme il est expliqué plus haut, il est très important d'établir une séparation discontinue entre, par exemple, le jaune foncé et le vert. Il faut en outre tenir compte de la probabilité que de nouveaux types de variétés mis au point grâce aux techniques d'amélioration des plantes comblent cette séparation discontinue.

2.3 Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes

2.3.1 Règle générale

En règle générale, on attribue aux niveaux d'expression des caractères qualitatifs des numéros consécutifs, en partant de 1, la plupart du temps sans limite supérieure.

2.3.2 Exceptions à la règle générale

2.3.2.1 Ploïdie

En cas de ploïdie, pour éviter toute confusion, le nombre de garnitures chromosomiques peut servir de note (par exemple, diploïde (2), tétraploïde (4)).

2.3.2.2 Absence/Présence

En cas de séparation discontinue entre l'absence et la présence, le caractère doit recevoir les niveaux suivants :

absent (note 1) et
présent (note 9)

3. *Caractères quantitatifs*

3.1 *Explication*

L'introduction générale indique que "les caractères quantitatifs sont ceux dont l'expression couvre toute l'amplitude de la variation^s, d'une extrémité à l'autre. L'expression peut être notée sur une échelle unidimensionnelle linéaire, continue ou discrète. La gamme d'expressions est divisée en un certain nombre de niveaux aux fins de la description (p. ex. : longueur de la tige : très courte (1), très courte à courte (2), courte (3), courte à moyenne (4), moyenne (5), moyenne à longue (6), longue (7), longue à très longue (8),^t très longue (9)). Cette division est opérée de telle sorte que, dans la mesure du possible, les niveaux d'expression sont également répartis le long de l'échelle. Les principes directeurs d'examen ne précisent pas la différence requise pour établir la distinction. Les niveaux d'expression doivent toutefois être significatifs pour l'examen DHS".

3.2 *Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes*

3.2.1 Dans le cas de caractères quantitatifs, il faut d'abord déterminer la gamme appropriée permettant de décrire le caractère. ~~On utilise généralement une échelle standard allant de 1 à 9 (voir la section 3.3) pour les caractères quantitatifs, mais une gamme "limitée" (voir la section 3.4) et une gamme "condensée" (voir la section 3.5) ont aussi été adoptées.~~

L'extrait ci-après du document TGP/9/1 explique que, s'agissant des caractères dont la comparaison intervariétale est effectuée au niveau des notes (VG, moyenne de VS), une différence de deux notes dans les principes directeurs d'examen doit représenter une différence nette^u.

[Extrait du document TGP/9/1]

5.2.3.2.3 *Caractères quantitatifs (QN) : variétés multipliées par voie végétative ou strictement autogames*

[...]

5.2.3.2.3.2 [...] les niveaux d'expression et les notes figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV visent à permettre d'évaluer la distinction. On rappellera que la présente section porte sur la question de l'évaluation de la distinction sur la base des informations obtenues à partir de l'essai en culture et qu'elle renvoie donc à une situation où les niveaux d'expression et les notes concernent toutes les variétés soumises au même essai en culture la même année. C'est ce qui ressort notamment de l'introduction générale dans le passage suivant :

“5.4.3 Pour les caractères quantitatifs, une différence de deux notes représente souvent une différence nette mais n'est cependant pas un critère absolu d'évaluation de la distinction. En fonction de facteurs tels que le lieu d'examen, l'année, la variation du milieu ou la gamme d'expression dans la collection de variétés, une différence nette peut représenter plus ou moins de deux notes. Des indications sont fournies dans le document TGP/9 'Examen de la distinction'.”

5.2.3.2.3.3 Une différence de deux notes est indiquée lorsque la comparaison intervariétale se situe au niveau des notes (VG, moyenne de VS). Si la différence n'est que d'une note, les deux variétés peuvent être très proches de la même limite (par exemple, partie supérieure de la note 6 et partie inférieure de la note 7) et la différence peut ne pas être nette. Lorsque la comparaison se fait au niveau des valeurs mesurées (MG, moyenne de MS) (voir la section 5.2.3.3) une différence inférieure à deux notes peut constituer une différence nette.

5.2.3.2.3.4 Il est expliqué dans l'annexe 3 (GN 20) du document TGP/7/1 que, pour les caractères quantitatifs, il est nécessaire de déterminer la gamme d'expression appropriée pour décrire le caractère. En général, on utilise une échelle standard allant de 1 à 9, mais une gamme “restreinte” (notes de 1 à 5) ou une gamme “condensée” (notes de 1 à 3) est aussi acceptée. Par conséquent, avant de se prononcer sur le nombre de notes nécessaires à l'établissement de la distinction, il faut tenir compte de la gamme d'expression.

À cet égard, depuis l'adoption du document TGP/9/1, le document TGP/7 a été révisé de manière à supprimer la restriction sur les échelles pouvant être utilisées pour les caractères quantitatifs (voir ci-dessous). Le nombre de notes dans l'échelle d'un caractère quantitatif doit être déterminé par la nécessité d'une différence de deux notes pour représenter une différence nette si la comparaison entre deux variétés est effectuée au niveau des notes (VG, moyenne de VS) (voir la section 5.2.3.2.3.3 du document TGP/9/1 (reproduite ci-dessus)). Ainsi, dans le cas d'un caractère quantitatif avec trois notes, seules les variétés notées 1 et 3 seraient considérées comme présentant une différence nette au niveau des notes : aucune variété assortie de la note 2 ne serait considérée comme présentant une différence nette par rapport à une autre variété (note 1, 2 ou 3) au niveau des notes.

3.2.2 Les différentes Des exemples de gammes courantes figurent dans les sections ci-après. Toutefois, au-delà d'un minimum de trois niveaux, un caractère quantitatif peut être assorti de n'importe quel nombre de niveaux, y compris plus de neuf, pour autant que ceux-ci soient significatifs aux fins de l'examen DHS.

3.3 Échelle “1 à 9”

3.3.1 Introduction

3.3.1.1 En règle générale, les niveaux d'expression sont établis en choisissant pour l'expression faible et l'expression forte une paire de mots appropriée, par exemple :

faible/fort
court/long
petit/grand

3.3.1.2 On attribue à ces paires de mots les notes 3 et 7 et au niveau intermédiaire la note 5. Les autres niveaux d'expression de l'échelle de notation de 1 à 9 sont établis conformément aux exemples suivants :

Note	Niveau d'expression
1	très faible (ou : absent ou très faible)
2	très faible à faible
3	faible
4	faible à moyen
5	moyen
6	moyen à fort
7	fort
8	fort à très fort
9	très fort

Note	Niveau d'expression
1	très petit (ou : absent ou très petit)
2	très petit à petit
3	petit
4	petit à moyen
5	moyen
6	moyen à grand
7	grand
8	grand à très grand
9	très grand

3.3.1.3 Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer les neuf niveaux dans le tableau des caractères, les versions abrégées qui suivent étant, en général, plus appropriées :

Gamme standard Version 1	Gamme standard Version 2	Gamme standard Version 3	Gamme standard Version 4
1 très faible (ou : absent ou très faible)	1 très faible (ou : absent ou très faible)	-	-
3 faible	3 faible	3 faible	3 faible
5 moyen	5 moyen	5 moyen	5 moyen
7 fort	7 fort	7 fort	7 fort
9 très fort	-	9 très fort	-

3.3.1.4 La gamme complète des niveaux est répartie de manière égale tout au long de l'échelle, le “point médian” (niveau “intermédiaire”) se trouvant au milieu. Les niveaux 3, 5 et 7 doivent, au minimum, être indiqués dans les principes directeurs d'examen, mais s'il est nécessaire d'énumérer les variétés indiquées à titre d'exemples pour l'une des valeurs extrêmes ou pour les deux, il faut indiquer également les niveaux 1 ou 9, selon le cas. Dans le cas d'une gamme “absent/degrés de présence” où le niveau 1 est, par exemple, “absent ou très faible” (au lieu de “très faible”) ou “absent ou très petit” (au lieu de “très petit”), le niveau 1 doit être indiqué même si aucune variété ne peut être indiquée à titre d'exemples. Les experts

décident très rarement d’énumérer des variétés à titre d’exemples pour des niveaux pairs, mais, si tel est le cas, ils donnent la gamme complète des niveaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

~~3.3.1.5 — Lorsque la gamme d’expressions d’un caractère quantitatif, pour toutes les variétés notoirement connues, n’est pas suffisamment large pour justifier l’utilisation de l’échelle “1 à 9” complète, il est possible d’utiliser l’échelle “limitée” (voir la section 3.4), ou l’échelle “condensée” (voir la section 3.5), selon le cas.~~

3.3.2 *Libellé des niveaux*

3.3.2.1 “Exemple type” (p. ex. : faible/fort; court/long)

3.3.2.1.1 *Libellé des niveaux impairs*

Dans l’exemple type d’un caractère quantitatif avec l’échelle “1 à 9” (voir la section 3.3.1.2), les niveaux 3 et 7 sont libellés en employant seulement les expressions de base “faible” et “fort” (par exemple “faible (3)”, “fort (7)”, ou “légèrement coudé (3)”, “fortement coudé (7)”). Les niveaux 1 et 9 sont libellés en ajoutant “très” au libellé des niveaux 3 et 7 (“très faible (1)”, “très fort (9)” ou “très légèrement coudé (1)”, “très fortement coudé (9)”).

3.3.2.1.2 *Libellé des niveaux pairs*

Les niveaux pairs sont rarement indiqués dans les principes directeurs d’examen. Toutefois, lors de l’établissement des niveaux d’expression, le libellé des niveaux pairs doit toujours être pris en considération au cas où il serait exigé. Lorsqu’il n’existe pas de mot unique approprié, les niveaux pairs doivent être libellés en combinant le libellé du niveau précédent et celui du niveau suivant, dans cet ordre, au moyen de la préposition “à” (par exemple “très faible à faible (2)”) (voir la section 3.3.1.2).

3.3.2.2 Autres exemples

3.3.2.2.1 L’échelle type “faible/fort” ne s’applique pas toujours aux caractères quantitatifs. Cependant, il convient de suivre la même méthode de description des degrés d’intensité, de chaque côté du niveau 5 correspondant au “point médian”. Il est à noter que le niveau 5 est toujours le “point médian” dans la gamme d’expressions d’une échelle “1 à 9” et qu’il est normalement libellé sous la forme “moyen” ou “intermédiaire”, mais qu’il peut aussi être libellé sous la forme “demi-coudé” ou “modérément plus petit” (voir l’exemple 4 ci-dessous [renvoi]) s’il s’agit du “point médian” de la gamme d’expressions complète. On trouvera ci-après des exemples de gammes d’expression employées pour certains caractères quantitatifs.

Niveau	Exemple 1 Taille relative :	Exemple 2 Angle :	Exemple 3 Position :	Exemple 4 Longueur relative :	Exemple 5 Profil :
1	extrêmement plus petite	très aigu	à la base	égale	très fortement concave
3	modérément plus petite	modérément aigu	un quart de la base	légèrement plus courte	modérément concave
5	même taille	angle droit	au milieu	modérément plus courte	plane
7	modérément plus grande	modérément obtus	un quart de l’extrémité du sommet	beaucoup plus courte	modérément convexe
9	extrêmement plus grande	très obtus	au sommet	extrêmement plus courte	très fortement convexe

3.3.2.2.2 Sauf pour les caractères sans point fixe sur l'échelle (p. ex., faible/fort, court/long, petit/grand, etc. : voir GN 20 : 3.3.1.2 [renvoi] pour le libellé des niveaux d'expression), les libellés des niveaux doivent s'exclure mutuellement, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, dans l'exemple 1 ci-dessus (dont les points fixes sont "plus petite", "même taille" et "plus grande"), le niveau 3 ne doit pas être libellé sous la forme "plus petite" parce que ce terme s'appliquerait à tous les niveaux compris entre 1 et 4. De la même façon, dans l'exemple 2 (dont les points fixes sont "aigu", "à angle droit" et "obtus"), il faut libeller le niveau 7 sous la forme "modérément obtus" et non simplement "obtus", puisque tous les niveaux compris entre 6 et 9 sont obtus.

3.4 Gamme "limitée" Échelle "1 à 5"

La gamme "limitée", qui comprend une échelle allant de 1 à 5, est souvent utilisée lorsque la gamme des expressions d'un caractère est physiquement limitée aux deux extrémités et qu'il n'y a pas lieu de diviser l'expression en plus de trois niveaux intermédiaires. Par exemple :

Niveau	Exemple 1 Tige : port
1	dressé
3	demi-dressé
5	étalé

Le libellé des niveaux 2 et 4 est formulé de la même manière que celui des niveaux pairs dans l'échelle allant de 1 à 9 (voir la section 3.3.2.1.2 [renvoi]).

3.5 Gamme "condensée"

3.5.1 Introduction

Une gamme condensée a été adoptée pour certains caractères quantitatifs. Cette gamme a été adoptée pour tenir compte des cas dans lesquels il n'est pas indiqué de diviser l'expression en neuf niveaux et lorsqu'un point au moins de l'échelle est fixe. Ces caractères sont normalement évalués visuellement. La gamme condensée existe sous forme d'échelles allant de "1 à 3" ou de "1 à 4", comme indiqué ci-après :

3.5.2 Échelle "1 à 3"

3.5.2.1 Deux versions de exemples illustrant l'échelle "1 à 3" pour l'absence/degré de présence (niveau fixe 1) ont été adoptées, comme sont indiqués ci-après :

Exemple 2 1	
1.	p. ex. absent ou faible (absent ou très faiblement exprimé)
2.	modéré (ou moyen) (modérément exprimé)
3.	fort (fortement exprimé)

Exemple 1 2	
1.	p. ex. absent ou très faible (absent ou très faiblement exprimé)
2.	faible (faiblement exprimé)
3.	fort (fortement exprimé)

3.5.2 L'exemple ci-après illustre l'échelle "1 à 3" pour un caractère sans niveau fixe :

Exemple	
1	faible
2	intermédiaire
3	fort

3.5.2.2.3 Autres exemples d'utilisation possible de l'échelle "1 à 3" :

Niveau	Exemple 1 Taille relative :	Exemple 2 Angle :	Exemple 3 Position :	Exemple 4 Longueur relative :
1	plus petite	aigu	à la base	égale
2	même taille	angle droit	au milieu	légèrement plus courte
3	plus grande	obtus	au sommet	modérément plus courte

3.5.3.3.6 Échelle "1 à 4"

L'échelle "1 à 4" peut être est souvent utilisée lorsqu'il y a un point fixe sur l'échelle et une répartition asymétrique des niveaux autour de ce niveau. Par exemple :

Niveau	Exemple 1 Angle :	Exemple 2 Profil :	Exemple 3 Position relative :
1	aigu	convexe	en dessous
2	angle droit	plane	au même niveau
3	modérément obtus	modérément concave	légèrement au-dessus
4	fortement obtus	fortement concave	largement au-dessus

3.7 Échelle ">9"

Les exemples ci-après illustrent les libellés possibles pour les échelles comportant plus de neuf notes

Exemple 1 ^v
(Principes directeurs d'examen de la luzerne : document TG/6/5)

Plante : tendance à croître durant l'hiver	
Niveau de dormance 1	1
Niveau de dormance 2	2
Niveau de dormance 3	3
Niveau de dormance 4	4
Niveau de dormance 5	5

Exemple 2
(Principes directeurs d'examen du chou-fleur : document TG/45/7)

Précocité du repiquage en été	
type automne : très hâtive	1
type automne : très hâtive à hâtive	2
type automne : hâtive	3
type automne : hâtive à moyenne	4
type automne : moyenne	5

Niveau de dormance 6	6
Niveau de dormance 7	7
Niveau de dormance 8	8
Niveau de dormance 9	9
Niveau de dormance 10	10
Niveau de dormance 11	11

type automne : moyenne à tardive	6
type automne : tardive	7
type automne : tardive à très tardive	8
type automne : très tardive	9
type hiver : très hâtive	10
type hiver : très hâtive à hâtive	11
type hiver : hâtive	12
type hiver : hâtive à moyenne	13
type hiver : moyenne	14
type hiver : moyenne à tardive	15
type hiver : tardive	16
type hiver : tardive à très tardive	17
type hiver : très tardive	18

3.5.4.8 Libellé des niveaux d'expression

Alors que l'emploi de termes simples tels que “plus petit” ou “aigu” n'est souvent pas approprié dans le libellé d'un niveau figurant dans l'échelle “1 à 9” (voir la section 3.3.2.2 [renvoi]), il est souvent indiqué dans l'échelle “1 à 3” (voir la section 3.5.2.2 : Exemples 1 et 2 : niveaux 1 et 3 [renvoi]) et dans l'échelle “1 à 4” (voir la section 3.5.3 : Exemples 1 à 3 : niveau 1 [renvoi]), étant donné que ces termes s'excluent mutuellement. Toutefois, il arrive aussi que l'on puisse définir différents degrés d'intensité (par exemple, légèrement, modérément, etc.), auquel cas l'emploi de termes simples comme “plus court” ne serait pas indiqué, parce que ces termes ne s'excluraient pas mutuellement (voir la section 3.5.2.2 : Exemple 4 : niveaux 2 et 3; et la section 3.5.3 : Exemples 1 à 3 : niveaux 3 et 4 [renvoi]).

3.6.9 Couleur

3.6.9.1 Des intensités différentes de la même teinte de couleur peuvent être présentées comme des caractères quantitatifs si elles satisfont aux exigences d'un caractère quantitatif. Par exemple :

- a) Intensité de la couleur verte : claire (3), moyenne (5), foncée (7)
- b) Intensité de la pigmentation anthocyanique : faible (3), moyenne (5), forte (7)

3.6.9.2 Le libellé traditionnel des caractères quantitatifs de l'“échelle 1 à 9”, de l'“échelle limitée” ou de l'“échelle condensée” ne doit pas être utilisé pour présenter des caractères avec des teintes de couleur différentes, même si elles semblent former une gamme linéaire avec variation continue (voir la section 4.4).

4. Caractères pseudo-qualitatifs

4.1 Explication

L'introduction générale indique que “les caractères pseudo-qualitatifs sont des caractères dont la gamme d'expressions est au moins en partie continue, mais est pluridimensionnelle (par exemple, forme : ovale (1), elliptique (2), circulaire (3), obovale (4)), et ne peut être correctement décrite en définissant simplement les deux extrêmes d'une gamme linéaire. De même que dans le cas des caractères qualitatifs (discontinus) – d'où le terme ‘pseudo-qualitatifs’ – chaque niveau d'expression doit être identifié pour décrire correctement le caractère dans toute sa diversité”.

4.2 Division de la gamme d'expressions en niveaux et en notes

4.2.1 À moins qu'il apparaisse clairement qu'aucun niveau intermédiaire n'existe entre les différents niveaux (il s'agit de caractères qualitatifs – voir la section 2.2 [renvoi]), il convient d'indiquer des niveaux intermédiaires correctement libellés. Par exemple :

caractère qualitatif :

couleur : vert (1), ~~jaune (2)~~, rouge (3)

caractère pseudo-qualitatif :

couleur : vert (1), vert-jaune (2), jaune-vert (3), jaune (4), orange (5), rouge (6)

4.2.2 De préférence, on n'emploiera pas des mots tels que “intermédiaire”, en tout cas pas plus d'une fois pour le même caractère :

forme : ronde (1), elliptique large (2), elliptique (3), elliptique à ovale (4), ovale (5)

et non : forme : ronde (1), intermédiaire (2), elliptique (3), intermédiaire (4), ovale (5).

4.2.3 S'il existe des niveaux intermédiaires, il convient d'attribuer un adjectif qualificatif à chaque degré d'expression afin que tous les niveaux s'excluent mutuellement. Par exemple :

couleur : vert clair (1), *vert moyen* (2), vert foncé (3), vert mauve (4)

et non : couleur : vert clair(1), *vert* (2), vert foncé (3), vert mauve (4);

forme : elliptique large (1), *elliptique moyenne* (2), elliptique étroite (3), ovale (4)

et non : forme : elliptique large (1), *elliptique* (2), elliptique étroite (3), ovale (4).

4.3 Niveaux d'expression individuels et combinés

4.3.1 Explication

Certains caractères pseudo-qualitatifs contiennent au moins deux expressions individuelles et une ou plusieurs combinaisons.

4.3.2 Ordre des niveaux d'expression

L'ordre des niveaux est établi en énumérant les combinaisons entre les variantes. Par exemple :

Couleur des taches : vertes seulement (1); vertes et violettes (2); violettes seulement (3)

Marbrures : diffuses seulement (1); diffuses et en taches (2); diffuses, en taches et en bandes linéaires (3); diffuses et en bandes linéaires (4).

4.4 Couleur

Les caractères combinant différentes teintes de couleur (par exemple, rouge, vert, bleu, etc.) et différents niveaux de clarté (par exemple, claire, moyenne, foncée) ou de saturation (par exemple, blanchâtre, grisâtre) sont normalement des caractères pseudo-qualitatifs. On trouvera de plus amples indications sur les termes relatifs à la couleur dans le document TGP/14.2, intitulé "Termes botaniques" [\[renvoi\]](#).

4.5 Forme

4.5.1 Les caractères contenant différentes formes (par exemple, ovale, obovale, triangulaire, etc.) sont souvent des caractères pseudo-qualitatifs. Toutefois, les caractères concernant des tailles différentes de la même forme ne doivent pas mentionner la forme dans les niveaux d'expression et doivent être présentés en tant que caractères quantitatifs. Par exemple :

largeur : étroit (3), moyen (5), large (7)
et non : forme : ovale étroit (1), ovale (2), ovale large (3).

4.5.2 On trouvera des précisions sur les termes relatifs à la forme dans le document TGP/14.2, intitulé "Termes botaniques" [\[renvoi\]](#).

GN 21 (Chapitre 7 du modèle : colonne 1, niveau d'expression, rang 1) – Type d'expression du caractère

Dans le cas où le caractère requis, avec une échelle appropriée, ne figure pas dans la liste des caractères approuvés (voir GN 17 [\[renvoi\]](#)), la note GN 20, intitulée "Présentation des caractères selon leur type d'expression" [\[renvoi\]](#), donne des indications sur l'établissement d'une échelle appropriée selon le type d'expression considéré, à savoir qualitatif, quantitatif ou pseudo-qualitatif.

GN 22 (Chapitre 7 du modèle : colonne 1, en-tête, rang 3) – Explications des certains caractères

Un signe plus “(+)” est indiqué dans le tableau des caractères lorsqu’une explication concernant ce caractère figure au chapitre 8, intitulé “Explications du tableau des caractères”. Ces explications comprennent en particulier, lorsque c’est nécessaire, une illustration du caractère ou de ses niveaux d’expression.

GN 23 (Chapitre 7 du modèle : colonne 2, niveau d’expression, rang 1) – Explication portant sur plusieurs caractères

Dans le cas où une explication s’applique à plusieurs caractères (par exemple, la partie de la plante sur laquelle il convient d’observer tel ou tel caractère, l’illustration des parties de plantes la période de l’observation, etc.), s’agissant notamment de caractères qui ne se suivent pas immédiatement dans le tableau des caractères, une note est placée dans la colonne 2 et l’explication figure au chapitre 8.1, conformément à la section ASW 11 [renvoi]. En cas d’indications du stade d’observation, ces indications doivent être effectuées conformément à la note GN 24 “Stade de croissance” [renvoi].

GN 24 (Chapitre 7 du modèle : colonne 2, cellule 1, en-tête, rang 1) – Stade de croissance

Dans certains principes directeurs d’examen, le stade de croissance durant lequel le caractère doit être examiné est indiqué ici. Dans ce cas, les stades de croissance correspondant à chaque nombre sont décrits dans une section du chapitre 8, conformément à la section ASW 4.2 [renvoi].

GN 25 (Chapitre 7 du modèle : colonne 2, cellule 2, en-tête, rang 1 ou 2) – Recommandations relatives à la conduite de l’examen

Cette cellule contient les informations relatives à la conduite de l’examen. Il peut s’agir de recommandations relatives à la méthode d’observation (p. ex. : évaluation visuelle ou mesure, observation de plantes isolées ou de groupes de plantes) ou au type de parcelle (p. ex. : plantes isolées; parcelle en ligne; essai spécial). La section ASW 4.2 [renvoi] contient un texte standard supplémentaire qui peut éventuellement être utilisé.

GN 26 (Chapitre 7 du modèle : colonne 1) – Ordre des caractères dans le tableau des caractères

1. D’une manière générale, les caractères doivent être présentés dans l’ordre suivant :

a) ORDRE BOTANIQUE

i) L’ordre botanique se présente de la manière suivante :

- semence (pour les caractères examinés sur les semences remises)
- plantule

- plante (p. ex. port)
- racine
- système racinaire ou autres organes souterrains
- tige
- feuille (limbe, pétiole, stipule)
- inflorescence
- fleur (calice, sépale, corolle, pétale, étamine, pistil)
- fruit
- graine (pour les caractères examinés sur les graines récoltées à partir de l'essai en culture).

ii) avec les caractères de l'organe entier suivis de ceux de ses parties, allant de la plus grande à la plus petite et des parties externes/inférieures aux parties internes/supérieures

iii) sous réserve des exceptions suivantes :

Dans le cas où les caractères d'un sous-organe sont des éléments de l'organe de rang supérieur (p. ex. : Fleur : disposition des pétales; Fleur : nombre de styles), ceux-ci sont normalement placés avec les caractères de l'organe supérieur. Par commodité, ils peuvent toutefois être maintenus avec les caractères du sous-organe concerné (p. ex. : "Fleur : disposition des pétales" peut être laissé avec les autres caractères observés sur le pétale et "Fleur : nombre de styles" peut être maintenu avec les autres caractères observés sur les styles).

D'une manière générale, la forme de la base et du sommet est groupée avec la forme de l'organe entier étant donné que, pour des raisons pratiques, elles sont observées en même temps.

OU (particulièrement si des groupes de caractères doivent être observés au même moment ^w):

b) ORDRE CHRONOLOGIQUE;

suivi de :

c) Ordre des caractères

de la manière suivante

- port
- hauteur
- longueur
- largeur
- taille
- forme
- couleur

- autres détails (tels que la surface, etc. et les différentes parties de l'organe telles que la base, le sommet et le bord).

GN 27 (Chapitre 7 du modèle) – Traitement des longues listes de caractères dans le tableau des caractères

1. L'introduction générale (chapitre 4.8, intitulé "Catégories fonctionnelles de caractères") précise que les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen ont pour fonction d'établir une liste de caractères admis par l'UPOV dans laquelle les utilisateurs peuvent choisir ceux qui sont adaptés à leurs besoins particuliers. Pour être incorporés dans les principes directeurs d'examen, les caractères doivent satisfaire aux critères fondamentaux exposés dans l'introduction générale (chapitre 4.2, intitulé "choix des caractères") et avoir été utilisés aux fins de l'établissement d'une description variétale par un membre de l'Union au moins. L'UPOV dispose, avec ses groupes de travail techniques, d'un mécanisme de "contrôle de la qualité" permettant de s'assurer que les caractères incorporés dans les principes directeurs d'examen satisfont à ces critères.

2. L'objectif et les critères exposés ci-dessus témoignent de l'intention de faire figurer dans les principes directeurs d'examen tous les caractères qui sont appropriés pour l'examen DHS et d'éviter toute restriction à cet égard fondée sur le degré d'utilisation. Cette intention est confirmée par la reconnaissance du fait que, lorsque ces caractères sont nombreux, il est possible d'indiquer la pertinence de l'utilisation de chaque caractère.

3. Dans le cas où certains caractères sont particulièrement utiles dans certains milieux (p. ex. des climats froids), le groupe de travail technique peut décider de l'indiquer dans le tableau des caractères afin d'aider les utilisateurs à choisir les caractères les mieux adaptés à leur situation. Par ailleurs, le TWP peut, dans certaines circonstances, considérer qu'il n'est pas utile d'incorporer tous les caractères qui satisfont aux critères et peut, en cas de consensus entre les experts intéressés, convenir d'omettre certains caractères. Ces caractères omis doivent alors figurer dans le document TGP/5, intitulé "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", dans la section intitulée "Notification de caractères supplémentaires".

GN 28 (Chapitre 6.4 du modèle) – Variétés indiquées à titre d'exemples

~~Les experts de la France établiront un document sur la base de la note GN 28 pour examen par les groupes de travail techniques à leurs sessions de 2009.~~^x

1. Objet des variétés indiquées à titre d'exemples

Aux termes du chapitre 4.3 de l'introduction générale, "des variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère". Cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

- a) pour illustrer le caractère, ou
- b) pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international.

1.1 Illustration d'un caractère

Bien que les variétés indiquées à titre d'exemples permettent aux examinateurs d'observer un caractère en conditions réelles, l'illustration d'un caractère au moyen de photographies ou de dessins (au chapitre 8 des principes directeurs d'examen) peut donner une image plus précise du caractère. Par ailleurs, la difficulté que présente le choix d'exemples appropriés, satisfaisant à tous les critères énoncés dans la section 2 ci-après [renvoi], signifie que les photographies ou les dessins peuvent remplacer ou compléter les exemples pour illustrer les caractères.

1.2 Harmonisation internationale des descriptions variétales

1.2.1 La principale raison pour laquelle on utilise des variétés à titre d'exemples en lieu et place, par exemple, de mensurations est que ces mensurations peuvent être influencées par le milieu. L'exemple hypothétique et simple ci-après a été établi pour démontrer en quoi les variétés indiquées à titre d'exemples sont supérieures aux mensurations absolues à cet égard.

Exemple : caractère à examiner : longueur de la feuille

1.2.2 La figure 1 permet de comparer les résultats des essais en culture aux fins de l'examen DHS pratiqués dans un pays A et un pays B pour une variété candidate "X".

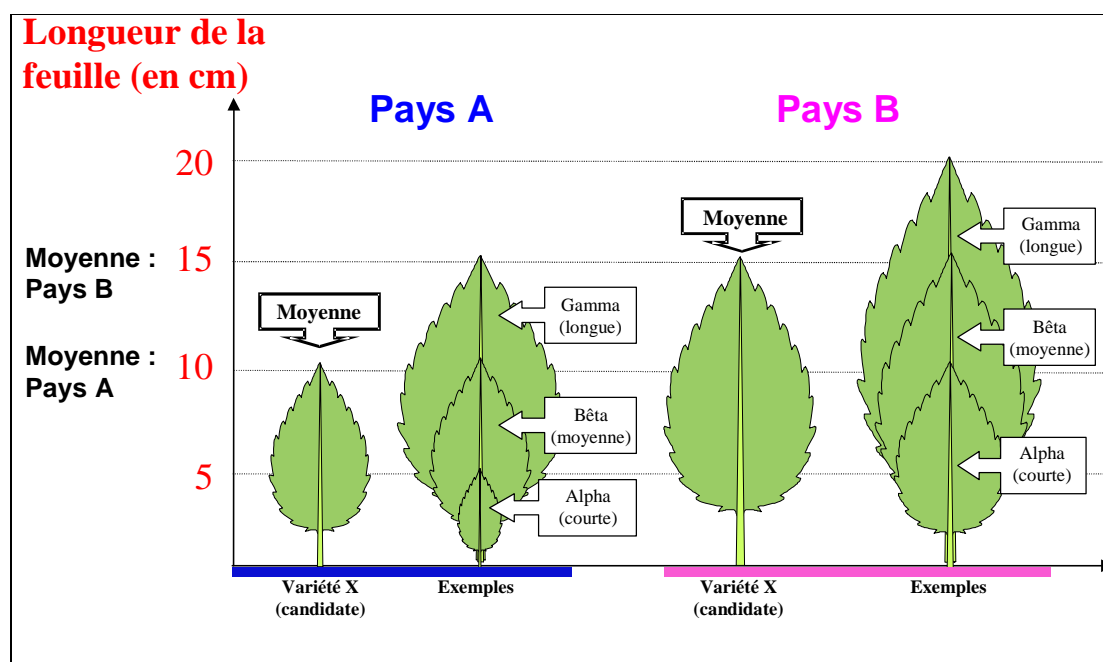


Figure 1

a) Variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen

1.2.3 Les variétés indiquées à titre d'exemples sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l'expression des caractères dues à l'année et au milieu. Ainsi, si l'on utilise les échelles relatives fournies par les variétés indiquées à titre d'exemples, on peut constater que la variété Bêta indiquée à titre d'exemples mesurait 10 cm dans le pays A et 15 cm dans le pays B, ce qui correspond toutefois au niveau d'expression "moyen" dans les deux sites. Dans ces conditions, la variété candidate X serait considérée comme ayant une feuille de longueur moyenne dans les deux pays.

	Exemple	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	Alpha	3
moyen	Bêta	5
long	Gamma	7

b) Mensurations fixées dans les principes directeurs d'examen

1.2.4 Si des mensurations absolues devaient être indiquées dans les principes directeurs d'examen et que ceux-ci soient rédigés dans le pays A sur la base des données indiquées dans la figure 1 [renvoi], le tableau des caractères serait présenté de la manière suivante :

	Longueur	Note
Feuille : longueur du limbe		
court	5 cm	3
moyen	10 cm	5
long	15 cm	7

1.2.5 Mais, compte tenu de l'absence d'échelle relative fournie par des variétés indiquées à titre d'exemples, les données de la figure 1 [renvoi] aboutiraient aux descriptions suivantes :

	Pays A	Pays B
Variété X	10 cm (moyen : note 5)	15 cm (long : note 7)

1.2.6 Ainsi, si des mesures absolues étaient utilisées dans les principes directeurs d'examen, la variété X serait décrite comme "moyenne (note 5)" si elle était cultivée dans le pays A, mais comme "longue (note 7)" si elle était cultivée dans le pays B. Cet exemple montre combien il peut être trompeur de comparer des descriptions établies à des endroits différents sur la base de mensurations absolues sans tenir compte des variations temporelles ou spatiales dont témoignent les variétés indiquées à titre d'exemples.

1.2.7 Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'interactions particulières entre le génotype variétal et le site (influence de la photopériode, par exemple), il ne faut pas supposer que les descriptions établies dans des pays ou des lieux différents à l'aide des mêmes variétés indiquées à titre d'exemples seront toujours identiques (voir également la section 2.2 [renvoi]). On trouvera des conseils sur les possibilités de comparaison de variétés sur la base de descriptions établies dans des lieux différents dans le document TGP/9, intitulé "Examen de la distinction".

2. Critères relatifs aux variétés indiquées à titre d'exemples

2.1 Disponibilité

Les services chargés de l'examen DHS et les obtenteurs doivent être en mesure de se procurer du matériel végétal des variétés indiquées à titre d'exemples, de sorte que, d'une manière générale, celles-ci devraient être largement et aisément accessibles aux fins des principes directeurs d'examen (voir également la section 4, intitulée "Séries d'exemples multiples" [renvoi]). Pour cette raison, au moment d'élaborer les principes directeurs d'examen, les rédacteurs sont encouragés à solliciter des listes de variétés auprès des parties intéressées, afin de recenser les variétés le plus largement disponibles. Si une variété indiquée à titre d'exemples n'est pas largement accessible, elle ne doit être préconisée que s'il existe des raisons de le faire, par exemple s'il s'agit de la seule variété dotée d'un niveau d'expression particulier pour tel ou tel caractère.

2.2 Fluctuation de l'expression

La variété indiquée à titre d'exemples doit donner un exemple clair du niveau d'expression. Toute fluctuation, par rapport aux autres variétés de la collection, dans l'expression du niveau pour lequel elle a été sélectionnée entraînerait des problèmes pour l'harmonisation des descriptions variétales. Si les variétés sont sujettes à de telles variations, il s'agit d'une indication d'une interaction spécifique entre le génotype variétal et le milieu qui peut rendre difficile l'harmonisation des descriptions variétales au niveau international. Dans ce cas, il convient de ne pas faire figurer dans les principes directeurs d'examen une série unique de variétés à titre d'exemples qui induirait en erreur et qui pourrait même favoriser une interprétation erronée du caractère (voir également la section 1.2.7 [renvoi]).

2.3 Illustration de la gamme d'expressions au sein de la collection des variétés

La série de variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère donné doit renseigner sur la gamme d'expression du caractère dans la collection des variétés visées par les principes directeurs d'examen. Ainsi, il convient, d'une manière générale, d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour plusieurs niveaux d'expression et, dans le cas de

caractères quantitatifs :

- i) échelle "1 à 9" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour trois niveaux d'expression au moins (p. ex. : (3), (5) et (7)), bien que, à titre exceptionnel, des variétés indiquées à titre d'exemples pour deux niveaux d'expression seulement soient admissibles;
- ii) échelles "1 à 5" / "1 à 4" / "1 à 3" : d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour au moins deux niveaux d'expression.

Caractères pseudo-qualitatifs : d'indiquer une série de variétés à titre d'exemples pour couvrir les différents types de variation dans la gamme d'expressions des caractères.

2.4 Limiter le nombre au minimum

Pour des raisons d'ordre pratique, il est recommandé de sélectionner la série de variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen de façon que tous les

caractères et leurs niveaux d'expression souhaités soient couverts par le plus petit nombre possible d'exemples. Cela signifie que, dans la mesure du possible, une variété doit être indiquée à titre d'exemples pour le plus grand nombre de caractères possible et ne doit pas être utilisée pour un seul caractère ou quelques-uns seulement.

2.5 *Accord des experts intéressés*

2.5.1 La série de variétés à titre d'exemples proposée par l'expert principal chargé de l'élaboration des principes directeurs d'examen devrait être établie en coopération avec tous les experts intéressés. Si un ou plusieurs expert(s) considère(nt) que certaines variétés à titre d'exemples ne sont pas adaptées à leur situation, il convient de trouver, si possible, une nouvelle variété à titre d'exemples (voir également la section 4, intitulée "Séries d'exemples multiples" [renvoi]).

2.5.2 Il importe que la série de variétés indiquées à titre d'exemples pour tel ou tel caractère soit établie par un seul expert afin de s'assurer que la série d'exemples pour ce caractère représente la même échelle. Les variétés proposées par d'autres experts pour illustrer le même caractère doivent être connues pour représenter la même échelle avant d'être admises dans les principes directeurs d'examen. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une échelle distincte, pour différents types de variétés ou des régions différentes, il faudra peut-être prévoir plusieurs séries d'exemples (voir la section 4, intitulée "Séries d'exemples multiples" [renvoi]).

3. *Décisions quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère*

3.1 Aux termes du chapitre 4.3 de l'introduction générale, "des variétés sont indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère". Comme indiqué à la section 1, cette précision des niveaux d'expression est nécessaire à deux égards :

- a) pour illustrer le caractère; ou
- b) pour favoriser l'attribution du niveau d'expression approprié à chaque variété et contribuer ainsi à l'élaboration de descriptions variétales harmonisées au niveau international.

3.2 L'UPOV a en particulier identifié des "caractères avec astérisque" importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales.

3.3 La décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère peut être résumée de la manière suivante :

i) Si le caractère n'est pas important aux fins de l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère sans astérisque) et que les exemples ne sont pas nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 1.1 [renvoi]), il n'y a pas lieu d'indiquer des variétés à titre d'exemples.

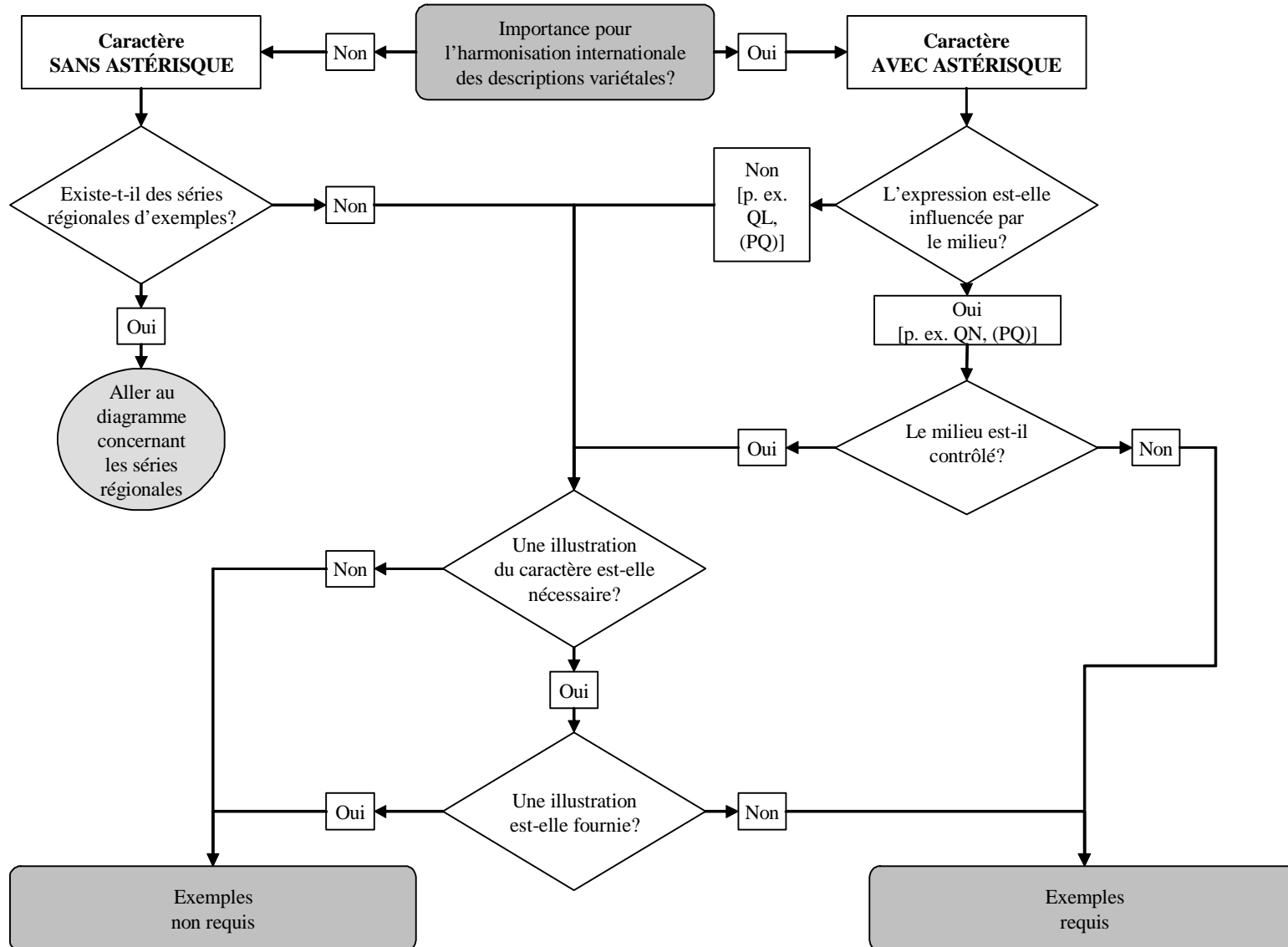
ii) Si un caractère important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractère avec astérisque) n'est pas influencé par l'année ou le milieu (caractères qualitatifs, par exemple) et que les exemples ne sont pas nécessaires pour

illustrer ce caractère (voir la section 1.1 [renvoi]), il n'est pas obligatoire d'indiquer des variétés à titre d'exemple.

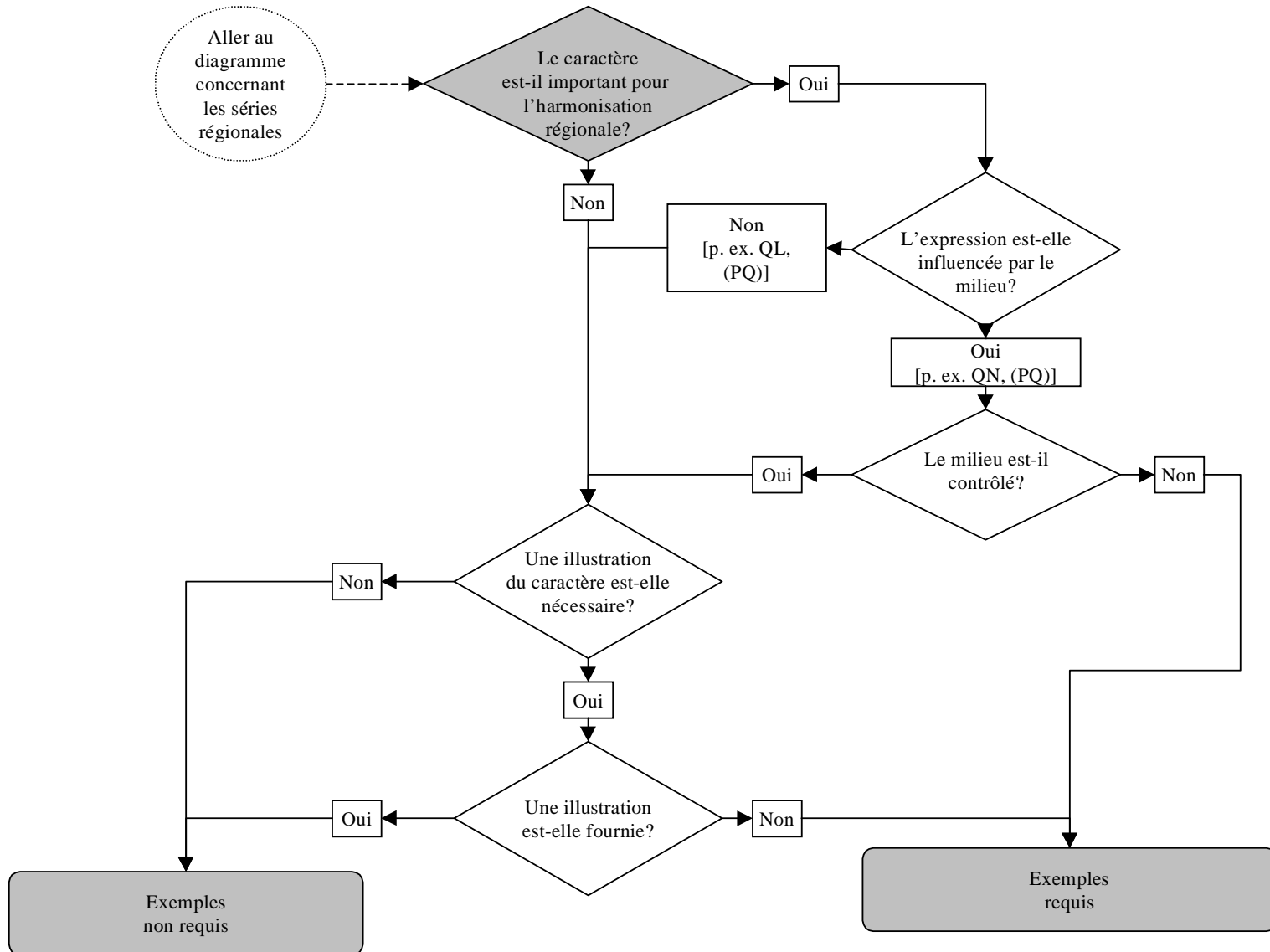
iii) Si le caractère est important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et qu'il est influencé par le milieu (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs) ou que les exemples sont nécessaires pour illustrer ce caractère (voir la section 1.1 [renvoi]), il est nécessaire d'indiquer des variétés à titre d'exemples.

3.4 La procédure de décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemples pour un caractère est illustrée dans la première partie du diagramme ci-après. La seconde partie du diagramme indique les cas dans lesquels des variétés doivent être indiquées à titre d'exemples s'agissant de séries régionales (voir la section 4 [renvoi]).

Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemple pour un caractère



Décision quant à la nécessité d'indiquer des variétés à titre d'exemple pour un caractère :



4. *Séries d'exemples multiples*

4.1 *Introduction*

4.1.1 Aux termes de l'introduction générale, "des sous-ensembles de variétés d'une même espèce peuvent faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts ou de subdivisions de ces principes directeurs d'examen, si ces catégories peuvent être délimitées de façon fiable d'après les caractères se prêtant à l'établissement de la distinction, ou encore lorsqu'une procédure appropriée a été mise au point pour garantir que toutes les variétés notoirement connues seront bien prises en considération aux fins de la distinction".

4.1.2 Cette explication doit permettre de veiller à ce que les sous-ensembles ou les types de variétés ne sont créés que lorsqu'il est possible de s'assurer qu'une variété sera placée sans ambiguïté dans le sous-ensemble approprié ou, dans le cas contraire, que d'autres mesures seront prises pour s'assurer que toutes les variétés notoirement connues sont prises en considération aux fins de la distinction. Ainsi, si les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen s'appliquent seulement à un sous-ensemble, ou type, au sein d'une espèce donnée, les principes directeurs d'examen devraient indiquer quel caractère, ou quel autre facteur, permet de distinguer toutes les variétés du type par rapport à toutes les variétés des autres types.

4.2 *Séries d'exemples régionales*

4.2.1 *Justification des séries d'exemples régionales*

Les principes directeurs d'examen de l'UPOV doivent s'appliquer aux différents pays, régions et milieux où des examens DHS sont effectués et, ils prévoient, dans la mesure du possible, des séries universelles d'exemples afin de maximiser l'harmonisation des descriptions variétales. Toutefois, l'adaptation régionale des variétés de certains genres et espèces peut signifier qu'il n'est pas indiqué de tenter d'harmoniser les descriptions variétales sur une base mondiale et, par conséquent, de tenter d'élaborer une série universelle d'exemples. Cela étant, dans ces cas, l'harmonisation régionale est importante et facilitée par la fourniture de séries régionales d'exemples, comme indiqué dans le diagramme de la section 3.4 [renvoi]. La raison d'être du recensement des types régionaux sera expliquée dans les principes directeurs d'examen et, le cas échéant, une corrélation entre les différentes séries d'exemples régionales pourra être établie.

4.2.2 *Procédure d'établissement des séries régionales*

4.2.2.1 Si le groupe de travail technique compétent convient de l'élaboration de séries d'exemples régionales, il détermine les régions concernées et les responsables de l'établissement de ces listes.

4.2.2.2 Dans le cas où le groupe de travail technique compétent sait que des séries d'exemples régionales doivent être élaborées, ce fait est indiqué dans les principes directeurs d'examen.

4.2.3 Présentation

4.2.3.1 L'existence de séries multiples de variétés indiquées à titre d'exemples signifie que, pour certains des caractères ou la totalité d'entre eux, aucune variété n'est indiquée à titre d'exemples dans le tableau des caractères et que les séries d'exemples multiples figurent dans une annexe publiée sur le site Web de l'UPOV, qui se présente de la manière suivante :

	Région A					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	<i>etc.</i>
Variété A	3	1	3		3	
Variété B	5	2	7	1	1	
Variété C	7	3	5	9	2	
Variété D		4			4	
<i>etc.</i>						

	Région B					
Exemples	Car. 1	Car. 2	Car. 3	Car. 4	Car. 5	<i>etc.</i>
Variété I	3	4	5		1	
Variété II	5	2	3	1	2	
Variété III	7	1	7	9	3	
Variété IV		3			4	
<i>etc.</i>						

4.2.3.2 Même lorsque la colonne intitulée "Exemples" est vide (c'est-à-dire qu'il n'existe aucun exemple universel pour aucun caractère), elle doit être maintenue dans le tableau des caractères pour permettre aux utilisateurs de la compléter au moyen des exemples appropriés.

4.3 *Différents types d'une variété*

4.3.1 S'il n'est pas possible, dans une seule série de variétés indiquées à titre d'exemples, de décrire tous les types de variétés (p. ex. le type hiver et le type printemps) visés dans les mêmes principes directeurs d'examen, ceux-ci peuvent être subdivisés afin de créer différentes séries d'exemples.

4.3.2 Lorsque différentes séries d'exemples sont prévues pour différents types de variétés visées par les mêmes principes directeurs d'examen, elles sont indiquées dans la colonne habituelle du tableau des caractères. Les deux séries de variétés indiquées à titre d'exemples (p. ex. hiver et printemps) sont séparées par un point-virgule, avec un code pour chaque série et une explication dans la légende du chapitre 6 des principes directeurs d'examen.

Exemple : "Pour certains caractères, différentes variétés sont indiquées à titre d'exemples pour les variétés de type hiver et les variétés de type printemps. Ces types sont

séparés par un point-virgule, les variétés de type hiver étant indiqués avant et précédés de la mention “(w)” et les variétés de type printemps étant indiqués après et précédés de la mention “(s)”.

Stage/ Stade/ Stadium/ Estado	English	français	deutsch	español	Example Varieties/ Exemples/ Beispielsorten/ Variedades ejemplo	Note/ Nota
7. (*) (+)	25-29 M	Plant: growth habit	Plante: port	Pflanze: Wuchsform	Planta: porte	
	erect	dressé	aufrecht	erecto		4
	semi-erect	demi-dressé	halbaufrecht	semierecto	(w) Variété A; variété C; (s) Alpha	3
	intermediate	demi-dressé demi-étalé	à mittel	intermedio	(w) Variété B; (s) Bêta	5
	semi-prostrate	demi-étalé	halbliiegend	semipostrado	;(s) Gamma	7
	prostrate	étalé	liegend	postrado		9
7. (*) (+)	75-92 MG/MS	Plant: length	Plante: port	Pflanze: Wuchsform	Planta: porte	
	<u>short</u>	<u>courte</u>	<u>kurz</u>	<u>corta</u>	(w) Variety A, Variety C; (s) Alpha	3
	<u>medium</u>	<u>moyenne</u>	<u>mittel</u>	<u>media</u>	(w) Variety B; (s) Beta	5
	<u>long</u>	<u>longue</u>	<u>lang</u>	<u>larga</u>	;(s) Gamma	7

GN 29 (Chapitre 8 du modèle : Variétés indiquées à titre d'exemples : dénominations)

1. Présentation des noms des variétés

Il convient de suivre la recommandation du Code international de nomenclature des plantes cultivées (ICNCP) selon laquelle les dénominations variétales doivent être présentées entre guillemets simples (p. ex. : “Apex”) lorsqu’elles figurent dans du texte.

2. Synonymes

2.1 Variétés indiquées à titre d'exemples qui sont protégées ou officiellement inscrites ou qui l'ont été :

Lorsqu’une variété est utilisée à titre d'exemple et a été inscrite sous une dénomination différente par certains membres de l’Union, la dénomination utilisée dans le tableau des caractères doit être celle sous laquelle elle a été inscrite par le premier membre de l’Union ayant protégé cette variété. Les autres dénominations peuvent être présentées au chapitre 8, mais uniquement lorsque ces dénominations désignent manifestement et exclusivement la variété concernée.

2.2 Variétés indiquées à titre d'exemples qui n'ont pas été protégées et n'ont pas été officiellement inscrites :

Dans le cas d'une variété utilisée à titre d'exemples qui n'a pas été protégée ni officiellement inscrite, la dénomination utilisée dans le tableau des caractères doit être celle sous laquelle la variété est le plus largement connue des membres de l'Union. Si nécessaire, les autres noms (synonymes) peuvent être présentés dans le chapitre 8, mais uniquement lorsqu'ils identifient clairement et exclusivement la variété concernée.

2.3 Lorsque des synonymes des variétés indiquées à titre d'exemples sont présentés dans le chapitre 8 des principes directeurs d'examen, une mention à cet effet doit figurer à la section 6.4, intitulée "Variétés indiquées à titre d'exemples" du chapitre 6 des principes directeurs d'examen concernés.

GN 30 (Chapitre 9 du modèle) – Bibliographie

1. Format

La bibliographie doit être présentée de la manière suivante :

[Nom 1], [Initiales 1]., [Nom 2], [Initiales 2] *etc.*, [Année] : [Titre]. [Publication]. [Ville], [Région], [Pays*], [pp. n₁ à n₂ ou x pp.]

* code de pays à deux lettres selon la norme ST.3 de l'OMPI et la norme internationale ISO 3166.

Exemple :

Reid, C., Dyer, R.A., 1984 : A review of the South African species of *Cyrtanthus*. The American Plant Life Society, California, US, 68 pp.

2. Langues

La bibliographie est présentée dans la langue de la publication, sans traduction.

3. Documents pertinents

Tous les documents UPOV pertinents doivent être mentionnés en tant que documents connexes sur la page de couverture des principes directeurs d'examen (voir GN 2 *[renvoi]*) et non dans le chapitre 9. Le chapitre 9 doit contenir la liste des publications relatives à la détermination des caractères des variétés qui émanent d'autres organismes que l'UPOV, lorsque celles-ci ont été utilisées dans la rédaction des principes directeurs d'examen.

GN 31 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements
sur la méthode de multiplication de la variété

Indication possible concernant la lignée parentale^y

Les exemples ci-après illustrent de quelle manière il convient de présenter cette section et certains termes qu'il convient d'utiliser :

Exemple 1

“4.2.1 Variétés reproduites par voie sexuée

- | | |
|---------------------------|-----|
| “a) Autofécondation | [] |
| “b) Pollinisation croisée | |
| i) population | [] |
| ii) variété synthétique | [] |
| “c) Hybride | [] |
| {...voir GN 32 ...} | |
| “d) Autre | [] |
| (préciser) | |



“4.2.2 Variétés multipliées par voie végétative

{...voir l'exemple 2...} [... ..]

“4.2.3 Autre []”
(veuillez préciser)



Exemple 2

“4.2.1 Multiplication végétative

- | | |
|------------------------------------|-----|
| “a) boutures | [] |
| “b) multiplication <i>in vitro</i> | [] |
| “c) Autre (préciser) | [] |



“4.2.2 Semences []

“4.2.3 Autre []”
(veuillez préciser)



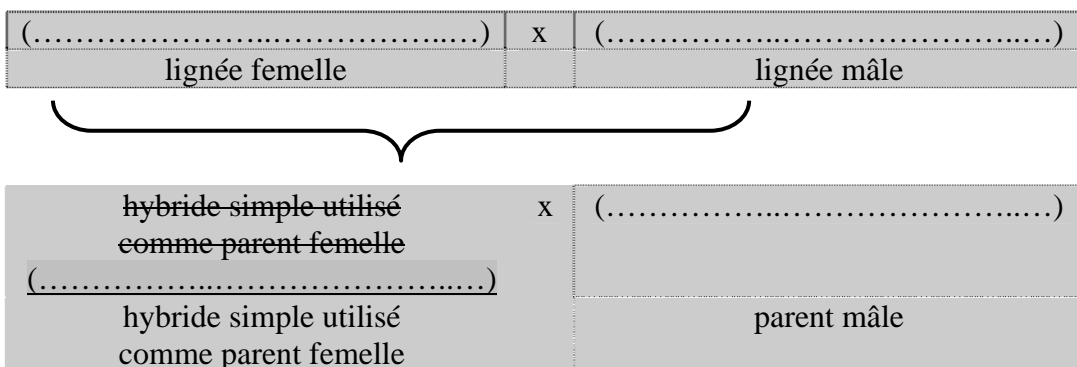
GN 32 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 4.2) – Renseignements sur le schéma de production des variétés hybrides

“Dans le cas de variétés hybrides, le schéma de production de l'hybride doit être indiqué sur une feuille à part. Il convient d'indiquer en détail toutes les lignées nécessaires pour la production de l'hybride, par exemple

“*Hybride simple*



“*Hybride trois voies*



“et en particulier :

- “a) toute lignée mâle stérile
- “b) le système de maintien des lignées mâles stériles.”

GN 33 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 6) – Variétés voisines

Les rédacteurs des principes directeurs d'examen sont invités à prévoir un exemple approprié pour le document concerné, comme indiqué ci-après.

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère des variétés voisines	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s)	Décrivez l'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate
<i>Exemple</i>	<i>Couleur de la fleur</i>	<i>orange</i>	<i>rouge orangé</i>

GN 34 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Emploi de la variété

Les rédacteurs des principes directeurs d'examen peuvent demander des renseignements concernant l'utilisation principale de la variété lorsque ceux-ci peuvent faciliter l'examen. Les exemples ci-après illustrent la manière dont cette section doit être présentée :

Exemple 1

7.3.1 Utilisation principale

- a) semences []
- b) fourrage []
- c) autre []
(veuillez préciser)

Exemple 2

7.3.1 Utilisation principale

- a) plante de jardin []
- b) plante en pot []
- c) fleur coupée []
- d) autre []
(veuillez préciser)

[L'annexe 4 suit]

ANNEXE 4 :
LISTE DE CARACTÈRES APPROUVÉS

1. Le tableau ci-après contient une liste de caractères approuvés (ci-après dénommée “liste”) contient des caractères et des niveaux d’expression correspondants dont l’utilisation dans les principes directeurs d’examen existants a déjà été approuvée. Les rédacteurs des principes directeurs d’examen sont invités à vérifier si le caractère qu’ils souhaitent utiliser figure dans cette liste. Dans l’affirmative, le caractère et les niveaux d’expression correspondants peuvent être recopiés directement dans les nouveaux principes directeurs d’examen. Il convient toutefois de garder à l’esprit que des caractères qui peuvent sembler très proches dans différents types de plantes, ou différents organes d’une même plante, peuvent faire l’objet de déterminismes génétiques différents. Ainsi, dans un type de plante, ou dans un organe donné, le caractère “profil” peut être un caractère qualitatif, par exemple droite (1), courbée (2) alors que dans une autre type de plante, ou dans un autre organe, il peut s’agir d’un caractère quantitatif, par exemple droite ou légèrement courbée (1), modérément courbée (2), fortement courbée (3).

2. Dans cette liste, chaque caractère est présenté tel qu’il figure dans les principes directeurs d’examen correspondants. On y trouvera également, pour certains caractères, une indication des principes directeurs d’examen desquels ils sont tirés. Cette indication figure dans le rang “en-tête” vide de la colonne des variétés indiquées à titre d’exemples, étant donné que le contenu de cette colonne sera probablement “effacé” par le rédacteur des nouveaux principes directeurs d’examen puisque les exemples ne seront plus pertinents.

3. Certains caractères figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV peuvent être omis de la liste lorsque le Comité technique le juge approprié, compte tenu notamment des recommandations du Comité de rédaction élargi (TC-EDC).

**La liste de caractères approuvés est publiée sur le site Web de l’UPOV :
<http://www.upov.int/restrict/fr/index.html>**

Abbreviations :

CAJ :	Comité administratif et juridique
TC :	Comité technique
TC-EDC:	Comité de rédaction élargi
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères

Notes

^a Amendment proposed by TWV and TWA.

^b The TWV and TWA proposed to explain the importance for harmonization of variety descriptions of using the Test Guidelines as individual authorities' test guidelines and, in cases where that would not be possible, to encourage the inclusion of references to the characteristic number in the Test Guidelines in the individual authorities' test guidelines.

^c Proposed by TWA.

^d The TWO proposed to revise the section on example varieties to reflect the situation that not all authorities use the example varieties (e.g. Canada).

^e The TWV proposed to amend to cover information provided by breeders in a breeder testing system.

^f The TWA proposed that the paragraph be retained with final sentence to read "In the interim, members of the Union may indicate in DUS reports that the characteristic in the individual authorities' test guidelines has some differences to the characteristic in the Test Guidelines, pending consideration of a revision of the Test Guidelines by the Technical Committee."

^g Amendment proposed by TWA.

^h Le nom des experts ne serait pas publié dans le document TGP/7 : le Bureau de l'Union proposerait les experts compétents au cas par cas et communiquerait leurs coordonnées telles qu'elles figurent dans la liste. Pour information, les experts ci-après ont indiqué qu'ils étaient prêts à apporter une aide : TWF : M. Erik Schulte (Allemagne); TWO : M. Henk de Greef (Pays-Bas); M. Ton Kwakkenbos (Communauté européenne); M. Jean Maison (Communauté européenne); Mme Andrea Menne (Allemagne); TWV : Mme Julia Borys (Pologne); M. Niall Green (Royaume-Uni); Mme Marian van Leeuwen (Pays-Bas).

ⁱ (Sessions 2008) Le TWF, le TWO, le TWV et le TWA sont convenus de la nécessité de transférer la section 3.5, intitulée "Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner" dans la section 4.1 "Distinction", afin de préciser que cette section indique le nombre recommandé de plantes ou de parties de plantes à examiner aux fins de la distinction. Il convient également de modifier de la manière suivante le texte standard n° 7 :

"ASW 7 (Chapitre 3.5) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

"Variante 1 :

"Sauf indication contraire, toutes les observations doivent être effectuées sur {x} plantes ou parties de plantes prélevées sur chacune de ces {x} plantes.

"Variante 2 :

"Sauf indication contraire, toutes les observations doivent être effectuées sur {x} plantes ou parties de plantes prélevées sur chacune de ces {x} plantes. Dans le cas d'observations portant sur des parties de plantes, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de {y}."

^j In relation to GN 7, the TWF clarified that "in the case of plants" (second paragraph) the number of plants specified in Chapter 4.1.4 might be less than the number of plants in Chapter 3.4. Furthermore, it was also agreed that the number of plants in Chapter 4.1.4 should at least allow for the possibility of off-type plants within the tolerated number to be excluded from observations and that guidance should be provided to disregard off-type plants from observations for distinctness.

^k The TWO and TWF agreed with regard to GN 11.1 that: (i) option (b) to be deleted and option (a) to be included in TG Template, i.e. MG/MS/VG/VS to be presented for all characteristics in the Test Guidelines; and (ii) to add an explanation that, for example, VG/MG indicated that visual observation or measurement would be appropriate according to the particular circumstances, including the number of varieties included in the

Notes (suite)

growing trial (see document TGP/9/1, Section 4.2). The TWF also agreed that only the types of observations included in the Test Guidelines concerned (e.g. VG, MG) should be presented in Chapter 4.1.5.

¹ The TWA proposed that ASW 15(b) be deleted and ASW 15(a) be moved to TG/Template.

^m Netherlands to develop draft guidance on the quantity of plant material to be provided for Test Guidelines, for consideration at the forty-fourth session of the TWV with a view to its inclusion in a future revision of TGP/7 (document TGP/7/3).

ⁿ The TWV and TWA proposed to develop ASW for the assessment of distinctness of hybrids using the parental formula, on the basis of the wording in the Test Guidelines for Maize.

^o Addition proposed by TWA.

^p Explanation proposed by TWV and TWA.

^q The TWO and TWF proposed that a more typical example of a qualitative characteristic be used.

^r The TWA proposed to add an example to clarify the meaning.

^s The TWC proposed to replace “range of variation” with “level of variation”, or where the General Introduction is quoted, to explain that the term “level of variation” is considered to be more appropriate than the term “range of variation”, which has been used in the General Introduction (see, for example, Chapter 6.4).

^t The TWA proposed to complete all states of expression.

^u The TWO proposed to clarify that the “two Note” difference rule only applies in the case of comparison by Notes. No change has been made because that point is made and repeated in the explanation.

^v The TWA proposed to delete Example 1.

^w Explanation proposed by TWA.

^x The TWPs agreed that this section should be reviewed as the basis for a future revision (document TGP/7/3).

^y The TWV proposed to add the possibility to indicate that the variety is a parent line, with a reference to document TGP/5 “Experience and Cooperation in DUS Testing”, Section 11/1 “Examples of Policies and Contracts for Material Submitted by the Breeder”, which explains in paragraph 1.1 that “[...] in the particular case of parent lines submitted as a part of the examination of a candidate hybrid variety, living plant material should only be made available to other variety collectors in such a way that the legitimate interests of the breeder would be safeguarded.” The TWA did not agree that it was necessary to make such an indication in the Technical Questionnaire for a parent line submitted as a part of an application for a hybrid variety because the information concerning such parent lines would be included in a single application for the hybrid variety.

[Fin du document]